Statuts et réglemens généraux pour les maîtres en chirurgie des provinces du royaume. Donnés ... le 24 février 1730.

#### Contributors

France. Leblond d'Olblen, Rémy, active 18th century.

#### **Publication/Creation**

Paris : P. Fr. Didot le jeune, 1772.

#### **Persistent URL**

https://wellcomecollection.org/works/s9y3tgqv

#### License and attribution

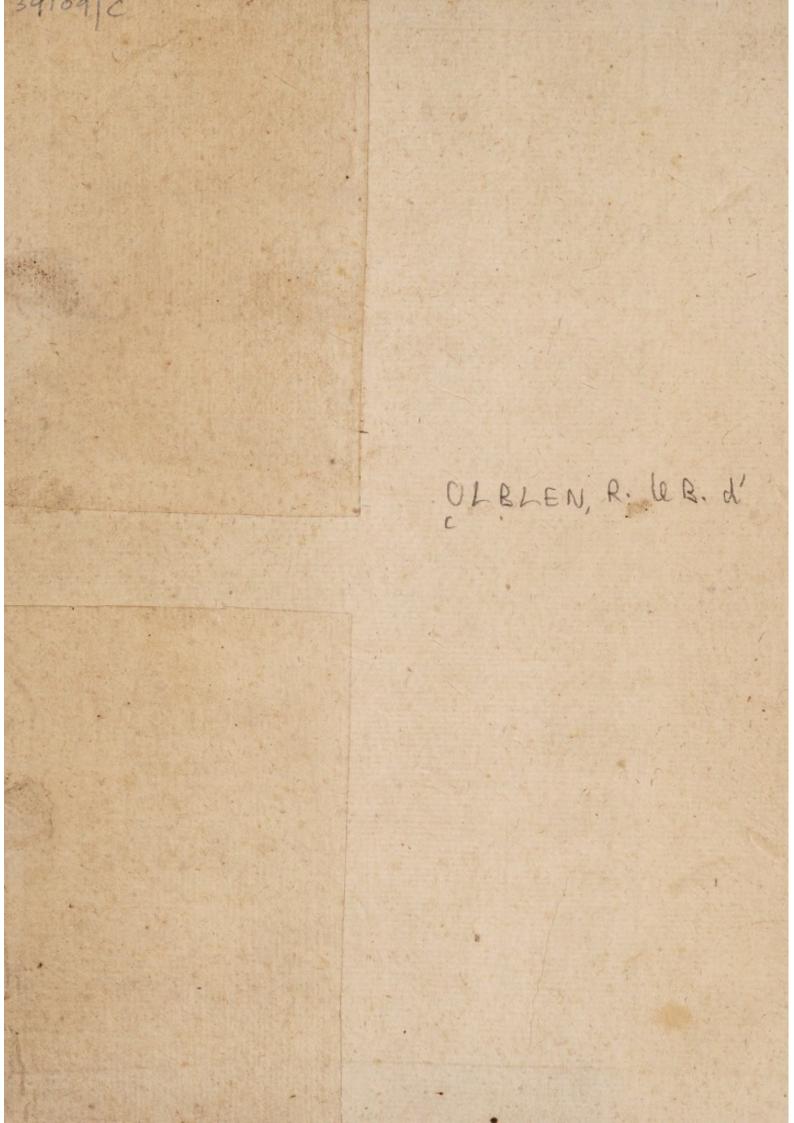
This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

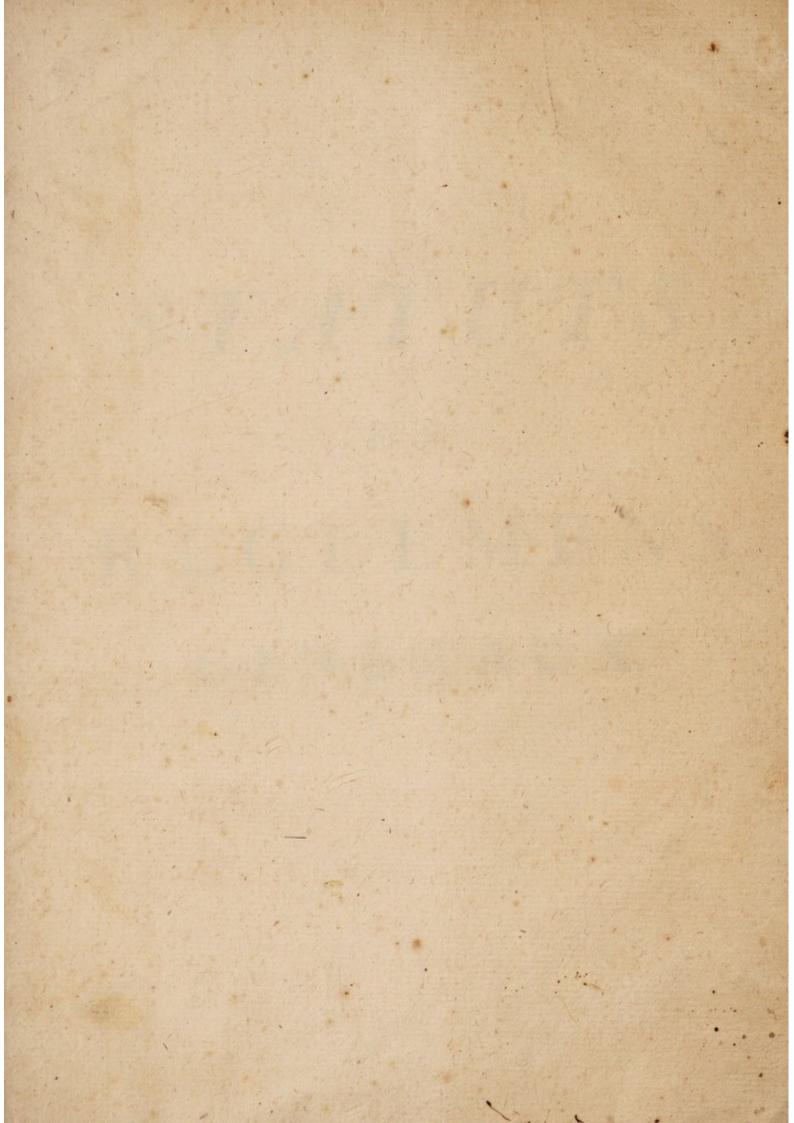
You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.

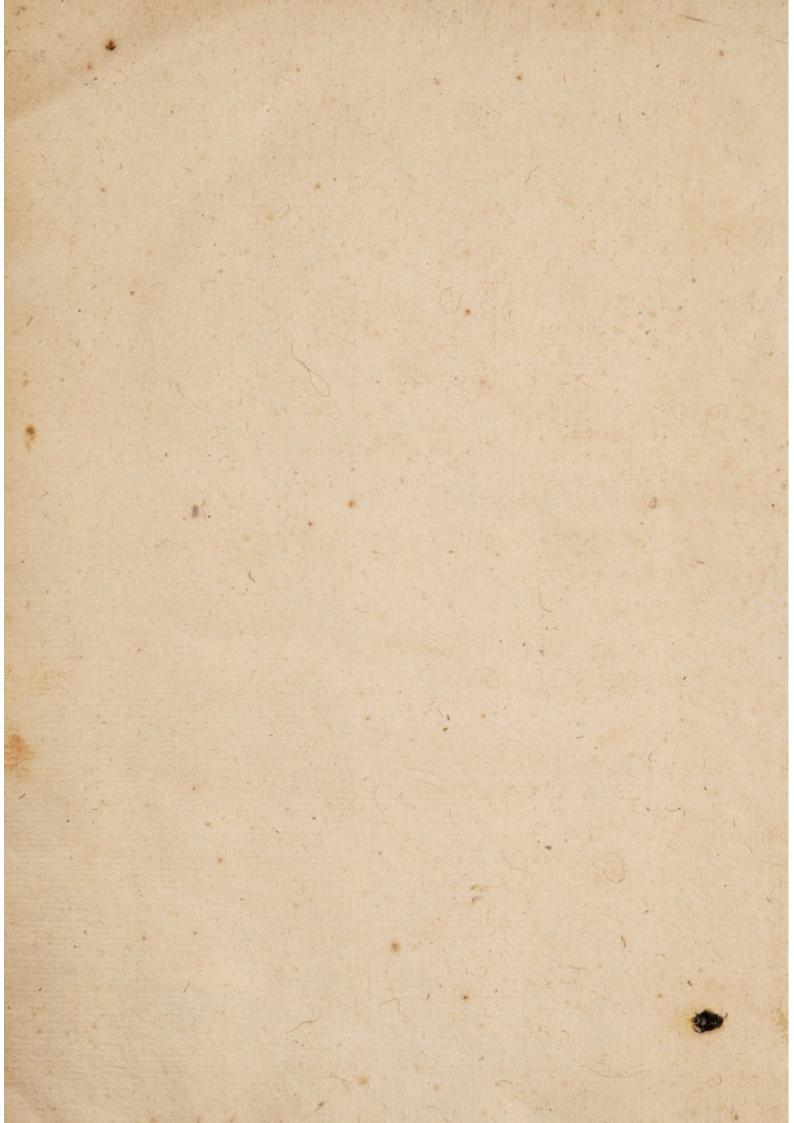


Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org









# STATUTS ET RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

Digitized by the Internet Archive in 2018 with funding from Wellcome Library

https://archive.org/details/b30416267

# STATUTS ET

# RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

POUR LES MAÎTRES EN CHIRURGIE DES PROVINCES DU ROYAUME,

Donnés à Marly le 24 Février 1730.

CINQUIEME ÉDITION,

AUGMENTÉE des Édits, Arrêts & Déclarations qui y ont rapport, de différentes Notes & Éclairciffemens, de Modeles pour les Lettres de Maîtrife, &c.

Dédiée à M. DE LA MARTINIERE, Confeiller d'État, Premier Chirurgien du Roi, &c.

Par M. LE BLOND D'OLBLEN, Avocat en Parlement, Secrétaire de M. le Premier Chirurgien du Roi.

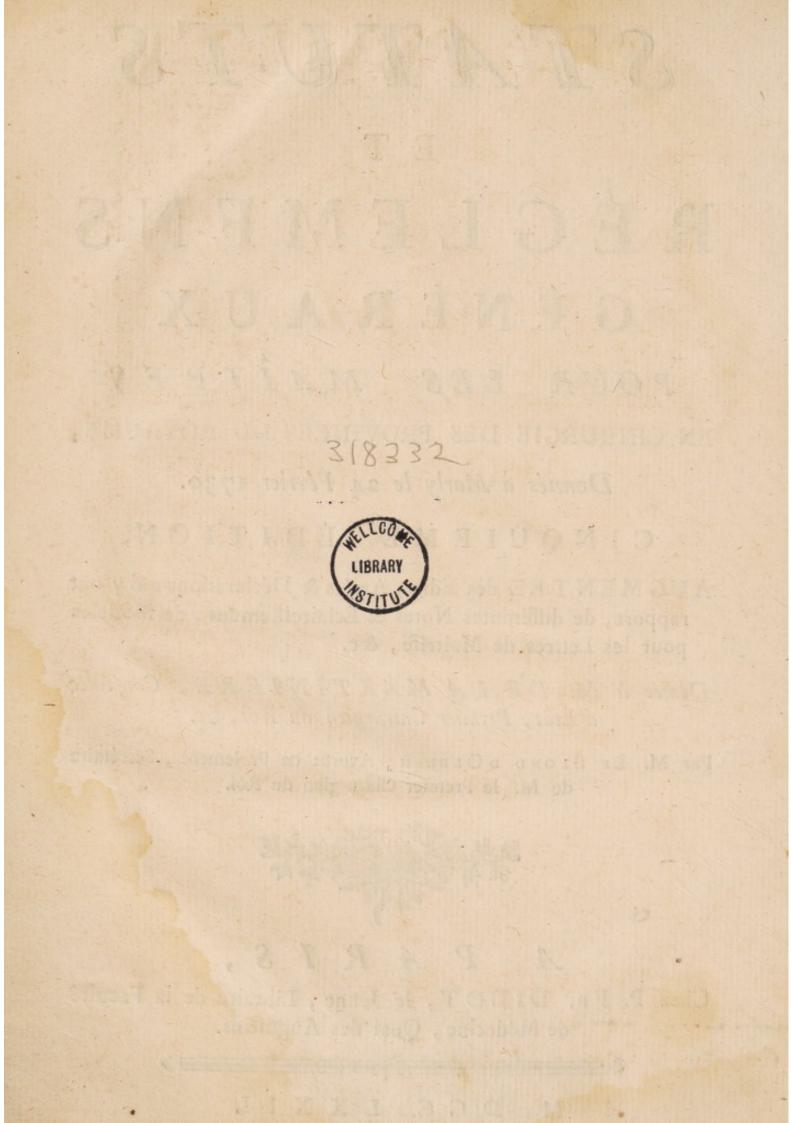


· · A PARIS,

0

Chez P. FR. DIDOT, le Jeune, Libraire de la Faculté de Médecine, Quai des Augustins.

M. DCC. LXXII.





# PICHAULT

DE LA MARTINIERE,

Confeiller d'État, Chevalier de l'Ordre du Roi, Premier Chirurgien de Sa Majesté, Président né de l'Académie Royale de Chirurgie, Ches & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie du Royaume, &c.

# MONSIEUR,

C'EST vous offrir votre propre Ouvrage que de vous préfenter ce Recueil. Son mérite confifte dans

# É PITRE.

vi

la Collection des différens Réglemens qui ont perfectionné les Statuts donnés en 1730 pour les Chirurgiens des Provinces. Cet avantage est du tout entier à votre zèle pour les progrès de la Chirurgie, ainsi qu'à vos soins paternels pour ceux qui l'exercent. Peut - on, MONSIEUR, le dissimuler? Vous n'avez fait d'autre usage de la confiance si justement méritée du Monarque chéri qui nous gouverne, que de tourner presque sans cesse ses regards bienfaisans sur l'Art qui veille par vos yeux à la confervation de ses précieux jours & à celle de ses sujets. Témoin depuis vingt-cinq ans de tout ce que votre vigilance infatigable vous a fait entreprendre pour l'illustration & l'avancement de la Chirurgie, j'en produis ici pour garants les Priviléges & les distinctions, si propres à exciter l'émulation, rendus aux Chirurgiens : l'ordre & la discipline fixés dans leurs différentes classes par les Loix les plus sages : le Charlatanisme proscrit ; les Sociétés Académiques renouvellées ou perfectionnées : les Ecoles publiques érigées dans les principales Villes du Royaume : Enfin le magnifique Collége qui s'éleve par vos soins dans la Capitale pour en former le centre des con-

# É PITRE.

noisfances Chirurgicales. Tous ces établissemens, fruits de l'attention continuelle que vous apportez, MON-SIEUR, à tout ce qui peut encourager ou favoriser les progrès de la Chirurgie, trahissent malgré vous votre modestie; votre nom suffira pour en retracer les époques à la Postérité.

MAIS cette même Postérité à qui vous ferez toujours préfent, parce qu'elle jouira de vos bienfaits, pourquoi ignoreroit-elle que vous les versiez pareillement sur tout ce qui vous approchoit: que vous aimiez à faire des heureux; & que votre ame généreuse toujours occupée de ce charme si pur, répandit sur moi ses plus douces influences? Que ne puis-je transmettre à l'univers entier le témoignage des sentimens que j'en conferve! Je le consignerai au moins, s'il est possible, d'une maniere aussi publique & aussi durable que le seront les Réglemens qui composent cette Collection. C'est ce motif qui m'a porté à vous en faire l'hommage.

DAIGNEZ l'agréer comme une foible expression de toute l'étendue de la reconnoissance dont je suis

# viij É PITRE.

pénétré, & comme un nouveau gage de l'attachement fans borne & plein de respect avec lequel je ne cesserai d'être,

# MONSIEUR,

Votre très-humble & trèsobéiflant ferviteur, LE BLOND D'OLBLEN.

AVERTISSEMENT.

L'ÉTAT des Chirurgiens a toujours paru mériter d'autant plus l'attention du Gouvernement, que les fonctions qui y sont attachées, sont d'une nécessité plus indispensable pour la confervation des Citoyens. Les autres Sociétés n'étoient encore affujetties à aucune police, que la Chirurgie avoit fon Régime & fes Constitutions. Les premiers Réglemens donnés fur le fait de cet Art important, se perdent dans les plus anciens tems de la Monarchie. Ceux qui se sont destinés à l'exercer, ont constamment été affociés en Corps Civil, gouvernés par les mêmes loix, & foumis à des examens & à des actes probatoires qui en constatant leur capacité, leur acquéroient juridiquement le droit de porter dans le Public les secours de leur Profeffion. Ce sont ces épreuves qui dans tous les tems ont diftingué les Maîtres de l'Art, des Charlatans que conduit une routine aveugle & fans principes.

Le nombre & l'appareil de ces examens, la forme des Réceptions ont varié & varient encore fuivant les qualités des Récipiendaires & la nature des Villes & autres lieux dans lesquels ils veulent s'établir : mais quant à l'Administration générale de la Chirurgie, à sa Discipline commune, elle est par-tout uniforme en France, en ce qu'elle est régie par le premier Chirurgien du Roi, qui en sa qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie, a toujours exercé à cet égard une Jurisdiction économique dont l'origine est très-ancienne. Elle paroît remonter à la Coutume des anciens Francs, fuivant laquelle chacun avoit droit d'être

A

jugé par fes Pairs, c'eft-à-dire, par des perfonnes du même Etat. On fait que le grand Boutillier, le grand Pannetier, &c. avoient chacun dans leur partie tout droit d'infpection, fur les Gens dont la profession étoit relative aux fonctions de ces grands Officiers de la Couronne.

La Jurisdiction du premier Chirurgien du Roi, qui étoit la même sur les Chirurgiens (1), s'est maintenue jusqu'à nos jours & subsiste encore sans altération. Elle confiste dans le droit d'inspection & de visitation sur toutes les personnes exerçant la Chirurgie ou quelque partie que ce soit, dépendante de cette Profession; dans le privilége d'affembler les Corps, Colléges & Communautés de Chirurgiens pour leurs affaires & autres nécessaires à la réception des Aspirans; de présider dans ces affemblées, d'y porter le premier la parole, d'y recueillir les voix, de prononcer les Délibérations, de recevoir les fermens, d'entendre & d'arrêter définitivement les Comptes, d'y faire observer la Discipline, le bon ordre, les Statuts & Réglemens, & enfin de prendre connoissance de tout ce qui les concerne.

C'eft fur ces principes économiques, que les Réglemens de la Chirurgie ont toujours été rédigés; & comme le premier Chirurgien du Roi, ne peut pas lui-même remplir univerfellement toutes les fonctions attachées à fa qualité de Chef de la Chirurgie, il a été autorifé par ces mêmes Réglemens à nommer dans chaque Corps, Collége ou Communauté de Chirurgiens, un Lieutenant & un Greffier, l'un pour le repréfenter, & y faire obferver en fon nom les difpofitions des Statuts dans l'étendue du Département qui lui eft affigné; l'autre pour y

2

<sup>(1)</sup> Dans le fait, cette Jurisdiction n'avoit appartenu d'origine qu'au premier Barbier de Sa Majesté, & s'étendoit sur les Chirugiens qui exerçoient aussi la Barberie : mais les prérogatives attribuées à la Charge ayant été réunies en 1668, à celle de premier Chirurgien du Roi, en la personne de M. Felix, la même Jurisdiction lui sur en même-tems transmise sur le Corps entier de la Chirurgie du Royaume : ainsi on sent que l'application de ces droits à la personne du premier Chirurgien du Roi, est roujours dans l'exactitude du Droit commun.

tenir les Registres de sa Jurisdiction, & en dreffer les Actes. L'établissement de ces Lieutenans remonte à plusieurs fiecles. On voit par des Statuts de Charles V, du mois de Décembre 1371, que dès-lors le premier Chirurgien, avoit droit de se choisir ses Lieutenans. Ces Officiers ont subfifté depuis fans interruption jusqu'en 1692, qu'ils furent supprimés dans les Provinces seulement ( car ils n'ont point été interrompus à Paris) par Edit du mois de Février de cette même année, portant création d'Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, commis pour les Rapports. Ces Chirurgiens Royaux, outre le droit exclusif qui leur étoit attribué par cet Edit de faire les rapports des noyés, bleffés, &c. ordonnés par Justice, devoient jouir encore de tous les droits & priviléges dont les Lieutenans du premier Chirurgien étoient en possession, c'esta-dire, du droit de convoquer les Affemblées, d'y préfider, de recevoir les fermens, &c. Mais comme ces Offices étoient héréditaires, on ne fut pas long-tems à s'appercevoir de l'inconvénient qu'il y avoit de confier la police d'un Art aussi intéressant pour le Public, à des hommes qui souvent ne connoissoient la Chirurgie que par le titre dont ils étoient devenus héritiers. Aussi cet état de la Chirurgie dans les Provinces n'a-t-il duré qu'environ trente ans, c'est-à-dire, jusqu'au mois de Septembre 1723, que Sa Majesté donna un nouvel Edit, lequel défunissant des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, tous les droits, fonctions, prérogatives & émolumens dont jouissoient précédemment les Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ordonne le rétablissement de ces mêmes Lieutenans, pour, par le premier Chirurgien, jouir & user du droit de les nommer & d'en commettre de nouveau dans les différens Corps de Chirurgie des Provinces, comme par le paflé. De maniere qu'il n'est resté aux Titulaires des Offices de Chirurgiens Jurés Royaux, que la seule faculté de faire les Rapports en Justice, faculté dont les Lieurenans ne

jouiffoient pas exclusivement avant 1692. Elle appartenoit à des Chirurgiens établis nommément à cet effet. Tous les autres priviléges qui avoient été transportés aux Chi-A ij rurgiens Royaux, par l'Edit de 1692, furent reftitués aux Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, par celui du mois de Septembre 1723.

Cet Edit en portant rétabliffement de ces Chirurgiens, ordonne qu'ils ne feront nommés à l'avenir par le premier Chirurgien, que dans les Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchauffée nuement reffortiffans aux Cours de Parlement.

Sa Majesté ordonna en même-tems par ce même Edit, que les Statuts particuliers donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Verfailles, où le premier Chirurgien étoit, ainsi qu'à Paris, en posses de l'exercice de sa Jurisdiction, feroient observés dans toutes les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume; mais seulement par provision & en attendant qu'il fût dreffé un nouveau Corps de Statuts, pour servir de Réglement général & uniforme dans toutes ces Communautés.

L'exécution des Statuts des Chirurgiens de Verfailles ne pouvoit être ainfi ordonnée que provisoirement, attendu que n'ayant été rédigés que pour la feule Ville de Verfailles, ils ne pouvoient manquer de se trouver en défaut fur plusieurs Articles dans les autres Communautés, & notamment sur la réception des Chirurgiens pour la Campagne, concernant lesquels ils ne contenoient aucune difposition particuliere.

Il auroit fallu, en se bornant à ces Statuts, ou laisser aux Chirurgiens de la Campagne toute liberté d'exercer leur Profession, fans avoir donné aucune preuve d'une capacité suffisante, ce qui répugne au bien public; ou exiger de leur part les mêmes épreuves & les mêmes droits que de ceux destinés pour les Villes. Il feroit à la vérité à souhaiter qu'on pût les y affujettir. La confervation d'une multitude de sujets qui peuplent les Campagnes, n'est pas moins précieuse à l'Etat que celle de la plupart des habitans des Villes: & par conféquent les Ministres de Santé, chargés de leur administrer les secours de leur

4

Art, ne devroient pas être inférieurs en capacité; mais on fent affez que le peu de reffource que fournit l'exercice de la Chirurgie à ceux qui la profefient dans les Bourgs & Villages, ne permettra jamais de les foumettre à toute la rigueur des formalités preferites pour ceux qui s'établiffent dans les Villes. Ce feroit vouloir priver entiérement les Campagnes des fecours les plus urgens de l'art de guérir.

Il étoit donc néceffaire d'établir des diffinctions dans la forme de procéder à la réception des Afpirans à la Maîtrife en Chirurgie, & de fe contenter, à l'égard de ceux qui voudroient fe fixer dans les Bourgs & Villages, de quelques légers examens, fuffifans pour s'affurer de leur capacité fur les matieres & les faits de pratique les plus communs de leur Art; c'eft à quoi ne fatisfaifoient pas les Statuts de Verfailles. Ce défaut effentiel & les difficultés auxquelles il donnoit lieu, faifoient fentir de plus en plus la néceffité d'un nouveau Réglement plus exact.

Il parut en l'année 1730. M. Marefchal, alors premier Chirurgien du Roi, ayant fait rédiger, tant fur les Mémoires qui lui avoient été adreffés de la part de plufieurs Communautés, que fur les Statuts des Chirurgiens de Verfailles & autres, un projet de Statuts relatif aux vues qu'il fe propofoit pour le bien de la Chirurgie, il en obtint la confirmation par la Déclaration du 24 Février 1730.

C'eft de ces Statuts, qui forment, pour ainfi dire, le Code général de la Chirurgie dans les Provinces, dont on donne ici une nouvelle édition, avec les réfléxions néceffaires pour rapprocher fous un même point de vue les changemens qui y font furvenus depuis 1730.

Et d'abord il faut observer: Que la Déclaration du 24 Février 1730, en dérogeant, pour différentes raisons, aux dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ce qui concernoit la nomination des Lieutenans du premier Chirurgien du Roi, ne fixoit plus ces établissemens aux Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Cour supérieure ou Justice nuement reffortissante au Par-

6

lement, ainfi que le portoit l'Edit de 1723, mais feulement pour les lieux où il fe trouveroit actuellement fix Maîtres Chirurgiens: de maniere que dans tous les endroits indiftinctement où il y avoit fix Maîtres de cette Profeffion, ils pouvoient y former Communauté par l'établiffement d'un Lieutenant du premier Chirurgien, quelle que pût être d'ailleurs la nature de la Juftice. Les Statuts confirmés par cette Déclaration, que nous nommons Statuts de 1730, avoient été rédigés relativement à cette derniere difpofition, comme on le voit par plufieurs articles.

Mais les difficultés qui furvinrent de ce nouvel arrangement, en fit bientôt fentir les inconvéniens. En effet, les Communautés de Chirurgiens n'avoient plus d'état fixe : elles vivoient ou mouroient, pour ainfi dire, fuivant les variations qu'elles éprouvoient dans le nombre des Maîtres dont elles étoient compofées; fi une Communauté de fix Maîtres, fe trouvoit réduite à cinq, elle demeuroit fans activité, c'eft-à-dire, fans pouvoir & fans fonctions, jufqu'à ce qu'elle eût réparé fa perte.

Pour remédier à ces vicifitudes, Sa Majesté jugea à propos, par sa Déclaration du 3 Septembre 1736. de rétablir, pour la nomination des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, les dispositions de l'Edit du mois de Septembre 1723, en ordonnant que, fans égard pour celles de la Déclaration de 1730, le premier Chirurgien nommeroit dorénavant ses Lieutenans & Greffiers dans toutes les Communautés de Chirurgiens des Villes où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Bailliage ou Sénéchaussée, nuement reffortissant au Parlement.

Ainfi, c'eft l'Edit de 1723, qui détermine actuellement, comme avant la Déclaration du 24 Février 1730, quels font les lieux où les Chirurgiens peuvent former Communauté, & non pas le nombre des Maîtres Chirurgiens établis dans ces lieux.

Quelque facilité qu'il y ait à entendre cet arrangement, & à remarquer que la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'a eu pour principal objet que le rétabliffement de l'Edit

du mois de Septembre 1723, en ce qui concerne la nomination des Lieutenans & Greffiers du premier Chirurgien du Roi; il s'eft cependant trouvé depuis cette Déclaration des Officiers de Justice qui ont encore prétendu que le nombre de fix Chirurgiens étoit nécessaire pour former Communauté, & qui ont fait entreprendre plufieurs procès pour le foutenir.

Comme cette erreur ne peut s'attribuer qu'au peu d'attention qu'on a donné à la lecture de l'Edit & de la Déclaration dont il s'agit ici, il étoit important, pour arrêter de femblables affaires à l'avenir, d'expofer d'abord d'une maniere claire & précife le véritable état des chofes à cet égard.

Ces mêmes Obfervations fe trouveront rappellées en notes fur les différens Articles des Statuts qui fuppofent les Communautés composées de fix Maîtres, afin d'éviter dorénavant toute équivoque fur cet objet.

On a ajouté pareillement fur les autres Articles les éclairciffemens qui ont paru néceffaires, & on a eu foin d'y rapporter les différens Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations qui en ont confirmé les difpofitions, & qui peuvent fervir à empêcher que les difficultés terminées par ces Arrêts, ne viennent encore à fe renouveller.

La réforme opérée dans les Statuts de 1730, par la Déclaration du 3 Septembre 1736, n'étoit pas la feule, ni même la plus importante dont ces Reglemens pouvoient être fusceptibles. Les Articles LXVIII & LXIX, concernant l'aggrégation, en demandoient une plus sérieuse, en ce que les termes trop généraux dans les fequels ils étoient conçus, ne tendoient à rien moins qu'à annuller tout ce qui est d'ailleurs si fagement établi par ces mêmes Statuts, pour la rigueur des épreuves & des examens. En effet, ces Articles portent simplement, que les Maîtres reçus dans une Communauté, pourront se faire aggréger dans une autre, en subissant un seul examen de trois heures, & en payant le quart des droits ordinaires : De-là, des Aspirans qui vouloient parvenir à la Maîtrise dans les Communautés des Chirurgiens les plus célèbres, mais qui

craignoient la sévérité des Actes probatoires qu'on y faisoit subir, alloient, pour se souffraire à la rigueur de ces épreuves, se présenter à quelqu'autre Communauté peu nombreuse, dans laquelle, par la promesse qu'ils faisoient de ne s'y point fixer, ils obtenoient trop facilement la qualité de Maîtres, en vertu de laquelle ils venoient ensuite sommer les Communautés où ils avoient dessein de s'établir, de les recevoir par la voie de l'aggrégation, quoique quelquefois ils euffent été refusés dans ces mêmes Communautés pour cause d'incapacité, ou faute d'avoir produit les piéces prescrites par les Statuts. En vain ceux qui étoient à la tête des Communautés réclamoientils contre un abus si manifeste; les termes trop généraux de ces Articles étoient toujours interprétés trop favorablement en ces occafions par les Juges auxquels on avoit recours. Il y en a eu plusieurs exemples.

On s'eft donc apperçu que ces deux Articles avoient besoin d'être restreints dans de justes bornes, qui, sans ôter tout-à-fait le droit de l'aggrégation à des Maîtres qui seroient de bonne-foi dans le cas de changer de résidence, arrêtassent le mauvais usage qu'on en avoit fait.

On a remarqué au furplus que ces réceptions abufives & précipitées, faites dans de petites Communautés pour paffer dans une plus confidérable, n'auroient pas eu lieu, ou auroient eu moins d'inconvéniens, fi toutes les Communautés avoient été fort exactes à fe conformer aux difpofitions prefcrites par les Statuts pour l'admiffion des Chirurgiens à la Maîtrife. Il étoit donc encore néceffaire de confirmer ces difpofitions, & de prendre les précautions convenables pour en rendre l'infraction plus difficile.

C'eft ce qui a été fait par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, lesquelles, en enjoignant sous de nouvelles peines l'exécution des dispositions des Statuts de 1730, au sujet des Actes de la Maîtrise, ordonnent qu'aucun Chirurgien ne pourra dorénavant prétendre à l'aggrégation, qu'après avoir résidé dix ans dans la Ville pour laquelle il aura d'abord été reçu Maître.

Il a été donné depuis plusieurs autres Lettres-Patentes

ČZ.

8

9

& Déclarations qui fervent également à interpréter différens Articles des Statuts de 1730, telles font les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, qui ordonnent que les Chirurgiens jouiront des priviléges de notable Bourgeois des Villes de leur réfidence : telle eff la Déclaration du 29 Mars 1760, qui fixe le Département de chaque Lieutenance du premier Chirurgien par le reffort de la Juffice où elle eft établie : celle du 12 Avril 1772, qui en fupprimant les Brevets d'Apprentiffage, preferit un nouvel ordre dans la forme des atteftations & certificats qui doivent être produits par les Récipiendaires à la Maîtrife en Chirugie : celle du 25 Avril de la même année, qui réprime les entreprifes des Charlatans & autres gens fans aveu qui s'immifcent induement dans la diffribution des remedes, & Opérations de Chirurgie.

Ces nouvelles loix qui ajoutent un nouveau degré de perfection aux Statuts de 1730, méritent une attention particuliere de la part des Colléges & Communautés de Chirurgiens. On a eu foin de les inférer à la fuite des Statuts. On y a joint pareillement l'Edit du mois de Septembre 1723, la Déclaration du 3 Septembre 1736, cités ci-deflus, des modèles pour les Lettres de Maîtrife, relatives aux Lettres-Patentes de 1750, & à la Déclaration du 12 Avril 1772, & enfin toutes les autres pièces les plus importantes concernant la difcipline des Communautés de Chirurgiens, la défenfe de leurs droits, & la Jurifdiction du premier Chirurgien du Roi.

On a rappellé auffi dans les Notes les Articles des Statuts des Chirurgiens de Verfailles qui ont été confervés dans ceux de 1730, pour faire voir que la plupart des points de Difcipline ordonnés par ces derniers Réglemens, ne font point nouveaux; mais qu'ils étoient déja d'ufage avant la Déclaration de 1730.

Il est facile au reste d'observer que cette Déclaration, & les Statuts de la même année qu'elle confirme, ainsi que la Déclaration de 1736, les Lettres-Patentes de 1750, & les autres données depuis, étant enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume, l'exécution provisoire des

B

10

Statuts des Chirurgiens de Verfailles, doit être entiérement abolie dans toutes les Communautés de Chirurgiens : & qu'à l'exception de Verfailles même, & d'un petit nombre de Villes Capitales où les Chirurgiens ont des Réglemens particuliers, les Statuts généraux de 1730font les feuls qui doivent maintenant être fuivis dans toutes les autres Villes.



# STATUTS ET

# RÉGLEMENS

POUR LES COMMUNAUTÉS DE CHIRURGIENS DE PROVINCES.

## TITRE PREMIER.

Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien.

## ARTICLE PREMIER.

LES Statuts, Priviléges & Ordonnances accordés au premier Chirurgien du Roi, fes Lieutenans & Commis; Arrêts & Réglemens donnés en vertu d'iceux, feront obfervés: en conféquence le Premier Chirurgien du Roi, en qualité de Chef & Garde de Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie, continuera par lui, ou par fes Lieutenans d'exercer fa Jurifdiction fur toutes les Communautés de Chirurgiens du Royaume, fans exception d'aucune Province, ni Colonies; comme auffi fur tous les Bij Chirurgiens non établis en Corps de Communautés, & d'avoir *fes droits utiles* à chaque réception d'Afpirant, ainfi qu'ils feront réglés ci-après.

Tous ceux qui exercent quelque partie de la Chirurgie, feront pareillement foumis à la Jurifdiction du Premier Chirurgien du Roi & de fes Lieutenans, & jouiront, tant le Premier Chirurgien que fes Lieutenans, du droit de faire affembler toutes les Communautés pour les affaires d'icelles, enfemble pour les Actes néceflaires à la réception des Afpirans, de *préfider* à leurs Affemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer, de recevoir le ferment, d'entendre les comptes des Prévôts & Receveurs, comme auffi feront obferver la Difcipline, les Statuts & Réglemens concernant la Chirurgie.

#### III.

L E Lieutenant du Premier Chirurgien dans chacune Communauté de Chirurgiens, fera toujours choifi par le Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres d'icelle Communauté, ou aggrégés à icelle, qui lui auront été préfentés par les Maire & Echevins, Jurats & Confuls, conformément à l'Edit de Septembre 1723 (1). Le Greffier fera l'un des Maîtres de la Communauté qui entendra les Affaires; & en cas qu'il ne s'en trouve point de cette qualité, telle autre perfonne d'honnête (2) profession & de bonnes vie & mœurs, avec la capacité requi-

<sup>(1)</sup> Voyez cet Edit nº. II. du Recueil à la fin des Statuts.

<sup>(2)</sup> On voit par les termes de cet Article qu'il n'est pas nécessaire que le Greffier soit Chirurgien; cependant il s'est trouvé plusieurs Communautés qui ont voulu exiger qu'un de leurs Membres sût pouvu du Greffe, noramment à Ville-Franche de Beaujolois; mais sur les difficultés des Chirurgiens, est intervenu Arrêt du Parlement de Paris, le 30 Décembre 1739, qui maintient le sieur Pralus, Procuteur au Bailliage de ladite Ville, & Greffier du Premier Chirurgien du Roi, dans tous les droits attribués à cette place de Greffier. Il y a eu plusieurs autres Arrêts rendus sur ce même sujet.

fe: lequel Greffier, ainfi choifi par le Premier Chirurgien, fera obligé d'exercer par lui-même fon emploi ; & lorfque le Greffier sera l'un des Maîtres Chirurgiens, il continuera de jouir de tous ses droits en qualité de Maître Chirurgien, fauf en cas d'absence ou incompatibilité de fonctions, lorsque le Greffier se trouvera l'un des Interrogateurs ou autrement, à commettre par le Lieutenant l'un des autres Maîtres pour Greffier.

#### IV.

LES Lieutenans du Premier Chirurgien établis dans les Villes ou lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauffées & autres Jurisdictions reffortissantes nuement en nos Cours de Parlement, auront infpection fur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction (1); mais fi dans le reffort

(1) Dans le grand nombre de difficultés & de contestations qui se sont élevées jusqu'ici sur l'objet des districts des Communautés de Chirurgiens, ou ce qui est la même chose, sur les départemens des Lieurenans du Premier Chirurgien du Roi, il paroît qu'on ne s'est point assez arrêté aux dispositions de cet Article IV. Elles fixent cependant d'une maniere très-précife l'étendue des Lieux qui doivent être soumis à l'inspection & à la Jurisdiction de chaque Lieutenant. En effet, il en résulte classement :

1º. Que la Régle générale est que les Lieutenans ayent pour département le Reffort des Bailliages ou Sénéchauffées dans lesquels ils sont établis.

2º. Que si dans le Restort des Bailliages ou Sénéchaussées, il se trouve d'autres Lieutenans; ces derniers doivent aussi avoir pour Département l'étendue des Juftices des Villes pour lesquelles ils sont nommés.

3°. Que dans ce cas par conséquent, le Lieutenant établi dans le Chef-lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, ne peut plus prétendre jouir de tout le Reffort de ces Siéges; mais qu'il en faut démembrer les Lieux dépendans des Juftices subalternes, pour former les Départemens des Lieutenances qui y seroient fixées.

Lors de la rédaction de ces Statuts, comme il devoit y avoir un Lieutenant dans chacune des Villes où les Chiturgiens se trouvoient au nombre de six, ces fortes de démembremens devenoient très-fréquens. Mais maintenant que par la Déclaration du 3 Septembre 1736, le Premier Chirurgien ne doit plus nommer fes Lieutenans que dans les Bailliages, Sénéchaussées ou autres Cours supérieures, & dans les Villes Episcopales, la règle générale qui détermine le Ressort des Lieutenances par celui des Bailliages ou Sénéchaussées, ne peut plus fonffrir d'exceptions que lorsque dans le Ressort de ces Sièges, il se rencontre des Evêchés; & dans ce cas, ce doit être, suivant ce même Article IV des Statuts, la Justice particuliere de la Ville Episcopale qui fixe le Département du Lieurenant qui y est établi, sans que le Lieutenant commis dans le Chef-Lieu de la Sénéchaussée ou du Bailliage, puisse exercer aucune Jurisdiction sur les lieux qui dépendent de cette Justice subalterne.

de la Jurifdiction il fe trouve des Villes & lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX. ci-après, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurifdiction fur les Chirurgiens de l'étendue de la Juftice du lieu où il fera établi, fans que le Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchauffée, ou autre Juftice reffortiffant nuement en nos Cours de Parlement, puisfe y exercer aucune Jurifdiction.

#### V.

# LA Déclaration du 25 Août 1715, sera exécutée selon

and the state of the second

Ainfi, par exemple, le Lieutenant de Nismes ne peut prétendre aucune inspection sur les Chirurgiens de la Viguerie d'Usez, quoiqu'elle releve de la Sénéchauffée de Nismes, parce qu'Usez étant une Ville Episcopale, & par cette raison susceptible de l'établissement d'un Lieutenant, sa Viguerie forme de droit le Département de ce Lieutenant, & ainsi des autres.

On ne peut s'empêcher de se fixer à ces Régles depuis que Sa Majesté en a fait une Loi par la Déclaration du 29 Mars 1760, laquelle en confirmant les dispositions dudit Article IV des Statuts généraux, ordonne expressément que les Départemens des Lieutenans du Premier Chirurgien, seront déterminés par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des Villes où ils sont établis. Voyez cette Déclaration n°. XI. du Recueil.

Il suit de-là, ainsi que le porte la même Déclaration, que les Lieutenans commis pour les Villes Episcopales, ne peuvent jouir de toute l'étendue de leurs Diocéses, si ces Diocèses, comme il arrive ordinairement, n'ont pas les mêmes bornes que la Justice de ces Villes.

Il faut en excepter la Lieutenance de Toulouse, qui se trouvant fixée au Diocèse de cette Ville, par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731, doit conserver ce même Département, avec d'autant plus de raison qu'il a été confirmé depuis par les Statuts particuliers donnés en faveur du Collége des Maîtres en Chirurgie de cette même Ville.

Cette exception est fondée fur ce que la Sénéchaussée de Toulouse comprenant dans son Ressourd villes Episcopales dans lesquelles le premier Chirurgien du Roi a le droit d'établir des Lieutenances, chacune de ces Lieutenances forme à cet égard un démembrement tout naturel de la Sénéchaussée, qui étant d'ailleurs fort étendue, auroit produit un district trop considérable pour que le Lieutenant eût pu surveiller avec toute l'attention requise à la Police de la Chirurgie dans un aussi grand Département.

Cette derniere confidération a donné lieu à quelques autres exceptions de même nature. Ainfi la Lieutenance de la Viguerie de Beaucaire, est détachée de celle de la Sénéchaussée de Nismes: celles de S. Pierre de l'Isse d'Oléron, de Marennes, de Pons en Saintonge, sont formées du démembrement de la Sénéchaussée de Saintes: celle de Pithiviers, de celui du Bailliage d'Orléans, &c. mais ces exceptions ne fervent qu'à confirmer la régle générale, en ce qu'elles n'ont pu s'effectuer qu'en vertu de Lettres-Parentes duement enregistrées qui ont dérogé à cet égard aux dispositions dudit Article IV, suivant lequel le dissifié de chaque Lieutenance doit soujours être déterminé par le Ressort du Siége de Justice où elle est établie. sa forme & teneur ; en conséquence toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet des droits utiles & honorifiques de la Charge de Premier Chirurgien du Roi, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, seront portées directement en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, à l'exception de celles qui pourroient naître dans l'étendue de nos Colonies, lesquelles seront portées en premiere Instance devant les Juges qui y sont établis, & en derniere aux Confeils supérieurs qui y sont pareillement établis. Ne pourront néanmoins, fous prétexte de cette attribution, les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, Greffiers ou Commis, porter ou faire évoquer en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris leurs autres causes, contestations ou affaires personnelles, ou celles qui ne concerneront que la Police ou l'execution des présens Statuts, Sans aucun rapport à leurs droits & privilèges (1).

#### TITRE DEUXIEME.

#### Des Droits des Maîtres Chirurgiens.

#### VI.

AUCUNES perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, ne pourront exercer la Chirurgie en aucun lieu, à moins d'être reçus Maîtres (2), foit pour les Villes

Le second porte, que pareilles défenses seront faites à tous Séculiers ou Régu-

<sup>(1)</sup> Voyez cette Déclaration au Recueil nº. I.

<sup>(2)</sup> Les défenfes portées dans cet Article, à l'exception de l'amende de 509 livres, font conformes à celles des Articles XXVI & XXVII, des Statuts des Chirurgiens de Verfailles. Voici les termes du premier » Nulles perfonnes de » quelque qualité & condition qu'elles foient, ne pourront exercer la Chirurgie » dans la Ville de Verfailles, foit en Boutique, en Chambre, Palais, Hôtels » ou autres lieux particuliers, Privilégiés ou prétendus tels, pour quelques cau-» fes, prétextes & occafions que ce foit, s'ils ne font Membres de ladite Com-» munauté; défenfes à rous autres d'exercer conjointement ou féparément quel-» ques-unes des Parties de la Chirurgie, fous telle peine qu'il appartiendra. «

où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en aura point, soit pour les Bourgs & Villages, suivant & conformément aux Titres V & VII des présents Statuts ; défenfes à tous autres d'exercer conjointement ou séparément quelques-unes des parties de la Chirurgie, même à tous Eccléfiastiques, Séculiers ou Réguliers, Religieux ou autres, de faire aucunes incifions, opérations, ni pansemens à peine de cinq cent livres d'amende, même de plus grande peine s'il y échet en cas de récidive, fans qu'aucunes perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, puissent en accorder la faculté sous quelque prétexte que ce puisse être (1). Ne pourront aussi les Chirurgiens reçus pour une Ville où il y aura Communauté, s'établir dans une autre Ville où il y aura Communauté, fans fe faire aggréger en icelle, ainfi qu'il sera ordonné au Titre des Aggrégations ; & pareillement ceux qui auront été reçus pour une Ville où il n'y a point de Communauté, ne pourront s'établir dans aucune Ville où il y ait Communauté, sans s'y faire recevoir dans la forme qui sera prefcrite au Titre des Réceptions (2) : de même ceux qui n'auront été reçus que pour de fimples Paroisses, ne pourront exercer leur profession dans aucunes Villes, mais

liers, Prêtres, Abbés, Prieurs, Religieux, Apothicaires & tous autres, de faire aucunes incifions ni pansemens dans la Ville de Versailles, &c.

(1) L'Article III. de l'Arrêt du Confeil du 28 Septembre 1749, inféré n°. VII. du Recueil; défend auffi formellement aux Gouverneurs des Provinces, Lieutenans-Généraux & Gouverneurs des Villes d'accorder, fous quelque prétexte que ce foit, aucune permiffion de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens. Il est auffi défendu aux Chirurgiens de la Marine d'exercer la Chirurgie dans le Public, à moins de s'être fait aggréger aux Communautés, conformément à l'Arrêt du Confeil du 25 Septembre 1738. Voyez cet Arrêt n°. V. du Recueil.

(2) Il est clair par cette disposition que les Chirurgiens reçus pour les Bourgs & Villages, ne sont pas dans le cas de l'Aggrégation. Lorsqu'ils veulent s'établir dans une Ville, ils doivent satisfaire à toutes les conditions preserites pour les autres Afpirans, c'est-a-dire, subir le même nombre d'Actes & payer les droits, à l'exception feulement de ceux de leur premiere réception dont il doit leur être tenu compte, quand même ils auroient été reçus dans une Communauté différente. Voyez l'Article VII. de la Déclaration concernant l'Aggrégation des Chirurgiens instê é à la fin des Statuts n°. VIII. du Recueil. Si ces Chirurgiens vont s'établir dans un autre Bourg ou Village siné dans le Ressort d'une autre Communauté, ils doivent également se faire recevoir de nouveau: & payer tous les droits ordinaires, les Statuts ne preservant en ce cas aucune diminution.

auront

auront la liberté de s'établir dans les Bourgs & fimples Paroiffes (1) où ils jugeront à propos; le tout à la charge de l'exception, portée par l'Article LXVIII des préfens Statuts.

# VII.

CEUX qui exerceront purement & fimplement la Chirurgie, feront réputés exercer un Art libéral, & jouiront de tous les Priviléges attribués aux Arts libéraux (2).

### TITRE TROISIEME.

De la forme des Communautés & de leurs Assemblées.

#### VIII.

L ES Communautés des Chirurgiens foumises aux présens Statuts, seront indépendantes les unes des autres.

#### IX.

## DANS toutes les Villes où il y aura un Lieutenant du

(1) Ils pourront s'établir dans les Bourgs & fimples Paroiffes où ils jugeront à propos, pourvu que ce foit dans le Département de la même Communauté; autrement il s'enfuivroit qu'une Communauté quelconque, pourroit fournir de Chirurgiens tous les Villages mdiftinctement, ce qui ne peut fe concilier avec l'économie des Réglemens, & notamment avec les difpofitions de l'Article VIII. par lequel il eft dit, que *les Communautés Jeront indépendantes les unes des autres*. Il eft même de régle quand un Maître Chirurgien veut changer de Paroiffe, qu'il prenne à cet effet l'attache du Lieutenant, qui peut la lui refufer loifque le lieu oû ce Maître demande à s'établir eft fuffilamment pourvu de Chirurgiens. Cette Police a été fagement ordonnée par pluheurs Arrêts du Parlement, pour le bien public qui fe trouve intéreffé à ce qu'un même Village ne foit pas garni d'un trop grand nombre de Chirurgiens qui pourroient fe nuire & le faire tort mutuellement, pendant qu'il n'y en auroit aucun dans d'autres Paroiffes.

(2) Cet Article a été confirmé par les Lettres-Patentes du 10 Août 1756, lesquelles en déclarant les Maîtres en Chirurgie notables Habitans des Villes de leur réfidence, leur attribuent les droits, honneurs & priviléges dont jouissent les autres notables Bourgeois. Voyez ces Lettres-Patentes à la suite des Statuts n°, X. du Recueil. Premier Chirurgien, le Lieutenant & les Maîtres Chirurgiens de ces Villes, formeront, en vertu des préfens Statuts, une Communauté qui aura les mêmes Priviléges que les autres Communautés.

X.

CHAQUE Communauté fera à l'avenir composée du Lieutenant du Premier Chirurgien, d'un Prévôt, s'il y a au-dessous de vingt Maîtres, & de deux, s'il y en a vingt & au-dessi ; d'un Doyen & de tous les autres Maîtres Chirurgiens reçus ou aggrégés dans la Communauté, & d'un Greffier, lesquels seront inscrits sur un Tableau dans l'ordre ci-dessis, en observant entre les Maîtres, qui ne sont point Officiers, celui de leur réception.

#### XI.

I L y aura dans chaque Communauté deux fortes de Registres : scavoir, un Registre des Réceptions où seront transcrits les Actes d'apprentissages, & tous les Actes concernant les Réceptions des Aspirans, & un autre des Délibérations où seront inferits les Actes concernant les Délibérations fur toutes les affaires de chaque Communauté; les Registres feront cottés & paraphés par premiere & derniere feuille, par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, & contiendront tous les Actes de suite par ordre de date, sans y laisser aucun blanc, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier pour chaque contravention.

#### XII.

Tous les anciens Registres, Titres & Papiers de chaque Communauté, seront enfermés dans un Coffre ou Armoire, sous trois différentes clefs, dont le Lieutenant, le Greffier, & le Prévôt en charge, auront chacun une. A l'égard des Registres courans des Réceptions & Délibérations, ils seront entre les mains du Greffier qui en sera chargé pendant trois années, après lequel tems ils seront clos par le Lieutenant, le Prévôt en charge & le Greffier, & renfermés enfuite avec les anciens Titres.

### XIII.

SERA envoyé au commencement du mois de Janvier de chaque année au Premier Chirurgien du Roi, à la diligence de fon Greffier dans chaque Communauté, un état figné par le Lieutenant des noms des Afpirans qui auront été reçus Maîtres pendant l'année précédente, & de tous les Maîtres de la Communauté, à commencer du premier Janvier prochain, à peine de cinquante livres d'amende contre le Greffier, & de déchéance de fes Priviléges pendant deux années.

## Additional Delice X I V. and Shing as

CHAQUE Communauté conviendra d'une Chambre commune où toutes les Affemblées feront faites, à peine de nullité, foit pour les Délibérations de la Communauté, élection des Prévôts, redditions des Comptes, foit pour les épreuves & Réceptions, même pour l'inftallation des Lieutenans & Greffiers, enfemble pour toutes les affaires de la Communauté; lefquelles feront convoquées fur le Mandement du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou du Prévôt en cas de vacance de la place de Lieutenant, ou de fon refus, trois jours après la fommation qui lui en aura été faite (1).

#### X V.

suprimental diretter

DANS toutes les Affemblées générales ou particulieres, le Lieutenant du Premier Chirurgien aura la premiere place, enfuite les Prévôts, le Doyen & les autres Maîtres fuivant le rang de leur réception; à l'égard des Confultations, les avis feront donnés d'abord par les plus jeu-

(1) L'Article XVII. des Statuts des Chirurgiens de Verfailles, contient les mêmes dispositions.

man. du Bremier Charit

nes, enfuite en rétrogradant par les autres; tous porteront honneur & respect au Lieutenant du Premier Chirurgien, aux Prévôts en Charge, au Doyen & à tous leurs Anciens. En cas de contravention au présent Article, les Contrevenans seront exclus des entrées de la Chambre commune pour le tems qui sera déterminé à la pluralité des voix.

#### XVI.

A PRÈS l'exposition du sujet de l'Assemblée faite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt qui présidera en son absence, chaque Maître ne pourra parler qu'à son rang, lorsque son nom sera appellé par le Greffier; le tout à peine de cinq livres d'amende pour la premiere fois, de vingt livres pour la seconde; en cas de récidive, il sera privé des entrées de la Chambre commune & de tous ses émolumens.

# commune of toutes les. I I V X e teront faires , h print

aconviendra d'une Charlore

CONTRACTOR,

DANS toutes les Affemblées les opinions feront prifes par le Lieutenant du Premier Chirurgien, en commençant par les Prévôts en charge, par le Doyen, par les Maîtres qui ont paffé les Charges, par les autres Maîtres, fuivant l'ordre de leur Réception; enfuite le Lieutenant du Premier Chirurgien donnera fon avis, il comptera les fuffrages, & la délibération qu'il prononcera, fera tranfcrite fur les Registres par le Greffier, ainsi qu'elle aura passe à la pluralité des voix; & en l'absence du Lieutenant du Premier Chirurgien, le plus ancien des Prévôts en charge présidera, recueillera les voix, prononcera les Délibérations, qui feront dans ce cas signées par tous les Afsistans.

### XVIII.

2176 201 7 2010)263

LE Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en Charge, le Doyen & le Greffier s'affembleront en la Chambre commune tous les Lundis de chaque semaine trois heures de relevée, pour traiter des affaires communes, police & difcipline qui concerneront les Maîtres, Veuves, Apprentifs, Garçons & tous ceux qui font foumis à la Communauté; & s'il furvenoit des affaires urgentes ou importantes, tous les Maîtres de la Communauté feront mandés extraordinairement par billets du Lieutenant du Premier Chirurgien, & tenus de fe trouver en la Chambre commune au jour & heure qui leur auront été indiqués, à peine de *trois livres d'amende*, finon en cas de maladie ou autre caufe légitime.

#### XIX.

On ne pourra faire aucun emprunt, obligation, ni dépense extraordinaire, qu'en vertu d'une Délibération faite dans une Assemblée générale de tous les Maîtres de la Communauté à la pluralité des suffrages, & homologuée par le Lieutenant-Général de Police, à peine par les Prévôts d'être responsables des des des dépenses extraordinaires en leur propre & privé nom.

#### XX.

LES deniers de la bourfe commune feront employés pour acquitter les charges ordinaires & annuelles de la Communauté, fuivant l'état qui en fera arrêté dans une Affemblée de la Communauté, lequel état fera homologué par le Juge de Police fur les conclufions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fifcal du lieu de ladite Communauté; & s'il reftoit des deniers après l'acquittement des charges ordinaires & annuelles, il n'en pourra être fait emploi qu'en vertu d'une délibération de la Communauté, fondée fur des raifons juftes & néceffaires, laquelle délibération fera pareillement homologuée par le Juge de Police fur les conclufions du Procureur du Roi ou du Procureur Fifcal ; & au défaut des délibérations & homologations ci - deffus, les dépenfes faites par les Prévôts, feront rayées dans les comptes qu'ils feront tenus de rendre de leur administration dans une Affemblée de la Communauté; lesquels comptes, en cas de difficulté, feront examinés, vus & approuvés, fi faire se doit, finon réformés par le même Juge de Police, ou le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, avant qu'ils puissent être exécutés; & fera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; sera lors payé pour tous droits & vacations aux Juges; feavoir, fix livres au Lieutenant de Police, & quatre livres au Procureur du Roi, ou au Procureur Fiscal pour chacune homologation ou visa de compte, lequel droit aura pareillement lieu pour toutes les autres homologations requises & nécessaires.

#### XXI.

LORSQUE les Maîtres & Veuves des Maîtres, Apprentifs, Compagnons & autres qui font foumis à la Communauté, feront mandés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, ou par les Prévôts en charge, en l'abfence du Lieutenant, pour fe trouver aux Affemblées, ils feront tenus de s'y rendre à peine d'amende, & autres peines qu'il appartiendra qui feront prononcées par les Officiers de Police des lieux, fur l'avis du Lieutenant & des Prévôts en charge (1).

#### XXII.

DANS les Hôpitaux des Villes où il n'y a point de Chirurgiens ordinaires, les Lieutenans du Premier Chirurgien, & les Prévôts en charge nommeront de mois en mois, deux d'entre les Maîtres de la Communauté, fçavoir, un Ancien en Réception, & l'autre du nombre des Jeunes, qui feront choifis à tour de rôle, pour fe trouver tous les jours à l'Hôpital de la Ville, & y panfer gratuitement les pauvres malades, le tout fans rien innover, par rapport aux lieux où il y a des Médecins & Chirurgiens ordinaires des Hôpitaux.

(1) Cet Article est le XI, des Statuts des Chirurgiens de Verfailles.

#### XXIII.

LORSQU'IL sera nécessaire de choisir & nommer un Garçon Chirugien pour servir les Pauvres dans l'Hôpital de la Ville, en qualité de premier Compagnon, on admettra ceux qui se présenteront au Concours, en observant qu'ils foient de bonne vies & mœurs, qu'ils ayent au moins vingt ans, qu'ils ayent travaillé pendant deux années ou dans les Hôpitaux, ou chez les Maîtres, foit dans la Ville, foit dans une autre Ville où il y ait Communauté, & feront les Compagnons examinés par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts en charge, en présence des Gouverneurs & Administrateurs de l'Hôpital, du Substitut du Procureur-Général du Roi, s'il y en a dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y a point de Substitut, des Médecins de l'Hôpital, même du Doyen de la Faculté de Médecine, s'il y en a une dans le lieu, & sera choisi parmi ceux qui auront été examinés, celui qui fera jugé le plus capable de panser les Malades de l'Hôpital, pendant fix années entieres & confécutives (1).

### XXIV.

N E pourront néaumoins les Compagnons, après les fix années accomplies, exercer la Chirurgie dans la Ville jufqu'à ce qu'ils ayent été reçus dans la Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faifant feulement une légere expérience, comme il fera fpécifié en l'Article LXIX, & au moyen de leur aggrégation, ils jouiront des mêmes droits & émolumens que les autres Maîtres de la Communauté (2).

<sup>(1)</sup> Cet Article est conforme aux dispositions d'un Arrêt du Confeil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux de Paris.

<sup>(2)</sup> Les Gagnans Maîtrile après leur tems de service expiré, sont tenus de se faire aggréger par les Communautés pour avoir le droit d'exercer la Chirurgie dans le Public. Cette aggrégation ne confiste que dans un examen de trois heures sur les principales parties de la Chirurgie. A l'égard des droits que les Gagnans Maîtrise doivent payer, ils sont le quart de ceux que payent les autres Aspirans, à l'exception de la bourse commune dont ils doivent payer la moitié : Voyez l'Arti cle LXIX,

24

CHAQUE Communauté fera démontrer publiquement dans fa Chambre commune, par l'un des anciens Maîtres, qu'elle nommera tous les ans, l'Anatomie, l'Oftéologie, & toutes les opérations de la Chirugie; & en cas qu'elle ne puiffe avoir un fujet humain, la démonftration fe fera fur un fujet défléché, & fur des animaux pour les opérations du bas-ventre & de la poitrine, & fur la tête d'un veau pour le trépan, & fera payé au Démonftrateur cinquante livres fur les deniers de la bourfe commune Défenfes aux Barbiers-Perruquiers, enfemble à leurs Garçons d'y entrer, à peine d'amende, & aux Garçons Chirurgiens avec épées, cannes ou bâtons; enjoint à eux de s'y comporter avec refpect, à peine de punition exemplaire, & d'être procédé extraordinairement contr'eux devant le Lieutenant de Police (1).

(1) Il est visible par cet Article que toutes les Communautés ont le droit d'enseigner & de démontrer publiquement les principales parties qui font l'objet de leur Profession; que c'est même un devoir qui leur est imposé. Elles doivent maintenant d'autant moins le négliger, que la Déclaration du 12 Avril 1772, en supprimant les Brevets d'Apprentissage, y supplée, en ordonnant qu'il ne sera plus reçu à l'avenir aucun Chirurgien à la Maîtrise, qu'il n'ait rempli, pendant une année au moins, le Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie dans quelqu'une des Villes où il y en a d'établis: or, par-tout où il y a Communauté de Chirurgiens, les Maîtres qui les composent, peuvent en vertu de cet Atticle XXV, former une Ecole, c'est-à-dire, charger un ou plusieurs de leurs Membres alternativement de faire des Leçons publiques d'Anatomie, d'Oftéologie, d'Opérations, d'Accouchemens, &c. Cet établissement utile les mettra dans le cas de pouvoir donner à leurs Eleves le titre requis pour parvenir à la Maîtrife, c'est-àdire, le Certificat d'une année de Cours sans lequel ils ne doivent plus être admis à leur réception : autrement il faudroit que ces Eleves allassent chercher ailleurs les instructions qu'ils ne trouveroient pas chez eux, inconvénient d'autant plus préjudiciable aux Maîtres de ces Communautés, qu'il les expoferoit à manquer de fujets pour les aider dans leurs fonctions, & pour les remplacer auprès des malades en cas d'abfence.

Indépendamment de ces Cours que chaque Communauté peut le procurer en vertu du préfent Article, il a été établi par Lettres-Patentes données à cet effet, des Ecoles plus confidérables dans plusieurs grandes Villes du Royaume. On connoît la célébrité de celles de Paris: il y en a à Montpellier, à Marseille, à Toulon, à Bordeaux, à Toulouse, à Orléans, à Royen, à Rennes & à Nantes, à Lille, à Lyon, à Besançon, à Nanci, &c. dont les Professeurs ne différent TITRE

# TITRE QUATRIEME.

### De l'Election des Prévôts.

# XXVI.

DANS toutes les Communautés de Chirurgiens qui feront au-deflous de vingt Maîtres, fera tous les ans, fur les Mandemens ou Billets du Lieutenant du Premier Chi-

de ceux qui feroient nommés par les Communautés des plus petites Villes, que parce qu'étant en plus grand nombre, ils peuvent donner plus d'étendue aux matieres qui forment le Cours complet des Etudes en Chirurgie; & comme par cette raifon leurs leçons peuvent être plus profitables, il feroit à défirer que les Eleves fusient tous en état d'aller chacun fréquenter celles de ces Ecoles dont ils fe trouvent plus voifins : & on ne peut trop les y exhorter : néanmoins comme plusieurs n'en ont ni la faculté ni la commodité, ils y peuvent fuppléer, comme il a été dit ci-defius, en fuivant régulierement les Démonstrations qui doivent fe faire tous les ans dans chaque Communauté, même dans celles des plus petites Villes : & les Certificats qu'ils en rapporteront doivent produire à leur égard pour leur réception, le même effet que s'ils avoient fréquenté les Ecoles les plus célèbres. *Voyez* ladite Déclaration du 12 Avril 1772. n°. XV. du Recueil.

Les Lettres-Patentes accordées pour l'établiffement des Ecoles de Chirurgie des Villes ci-deffus, portent toutes, que le Cours complet des Etudes en Chirurgie fera compolé des Principes qui comprennent la Phyfiologie, la Pathologie & la Thérapeuthique Chirurgicales: de l'Anatomie, des Opérations & des Accouchemens. Ces différentes parties fe traitent par un nombre plus ou moins confidérable de Profesieurs fuivant la nature des Villes. Ces mêmes Lettres-Patentes ajoutent que les cadavres néceffaires aux Démonstrations & aux Actes des Candidats, feront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux, & ce seulement dans les faisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril : que les faise cadavres feront gardés autant de tems qu'il en fera besoin pour le fervice de l'Ecole : qu'ils feront ensuite rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur sepurt prier Dieu pour l'ame du sur fait usage la somme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame du sur les Professeurs - Démonstrateurs & autres, n'useront des fujets sur les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Ces mêmes Lettres-Patentes portent de plus, que chaque Professeur aura des cabiers qui serviront à le guider dans les matieres qui feront le sujet de ses leçons : qu'il lui sera libre de les dister aux Etudians, en ménageant le tems convenable pour interroger & exercer les Eleves sur les objets qui auront fait la matiere des leçons précédentes : que les Etudians qui fréquenteront les Ecoles,

D

rurgien, fait élection d'un Prévôt à la pluralité des voix des Maîtres qui composeront l'Assemblée, laquelle se fera l'un des jours du mois de Mars, & aucun ne pourra être Prévôt qu'après quatre années de réception.

### XXVII.

LE Prévôt élu sera Receveur pendant l'année de son exercice, *il prétera ferment* entre les mains du Lieutenant, laquelle prestation sera cnregistrée par le Greffier dans le Registre des Délibérations, il en sera les sonctions en vertu de la commission qui lui en sera délivrée par le Greffier.

# XXVIII.

Les fonctions du Prévôt feront de gérer les affaires de la Communauté, de recevoir les deniers communs, de payer les dépenfes & frais ordinaires, de veiller avec le Lieutenant du Premier Chirurgien, à l'obfervation des Statuts & de la difcipline de la Chirurgie, d'empêcher qu'aucun Particulier ne l'exerce fans Titre, & que les autres ne tombent dans des abus ou malverfations; & en cas de contravention, après avoir pris l'avis du Lieutenant du Premier Chirurgien, ou à fon refus, après fommation à lui faite, de pourfuivre les Réfractaires pardevant le Lieutenant de Police, ou en cas qu'il n'y en ait point dans le lieu, devant le Juge

s'inferiront fur trois feuilles différentes, dont l'une fera remife au premier Chirurgien du Roi, ou à fon Lieutenant : la feconde au Prévôt, & que la troifieme reftera au Professeur : que ces inferiptions se prendront pendant la premiere quinzaine de chaque Cours, & que ce tems passé, nul ne fera plus reçu à se faire infcrire. Ces mêmes dispositions peuvent être observées en proportion dans les plus petites Communautés où il y aura des Cours établis.

On voit au furplus par les Lettres Patentes du 24 Novembre 1769. (Voyez ces Lettres-Patentes n°. XII. du Recueil, ) avec quelle munificence le Roi a voulu pourvoir à l'établiffement de l'Ecole de Chirurgie de Paris, & julqu'à quel point fa vigilance s'est étendue pour la perfection de cette Ecole où se trouveront réunis tous les genres d'instructions nécessaires à ceux qui se destinent à cette Profesfion importante. On ne peut trop les encourager à y venir puiser les connoisfances qu'ils trouveront difficilement aussi complettement ailleurs. ordinaire à qui la Police appartient, le tout suivant les Edits, Déclarations & Statuts (1).

### XXIX.

DANS les Communautés qui feront ordinairement compofées de vingt Maîtres & au-deffus, il y aura deux Prévôts, dont les fonctions dureront deux ans; fera élu un Prévôt tous les ans pour remplacer celui qui fortira de fonction, l'ancien aura les mémes droits que le Prévôt dans les Communautés où il n'y en a qu'un (2).

# XXX.

L E Lieutenant & les Prévôts en charge feront célébrer le Service Divin en telle Eglife qu'ils trouveront à propos, confiftant en premieres Vêpres, la veille de Saint Côme, un Messe folemnelle, Vêpres, Salut le jour de la Fête, & un Service le lendemain pour le repos des Ames des défunts Confreres, où tous les Maîtres seront tenus d'assister, sinon en cas de maladie ou de cause légitime.

# XXXI.

LE Prévôt ne pourra faire aucun emprunt, foit pour le rembourfement des avances par lui faites, ou pour quelqu'autre caufe que ce puisse être, fi ce n'est en vertu d'une Délibération préalable de la Communauté, laquelle ne pourra être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge de Police, fur les Conclusions du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, fur la représentation que le Prévôt

<sup>(1)</sup> On voit par cet Article que si le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi néglige de poursuivre ceux qui exercent la Chirurgie sans Titre, le Prévôt doit le faire au nom de la Communauté, après avoir toutesois sommé le Lieutenant d'y procéder.

<sup>(2)</sup> Il est clair par cet Article, que lorsque les Communautés sont asser nombreuses pour avoir deux Prévôts, le premier ou l'ancien, doit faire les sonctions de Receveur de la Communauté.

fera tenu de faire auxdits Officiers de l'état de fa recette & dépense, ensemble des pièces justificatives d'icelles; & en cas qu'il soit délibéré dans la Communauté de pourvoir au remboursement des avances faites par le Prévôt, ou au payement d'autres dettes & charges de la Communauté par voie de contribution ou de répartition entre tous les Maîtres, les conditions & formalités ci-deflus marquées, feront pareillement observées avant que le Prévôt puisse faire exécuter la Délibération.

# TITRE CINQUIEME.

De la Réception des Aspirans à la Maîtrise.

# XXXII.

AUCUN Afpirant à la Maîtrife ne sera admis à faire le grand Chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, s'il eft fils de Maître, & de vingt-deux, s'il ne l'eft pas (1).

### XXXIII.

AUCUN Aspirant ne pourra être admis à la Maîtrise qu'il ne soit Apprentif de l'un des Maîtres d'une Communauté approuvée, & son Brevet enregistré (2), qu'il

(2) Tout cet Article, ainfi que le XXXIV, le XXXV, le XXXVI & le XXXVII qui fuivent, font interprétés par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez n°, XV. du Recueil.) Suivant cette Déclaration, la forme des Apprentiffages est fupprimée comme peu analogue d'une part à la nobleffe de la Chirurgie, qui fe trouvoit par-là confondue avec les Arts purement méchaniques; & de l'autre, parce qu'elle apportoit des entraves fouvent préjudiciables au fervice du public, en écartant de la Maîtrife des fujets qui avoient d'ailleurs acquis par d'autres exercices équivalens, toute l'habileté néceffaire pour y être reçus: Sa Majesté par l'Article premier de ce nouveau Réglement ordonne que les Eleves en Chirurgie soient à l'avenir admis à leurs examens lorfqu'ils auront fuivi pendant une année au moins le

<sup>(1)</sup> Suivant les Statuts des Chirurgiens de Versailles, il falloit 25 ans à ceux qui n'étoient pas fils de Maîtres pour se présenter à la Maîtrise, mais ce terme se trouve abrégé de trois ans par les présens Statuts.

29

n'ait travaillé fous des Maîtres dans la Ville ou autre, où il y aura Communauté, au moins pendant trois ans après

Cours ordinaire des Etudes en Chirurgie qui confiftent principalement dans la connoiffance de l'Anatomie & des Opérations, (Voyez la note fur l'Article XXV. ci-devant.) & qu'ils auront en outre exercé avec application & affiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les Hôpitaux des Villes frontieres ou dans les Armées, ou au moins deux ans dans les Hôpitaux de Paris: desquels études & exercices ils rapporteront des Certificats duement légalifés, à peiue de nullité.

Et pour tenir lieu de l'enregistrement de l'Apprentissage qui étoit preserit par l'Atricle XXXVI des préfens Statuts, & prévenir par là les fraudes qui pourroient se commettre par rapport à l'authenticité de ces Certificats, Sa Majesté veut par l'Article II. de la même loi, que les Eleves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maitres ou dans les Hôpitaux, au Greffe du premier Chirurgien dans la Ville où eft établi le Chef lieu de chaque Corps & Communauté de Chirurgiens, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée ; que cette Déclaration ne foit reçue que sur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été admis : & qu'elle foit enregistrée sur un Registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve pour ledit enregistrement la somme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier; c'est-à-dire, les mêmes droits que ceux qui se payoient pour les enregistremens des Apprentissages, à l'exception du Greffier dont le droit est ici augmenté de vingt sous. Les Articles III, IV & V. reglent la forme des Certificats qui seront délivrés aux Eleves après l'expiration de leur tems d'exercice ; & le VI permet indistinctement à tous Maîtres en Chirurgie d'avoir & de former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos. D'où il fuit que les Maîtres en Chirurgie, même ceux des Villages, Bourgs & petites Villes où il n'y a point de Communauté de Chirurgiens, peuvent avoir des Eleves & leur donner qualité pour la Maîtrise, en se conformant toutefois aux conditions prescrites par ledit Réglement du 12 Avril, c'est-à-dire, en faisant par les Eleves Déclaration au Greffe du premier Chirurgien, de leur entrée chez lesdits Maîtres conformément à l'Article II & en rapportant, après l'expiration de leur service, les Certificats qui leur auront été délivrés pour y être fait la mention preserite par l'Article III ; indépendamment de l'année de Cours ordonné par l'Article I, lequel Cours ne peut être fait que dans le Chef-lieu de la Communauté.

Il est bien essentiel que tous ceux qui se destinenr à la Maîtrise en Chirurgie prennent une connoissance des plus exactes de cette nouvelle loi, & qu'ils s'y conforment dans toures ses dispositions pour éviter les difficultés qu'ils éprouveroient par la suite lorsqu'ils se présenteroient pour seur réception, s'ils s'en étoient écartés.

Elle doit être mise en exécution dès-à-présent, (en 1772.) quant à ce qui concerne les Eleves qui entrent chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux pour s'y former à l'étude de la Chirurgie; mais on sent asse que l'observation n'en peut être exigée de la part de ceux qui ayant satisfait avant l'enregistrement de ladite Déclaration du 12 Avril, aux conditions prescrites par les Statuts généraux, se présenteront à la Maîtrise, Ces Aspirans doivent être reçus, comme par le passé, en rapportant avec un Brevet d'Apprentisses s'ils en sont munis, des Cerificats duement légalisés de trois années d'exercice chez les Maîtres, ou fon Apprentiffage, ou deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou fous les Chirurgiens-Majors des Armées du Roi, ou trois ans fous les Maîtres à Paris, ou au moins une année, foit dans l'Hôtel-Dieu, dans celui des Invalides, foit dans l'Hôpital de la Charité à Paris, & que des endroits où il aura fervi, il ne rapporte des Certificats des Administrateurs des Hôpitaux, légalifés par les Juges des Lieux; & à l'égard de ceux des Chirurgiens-Majors, certifiés par le Colonel du Régiment où ils fervoient dans le tems marqué par leurs Certificats.

# XXXIV.

AUCUN des Maîtres d'une Communauté ne pourra avoir plus d'un Apprentif à la fois, & ne lui fera libre d'en prendre un fecond que deux années après avoir pris le premier, à moins que le premier ne foit forti pour juste cause, ou n'ait quitté son Apprentissage; & sera l'Apprentif obligé de demeurer chez le Maître, à peine de nullité de son Apprentissage (1).

### XXXV.

### LES Chirurgiens qui ne sont point Maîtres de la Com-

de deux ans dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou même d'une année dans ceux de Paris, ainsi que le prescrivoit l'Article XXXIII. des Statuts généraux. Et même comme Sa Majesté a par la Déclaration du 12 Avril, maintenant fabstitué les Cours de Chirurgie aux Apprentissages, il s'ensuit que les Eleves qui n'auroient pas fait d'Apprentissage, mais qui auroient fuivi les Ecoles de Chirurgie pendant une année, & à plus forte raison ceux qui auroient rempli pendant trois ans le Cours complet des Etudes en cet Art à Paris ou ailleurs, doivent être admis à leurs examens sans difficulté nonobstant le défaut de Brevet d'Apprentissage, lorsque d'ailleurs ils justifient par des Certificats en bonne forme qu'ils ont exercé sous les Maîtres ou dans-les Hôpitaux pendant le tems requis par l'Article XXXIII, des Statuts généraux. Ce ne pourra être qu'à l'égard des Eleves qui feront censés avoir commencé actuellement leurs études & exercices, qu'il fera juste d'exiger à la rigueur l'observation de la Déclaration du 12 Avril, quant à ce qui concerne les enregistremens des Certificats au Greffe du premier Chirurgien.

(1) Les difpositions de cet Article, ainsi que celles du XXXV & du XXXVI, font changées par la Déclaration du 12 Avril 1772, Voyez la note ci-desfus. munauté, ni les Veuves des Maîtres, ne pourront avoir aucuns Apprentifs ni Alloués, à peine de cinquante livres d'amende, & de deux cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans.

# XXXVI.

LES Brevets d'Apprentissinge seront de deux ans fans interruption, & seront les Maîtres obligés de les faire enregistrer au Greffe du Premier Chirurgien dans la quinzaine de leur date pour tout délai, même d'en faire signer la minute au Lieutenant & au Greffier, à peine de nullité des Brevets; & pour chaque enregistrement sera payé par l'Apprentif la somme de dix livres au Receveur de la Communauté au profit d'icelle, & trois Livre au Greffier du Premier Chirurgien.

### XXXVII.

LORQUE les Maîtres de la Communauté ferviront dans les Armées, le Certificat qu'ils donneront aux Apprentifs pour le Service d'une Campagne, leur vaudra pour Certificat d'une année; & fera le Certificat visé par le Colonel ou premier Officier du Régiment, ou du Corps auquel le Maître Chirurgien fera attaché.

### XXXVIII.

ENTRE les Afpirans, les fils de Maîtres seront préférés, les fils des Anciens aux Modernes; & à l'égard des Apprentifs des Maîtres de la Communauté, on suivra l'ordre de leur ancienneté.

# XXXIX.

LES fils de Maîtres feront préférés aux autres Afpirans, s'ils font en égalité de concurrence pour faire leurs Actes, fans néanmoins que cette préférence puisse empêcher ni interrompre le Cours des Semaines Anatomiques, ni autres. LES fils de Maîtres (1), & ceux qui auront époufé une de leurs filles, qui aspireront à la Maîtrise par le grand Chef-d'œuvre, ne payeront que la moitié des droits que les autres Aspirans payent pour le grand Chef-d'œuvre.

# XLI.

AUCUN Afpirant ne pourra fe préfenter à la Maîtrife fans être affifté d'un Conducteur qu'il pourra choifir dans le nombre des Maîtres de la Communauté, lequel aura au moins cinq années de Réception, & aucun Maître ne pourra conduire plus d'un Afpirant à la fois. Ne pourront pareillement les Conducteurs avoir voix délibérative fur le refus ou l'admiffioon de leurs Afpirans, même les interroger en aucun Acte, fans que néanmoins ils puiffent fe difpenfer d'être préfens aux examens, à peine d'être privés de leur diftribution (2) qui demeurera en ce cas, auffi-bien que celle de tous les autres Maîtres abfens, au profit de la Communauté, à moins que leur abfence ne foit caufée par maladie ou autre caufe légitime, bien & d'âement prouvée.

# XLII.

SI l'Afpirant ne fait pas ses Opérations & ses Démonftrations suivant les régles, le Conducteur sera obligé de réparer la faute; & en cas que le Conducteur n'y satisfasse pas, le Lieutement du Premier Chirurgien, ou les Prévôts y pourvoiront.

(1) La remise de la moitié des droits dont cet Article fait mention, ne regarde que les fils & les gendres des Maîtres de Communauté qui se font recevoir par le grand Chef-d'œuvre, & non point ceux qui se font recevoir par la légere expérience, pour les Bourgs & Villages & autres lieux où les Chirurgiens ne sont point en Corps de Communauté, lesquels doivent payer les droits en entier.

(2) Par les Statuts particuliers des Chirurgiens de Montpellier, de ceux de Lille, de Nanci, &c. les honoraires du conducteur sont les mêmes que ceux de l'un des Prévôts.

XLIII.

# XLIII.

L'ASPIRANT ne sera reçu à faire aucun Acte, si ce n'est en présence de son Conducteur, qui ne pourra commettre un autre Maître en sa place, s'il n'en est difpensé par maladie; il sera même obligé d'accompagner son Aspirant pour porter ses Billets chez tous les Maîtres, à l'exception de l'Acte appellé immatricule ; & en cas que le Conducteur refuse ou néglige de le faire, il y sera pourvu par le Lieurenant du Premier Chirurgien, ou par le Prévôt en Charge.

# XLIV.

LES Aspirans à la Maîtrise seront obligés de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien une Requête fignée d'eux & de leur Conducteur, à laquelle seront joints leur Extrait Baptistaire, ensemble leurs Certificats de Vie & Mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux de service.

# XLV.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien répondra la Requête d'un Soit communiqué aux Prévôts en Charge pour donner leur avis sur les qualités de l'Aspirant, & fi les Prévôts estiment qu'elles soient suffisantes, l'Aspirant pourra porter ses Billets de convocation chez les Maîtres.

### XLVI.

APRÈS la Supplication de l'Aspirant admise dans Examen Se l'Assemblée, il y sera sommairement interrogé par le maire, ou Ter Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts, & où il n'y en a qu'un, il le sera aussi par le Doyen, sur les principes de la Chirurgie ; s'il est jugé suffisant & capable dans cet examen appellé Sommaire, le

E

Lieutenant du Premier Chirurgien ordonnera qu'il soit immatriculé dans les Registres, & renvoyé au mois pour fon premier examen.

# XLVII.

L'ACTE pour le premier examen ne pourra être différé plus de deux mois par l'Aspirant, à compter du jour de l'immatricule, à peine de nullité.

# XLVIII.

LES Mandemens ou Billets servans à convoquer les Affemblées pour les Actes des Afpirans, & l'indication des jours & heures, seront dresses & écrits par le Greffier, signés & délivrés par le Lieutenant du Premier Chirurgien.

# XLIX.

Les Billets de convocation, tant pour le premier examen que pour le denier, seront portés par l'Aspirant chez les Maîtres neuf jours avant celui qui lui aura été indiqué ; quant aux Actes des semaines, les Billets pourront être portés la veille, ou le jour même, fuivant la néceffité.

#### L.

LES Actes du premier examen des trois semaines (1), & du dernier examen, seront faits en présence du Lieutenant du Premier Chirurgien, des Prévôts & Greffier, du Doyen de la Communauté, & de tous les autres Maîtres d'icelle, & chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

(1) Les trois Semaines qui sont celles d'Ostéologie, d'Anatomie & des Médicamens, sont chacune composée de deux Actes, comme les Articles suivans LII, LIII, LIV, LV, LVI, LVII & LVIII, le font voir: Ainfi tous les Actes que doivent subir les Aspirans sont au nombre de neuf; seavoir, l'Examen sommaire ou la tentative, le premier & le dernier examen & les fix Actes des trois Semaines.

#### LI.

LE Lieutenant du Premier Chirurgien pour le premier, Premier I fera tirer au sort quatre Maîtres, pour avec les Prévôt, & Doyen où il n'y a qu'un Prévôt, & lui, interroger l'Afpirant; sçavoir sur les principes de la Chirurgie, sur le Chapitre fingulier, sur le général des tumeurs, des plaies, des ulcères; & chacun d'eux, à leur choix, en commencant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & par les Prévôts en Charge, interrogera au moins une demi-heure.

#### LII.

L'ACTE fini, l'Aspirant se retirera, ensuite le Lieutenant du Premier Chirurgien recueillera les voix sur la capacité ou incapacité de l'Aspirant; s'il est jugé incapable, il fera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen, au contraire s'il est trouvé capable, il fera admis à faire deux mois après les deux Actes par semaine d'Osteologie ou de maladie des Os, entre lesquels deux Actes il y aura deux jours d'intervalle.

#### LIII.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieu- Premier tenant du Premier Chirurgien (1), les Prévôts, & deux téologie. Maîtres tirés au fort par le Lieutenant, sur le général de l'Oftéologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine & sur les extrémités, tant supérieures qu'inférieures; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera, & il en sera usé sur sa capacité ou incapacité, ainfi qu'au précédent Article.

(1) Il est évident par l'Article LI, que lorsqu'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger comme le Prévôt.

E 11

Second Acte de

LE deuxieme jour l'Aspirant sera interrogé sur les la même Semaine. fractures & diflocations & maladies qui y surviennent, sur les bandages & appareils ; l'Acte fini , l'Afpirant se retirera, & il en sera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité; & au cas qu'il soit admis à faire fon Anatomie & ses Opérations, il les pourra commencer depuis la Touffaint jusqu'au dernier jour d'Avril.

#### LV.

Premier Acte de la Semaine d'Ana; tomie,

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, les Prévôts (1), & deux Maîtres tirés au sort par le Lieutenant, sur l'Anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête & ensuite les extrémités: il fera ses Opérations sur un sujet humain, sinon fur les parties des animaux convenables, après quoi l'Afpirant se retirera, & il en sera usé comme dessus sur sa capacité ou sur son incapacité.

### LVI.

Second Acte de la même Semaine.

LE fecond jour l'Aspirant sera examiné sur les Opérations Chirurgicales, telles que la Cure des Tumeurs, des Plaies, l'Amputation, la Taille, le Trépan, le Cancer, l'Empiéme, les Hernies, les Ponctions, la Fistule, les ouvertures des Abscès, & sur les autres Opérations principales; les Examinateurs donneront enfuite leurs avis fur sa capacité, & en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des Médicamens.

#### LVII.

Premier Acte de la Semaine des Médicamens.

LE premier jour l'Aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la Saignée, & notamment sur

(1) S'il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen doit interroger. Voyez l'Article LI.

LIV.

la maniere d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages, fur l'Anevrisme, sur les accidens de la Saignée, sur les moyens d'y remédier ; l'Acte fini, l'Aspirant se retirera & les Examinateurs donneront leurs avis fur fa capacité ou incapacité.

### LVIII.

LE deuxieme jour l'Aspirant sera interrogé par le Lieutenant du Premier Chirurgien, le Prévôt & deux Maîtres la même Semaine. tirés au fort par le Lieutenant, sur les Médicamens fimples & composés, tels que les émolliens, adouciffans, les résolutifs, & tels autres qui conviennent dans les différentes maladies, & sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huiles, baumes fimples & composés, sur leurs vertus & effets; cet Acte fini, l'Aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appellé de rigueur.

# LIX.

DANS chaque Communauté où il y aura douze Mai- Dernier Examen. tres, le Lieutenant du Premier Chirurgien, huit jours avant celui défigné pour le dernier examen, tirera au fort fix Maîtres de la Communauté, pour, avec lui & le Prévôt en Charge, interroger l'Afpirant; & s'il y a moins de douze Maîtres, les fix premiers interrogeront l'Afpirant; le Lieutenant interrogera le premier, enfuite les Prévôts & les fix Maîtres fuivant leur ancienneté de Réception : les uns & les autres interrogeront l'Aspirant sur le fait de pratique; l'Acte fini, fi l'Aspirant est jugé capable à la pluralité des voix de l'Affemblée; il fera reçu Maître, & fera l'Acte de Réception dreffé, rédigé & transcrit par le Greffier, sur le Registre contenant les Réceptions des Maîtres de la Communauté; lequel Registre fera figné, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & les Prévôts, que par tous les autres Maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la Réception.

Second Acte de

APRÈS que l'Afpirant aura été reçu Maître, le Lieutenant du Premier Chirurgien lui fera prêter ferment entre se mains, il lui fera délivrer par le Greffier une expédition en forme de sa Réception pour lui servir de Lettres de Maîtrise, & il signera ces Lettres avec son Greffier (1).

(1) Les nouveaux Maîtres après leur admission à la Maîtrise, peuvent faire enregistrer leur acte de réception au Greffe de la Police des lieux : Mais ils n'y doivent point de nouveau serment ; cet enregistrement ne doit servir qu'à conftater à la Police la qualité du Maître ou du Prévôt. Il y a eu plusieurs difficultés à ce sujet, principalement dans les Communautés de Perruquiers, (où la Jurisdiction du Premier Chirurgien du Roi, est la même que dans celles des Chirurgiens, ) notamment à Poitiers où les Officiers de la Sénéchauffée, Siège Présidial, & Juges de Police de la même Ville, prétendoient en vertu de différens Arrêts particuliers, pouvoir exiger un nouveau ferment des Prévôts de la Communauté & des nouveaux Maîtres, Mais le Conseil par un Arret contradictoire du premier Avril 1743, reçut le Premier Chirurgien opposant à ces Arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à sa Jurisdiction, en conséquence (voici les propres termes de l'Arrêt ) » a maintenu & maintient le sieur de la Pey-» ronie dans le droit EXCLUSIF de recevoir par son Lieutenant dans la » Communauté des Barbiers-Perruquiers, Baigneurs & Etuvistes de Poitiers, le » ferment des Maîtres après leur réception, & celui des Syndics après leur élec-» tion, & de leur en faire délivrer l'Acte par son Greffier, sauf auxdits Maîtres » & Syndics de faire enregistrer lesdits Actes de prestation de serment, si bon » leur semble, au Greffe de la Police, pour lequel Enregistrement il ne pourra » être pris à quelque Titre & sous quelque prétexte que ce soit, plus grande som-» me que celle de trois livres pour tous frais.

Cet Arrêt est d'autant plus important, qu'il détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de Boutiques & autres que les Officiers de Police veulent s'attribuer fur les Communautés des Chirurgiens & des Perruquiers, quoiqu'il n'en foit nullement question à Paris.

Il a cté aufi ordonné par le Parlement de Paris, dans de pareilles circonftances & notamment par Arrêt du 18 Juin 1749, rendu contre Messieurs les Officiers de Police de Dieppe, que les Chirurgiens & les Prévôts ne payeroient que trois livres à la Police pour l'Enregistrement des Commissions de Prévôts, & pour celui des Lettres de Maîtrife.

Il-avoit été décidé précédemment par Arrêt du Confeil du 12 Décembre 1741, rendu entre l'Université d'Aix & le Premier Chiturgien » que les Lieutenans dudit » Premier Chirurgien feroient délivrer aux Aspirans qu'ils auroient reçus, une » expédition en forme de leur Acte de réception qu'ils figneroient avec le Gref-» fier de leur Communauté, & en vertu de laquelle ils pourroient exercer libre-» ment l'Art de la Chirurgie dans les lieux pour lesquels ils auroient été reçus, » fans être assure autre formalité«.

Cependant comme les Maîtres & les Prévôts ont la faculté de pouvoir faire

### LXI.

SI quelque Maître de ceux qui ont été choifis & nommés par le Lieutenant du Premier Chirurgien pour interroger dans les Actes des Afpirans, est absent, le Lieutenant pourra choifir d'autres Examinateurs entre les préfens, auxquels il fera donner la part & distribution de ceux qu'ils auront remplacés; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Prévôts, & en ce cas, les Maîtres qui interrogeront en l'absence des Prévôts, seront pris dans le nombre des plus anciens en Réception.

### LXII.

S1 l'Afpirant est refusé dans quelque examen & qu'il fe prétende capable, il se fera donner un Acte de refus, & se pourvoira devant le Premier Chirurgien pour subir les mêmes examens à Saint Côme en la maniere accoutumée, ou en cas de trop grand éloignement, pour lui être nommé d'autres Examinateurs dans la Communauté de la Ville voifine au choix du Premier Chirurgien; &

enregistrer leur Commission de Prévôts, & leurs Lettres de Maîtrise à la Police, ils ne doivent point se refuser à cette formalité, lorsque Messieurs les Officiers de Police veulent bien ne point exiger de nouveau serment, & se contenter du droit de trois livres pour l'enregistrement des Actes de réception & de pareille somme pour celui des Commissions de Prévôts.

Les feuls Chirurgiens Officiers de la Maison & Famille Royale, se croyoient dispensés de l'obligation de prêter leur serment au premier Chirurgien: mais cette exception ayant été reconnue contraire à ses droits, Sa Majesté par sa Déclaration du 19 Juin 1770, a ordonné qu'à l'avenir ils prêteroient serment entre les mains du premier Chirurgien & que lui-même le prêteroit entre les mains du Roi. Voyez cette Déclaration n<sup>o</sup>. XIII. du Recueil.

Il y a un autre Enregistrement des Lettres de Maîtrife auquel les Communautés ne doivent pas manquer de faire procéder, c'est celui qui est ordonné par les Lettres-Patentes concernant l'Aggrégation des Chirugiens, données le 31 Décembre 1750, lesquelles pottent, Article IX. que toutes les Lettres de Maîtrife & d'Aggrégation, seront enregistrées au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale ou Juge des cas Royaux du lieu, & ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & fur les Conclusions du Procureur du Roi. Mais cet Enregistrement doit être fait sans aucuns frais, ce même Article le prescrit ains expressément. Voyez ce Réglement à la suite des Statuts n°. IX. du Recueil.

# LXIII.

TOUTES les Requêtes, foit pour le grand Chef-d'œuvre, ou pour les légeres expériences à l'égard des Afpirans, foit pour les Sages-Femmes, feront dressées par le Greffier du Premier Chirurgien dans chaque Communauté des Maîtres Chirurgiens.

# LXIV.

LORSQU'IL s'agira de procéder à la Réception d'un Afpirant, le Médecin de la Ville où elle fe fera, fera averti par l'Afpirant, affisté de fon Conducteur, pour être préfent à la Tentative, au Premier & Dernier Examens, & à la prestation de ferment (1), & ce, trois jours avant

(1) Les Médecins de Lyon s'étant opposés à l'enregistrement des préfens Statuts & prétendant en vertu de plusieurs Titres, notamment de l'Edit du mois de Février 1692, assister à tous les Actes des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie, cette difficulté fut jugée par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, le 3 Septembre 1740, qui porte que les Médecins de la Ville de Lyon n'assisteront par leur député à la réception des Aspirans Chirurgiens, qu'à la Tentative au premier & dernier Examen & à la prestation de Serment, icelui député préalablement averti en la forme portée audit Article LXIV. fait défenses aux Chirurgiens de Lyon de l'inviter à autres Actes, & c.

Avant les préfens Statuts, le Médecin Royal créé par Edit du mois de Février 1692, pouvoit exiger pour son droit d'affistance ou de préfence aux Réceptions des Chirurgiens des Villes principales, le tiers de ce qui étoit alors payé au Licutenant du Premier Chirurgien du Roi à Paris. On le voit dans l'Article X. de l'Edit de 1692; car après avoir permis aux Médecins & Chirurgiens Royaux, de s'affembler pour dreffer des Statuts à l'ulage de chaque Communauté, il y est marqué expressément, » à la charge que notre Médecin & les deux Chirur-» giens de chacune Ville principale, ne prendront pour eux trois que les mêmes » droits que nous avons accordés au Lieutenant de notre Premier Chirurgien » de notre bonne Ville de Paris, par Arrêt de Réglement de notre Confeil du » 28 Juillet 1671, &c.

Ainfi pour connoître les droits du Médecin Royal, il faut remonter à l'Arrêt du 28 Juillet 1671, rappellé dans cet Edit.

du 28 Juillet 1671, rappellé dans cet Edit. On trouve dans l'Atticle XIV. de ce Réglement, que les dtoits du Lieutenant de Saint Côme à Paris, montent à 47 livres en argent, ou à 71 livres, en y comprenant ceuz qui font attribués au Premier Chirurgien du Roi ou à fon

le

le premier Examen; le Médecin aura la place d'honneur à la droite des Examinateurs, ainfi qu'il se pratique à

Lieutenant, droits que le Premier Chirurgien pouvoit revendiquer, n'étant pas destinés particuliérement à son Lieutenant.

Outre ces droits, le Lieutenant recevoit huit Jettons d'Argent qui valoient au plus 10 livres, & deux paires de gands d'environ 3 livres les deux; ce qui fait 13 livres pour ces deux Articles; ainfi le Lieutenant du Premier Chirurgien avoit en tout dans ce premier cas, 60 livres, & dans le fecond, 84 livres, ce qui donne 20 livres pour le Médecin Royal dans ce premier cas, & 28 livres, dans le fecond. Ce dernier pouvoit être contefté par les Afpirans, avec d'autant plus de raifon, qu'il paroît évident qu'on ne doit pas comprendre dans les droits du Lieutenant, ceux qui font attribués par le Réglement au Premier Chirurgien du Roi ou à fon Lieutenant, d'autant plus encore, que ce Réglement établiffoit des droits pour le Lieutenant en particulier.

Quoiqu'il en foit, cette discussion est plus de cutiosité que d'utilité depuis les Statuts de 1730. Si l'on en dit un mot, c'est uniquement pour démontrer que dans les plus grandes Villes du Royaume, les droits du Médecin Royal dans les Réceptions des Chirurgiens n'ont jamais dû excéder 28 livres, & que dans la tégle exacte ils devoient être réduits à 20 livres, & ce aux termes de l'Edit de 1692. Ces droits devoient encore être plus modiques dans les Réceptions des Chiturgiens pour les petites Villes, pour les Bourgs & les Villages.

Toutes les difficultés qui pouvoient naître à ce sujet se trouvent détruites par la sagesse des dispositions des présents Statuts. Les droits du Médecin Royal sont fixés à 12 livres dans les Réceptions des Chirurgiens des Villes où il y a Communauté, à 6 livres dans les petites Villes, & à 5 dans les Réceptions des Chirurgiens des Bourgs & Villages, comme on le verra dans les Articles LXVI. & LXVII. de ces Statuts.

Les Chirurgiens doivent se conformer d'autant plus exactement à ces dispositions que la Déclaration du 24 Février 1730, insérée à la fin des présens Statuts défend expressément d'exiget de plus grands droits que ceux qui y sont établis, & qu'elle déroge formellement à tous Statuts particuliers en ce qui feroit contraire aux épreuves & aux droits fixés par ceux de 1730.

C'est en conséquence de cette dérogation que les Médecins de Lyon ayant voulu invoquer l'Edit de 1692, pour affister à tous les Actes de Réception des Chirurgiens, le Parlement de Paris, par son Arrêt du 3 Septembre 1740, ordonna l'exécution de l'Article LXIV, desdits Statuts, ainsi qu'on l'a rapporté au commencement de cette Note; ce qui prouve évidemment que les dispositions de l'Edit de Février 1692, ne peuvent prévaloir sur celles des présens Statuts. Le Parlement de Paris a encore jugé la même chose par Arrêt du 2 Juillet 1749, contre les prétentions du sieur Caze Médecin Royal de Bordeaux. Voyez cet Artêt n°. VII. du Recueil.

Il s'eft trouvé dans quelques Villes du Royaume des Médecins Royaux, qui en vertu de leur Office, ont voulu s'arroger le droit de préfider dans les Communautés des Chirurgiens ; d'y interroger les Récipiendaires, de donner leurs fuffrages : mais la premiere de ces prétentions fe trouve encore abfolument détruite par le même Edit de création des Chirurgiens Royaux : car cet Edit porte en termes exprès que les Chirurgiens Jurés feront faire les Assemblés des Communautés : présideront en icelles, feront rendre les comptes, &c.

Les autres prétentions sont également destituées de tout fondement & ne peuvent se soutenir à la vue des titres de la Charge de premier Chirurgien du

F

42

Saint Côme; & à l'égard des droits utiles du Médecin, ils feront payés fur le pied de trois livres par chaque affiftance, conformément aux Statuts de Paris.

# TITRE SIXIEME.

Des Droits qui seront payés pour les Réceptions dans les Villes où il y aura Communauté.

### LXV.

A v premier Chirurgien du Roi personnellement, ou à fon Lieutenant pour répondre la premiere Requête, quatre livres; au Greffier trois livres, dans les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Siége Préfidial, Bailliage ou Sénéchaussée reffortissant nuement aux Cours de Parlement; & dans les autres, quatre livres au Lieutenant, & trente sols au Greffier. Pour l'examen sommaire de l'immatricule, au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, trois livres; aux Prévôts & Doyen & au Greffier, chacun deux livres, dans les Villes de la premiere classe ci-deffus, & dans les autres une livre dix sols (1).

Roi. Les Statuts particuliers des Chirurgiens de Rouen, ceux des Chirurgiens de Lille, de Toulouse, de Montpellier, de Bordeaux, &c. portent en termes formels que l'assistance du Médecin sera pure & simple, sans aucun droit d'interroger l'Aspirant, ni de donner son suffrage sur son admission ou sur son refus, de signer sur le Registre, ni d'être présent à aucuns autres Actes.

(1) Toutes ces différentes Classes n'ont plus lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736. Elle porte que conformément à l'Edit du mois de Septembre 1723, il n'y aura plus de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi que dans les lieux où il y a Archevêché, ou Evêché, ou Parlement, ou Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissant nuement au Parlement. Ainsi, en conformité de cette Déclaration, toutes les Villes où il y a Communauté sont de la premiere Classe; c'est pourquoi les droits fixés pour cette Classe sont ceux que doivent payer tous les Aspirans qui fe sont recevoir par le grand Chef-d'œuvre, pour les Villes où il y a Collége ou Communauté de Chirurgiens.

# PREMIER EXAMEN.

Au premier Chirurgien ou à fon Lieutenant pour l'examen, dix livres; au Greffier quatre livres, aux Prévôts, ou au Prévôt, Doyen & Examinateurs, à chacun quatre livres, & à chacun des Maîtres préfens deux livres, dans les Villes de la premiere claffe; & dans les autres, huit livres au premier Chirurgien ou fon Lieutenant, aux Greffier, Prévôts & Examinateurs, chacun trois livres, & à chacun des Maîtres préfens, trente fols.

# ENTRÉE EN SEMAINE (1).

#### OSTÉOLOGIE.

Pareils droits qu'au premier examen pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres préfens, pour les il ne fera rien payé.

#### ANATOMIE.

Pareils droits pour chacun des Actes, à l'exception des Maîtres préfens, pour lesquels il ne fera rien payé.

#### MÉDICAMENS.

Pareils droits qu'au premier examen, à l'exception des Maîtres préfens.

### DERNIER EXAMEN.

Pareils droits qu'au premier examen : fera encore donné par l'Afpirant lors de fa réception, *cent livres* pour la Bourfe commune dans les Villes de la premiere classe, & cinquante livres dans les autres (2), & ce, en cas que

<sup>(1)</sup> Chacune de ces trois Semaines est composée de deux Actes. Voyez la Note sur l'Article L.

<sup>(2)</sup> Comme il n'y a plus de différentes Classes pour les droits, la Bourse commune est de cent livres dans toutes les Communautés.

la Communanté ait fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations, conformément à l'article XXV. ci-deffus, pendant les deux années précédentes la réception de l'Afpirant, finon l'Afpirant ne payera rien à la Bourfe commune; ce qui aura lieu pour tous les autres Afpirans fans exception.

# TITRE SEPTIEME.

# Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

# LXVI.

Les Afpirans qui voudront fe faire recevoir pour les Villes où il n'y a point de Communauté, ni de Lieutenant du premier Chirurgien, repréfenteront des certificats de bonnes vies & mœurs, de Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez un Maître Chirurgien d'une Communauté (1) ou de fervice dans les Hópitaux, & de trois années d'exercice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux; enfuite ils préfenteront leur Requête au Lieutenant du premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville la plus prochaine (2), pour être reçus à faire leurs exa-

(1) Voyez la Note sur l'Article XXXIII ci-dess, où il est dit qu'au lieu de l'Apprentissage les Aspirans représenteront un Certificat d'une année de Cours. Cette Observation doit avoir lieu pour l'Article suivant.

(2) Cette disposition pouvoit avoir lieu dans la supposition de l'établissement d'une Communauté dans tous les lieux où il y auroit fix Chirurgiens; mais comme il n'y en a plus actuellement que dans les lieux fixés par la Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, il faut que les Aspirans qui veulent se faire recevoir pour les Bourgs & Villages & pour les petites Villes où il n'y a point Communauté, s'adressent à la Communauté qui se trouve établie, dans le Chef lieu de la Justice dont dépend l'endroit où ils veulent se fixer, & cela sans égard à la proximité ou la distance des lieux. Voyez la Note sur l'Article IV, & la Déclaration du 29 Mars 1760. n°. XI, du Recueil.

mens de trois heures chacun en deux jours différens devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou Prévôt & Doyen, dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, & deux Maîtres qui seront tirés au sort; scavoir, le premier examen sur l'Anatomie, l'Oftéologie, les Fractures & Luxations; & le fecond fur les Saignées, les Apostêmes, Plaies, Ulcères & Médicamens; & ils feront reçus, s'ils sont jugés capables, en prêtant ferment, & en payant pour tous droits cent six livres; scavoir, trente livres au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, tant pour répondre la Requête, pour les Billets de convocation, que pour les Examens; trente livres aux Prévôts, Doyen & autres Interrogateurs; scavoir, à chacun sept livres dix sols (1), vingt livres au Greffier, & fix livres au Médecin, s'il y en a qui ait droit d'assister, finon l'Afpirant ne les payera, & vingt livres à la Bourfe commune, au cas qu'il y ait eu Démonstration publique dans la Communauté, conformément à l'article LXV.

### LXVII.

LES Afpirans qui voudront fe faire recevoir pour les Bourgs & Villages, repréfenteront des certificats de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de deux années d'apprentissage chez l'un des Maîtres d'une Communauté ou dans les Hôpitaux, & de deux années d'exercice depuis l'apprentissage chez un Maître, ou dans les Hôpitaux; ensuite ils subiront un feul examen de trois heures sur les principes de la Chirurgie, sur les Saignées, les Apostêmes, les Plaies & Médicamens, devant le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts, ou le Prévôt & le Doyen, où il n'y a qu'un Prévôt, & ce dans la Communauté des Chirur-

(1) On voit par cette distribution de droits, qu'il ne doit y avoir que deux Interrogateurs, outre le Doyen & le Prévôt, dans les Communautés où il n'y a qu'un Prévôt. Cette observation doit avoir aussi lieu pour l'Article suivant. giens de la Ville la plus prochaine de leur demeure (1) où ils feront reçus, s'ils font jugés capables, en prêtant ferment & en payant pour tous droits *foixante-dix livres*; fçavoir, vingt livres au premier Chirurgien ou à fon Lieutenant, pour répondre la Requête & les billets de convocation, enfemble pour l'examen, vingt-cinq livres aux Prévôts, Doyen, & aux deux autres Maîtres, à raifon de cinq livres chacun, dix livres au Greffier, cinq livres au Médecin, s'il y en a qui ait droit d'affifter à l'examen, & où il n'y en a pas, l'Afpirant en fera déchargé, & dix livres à la Bourfe commune, au cas qu'il y ait lieu à ce payement, conformément au fufdit article LXV.

### TITRE HUITIEME.

### Des Aggrégations.

#### LXVIII.

N E pourront se faire aggréger à une Communauté que les Maîtres d'une autre Communauté, & les Garçons qui auront servi les Malades fix ans dans un Hôpital, comme il est marqué en l'article XXIV. (2)

(1) Ceci ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760.

(2) L'objet de cet Article en ce qui concerne l'Aggrégation des Maîtres d'une autre Communauté, a été de faciliter l'admiffion à la Maîtrife à des Maîtres de Communauté qui auroient des raifons effentielles de changer de demeure après avoir réfidé un certain nombre d'années dans les Villes pour lesquelles ils ont été reçus; mais comme il est arrivé que plusieurs Aspirans ont abusé de cet Article en se faisant recevoir dans une Communauté différente de celle où ils vouloient se fixer, feulement pour prétendre le droit d'Aggrégation dans cette derniere Communauté, & éluder ainsi les Examens & la présentation des Pieces nécesfaires pour être admis à la Maîtrise, Sa Majesté a ordonné par se Lettres-Patentes en date du 31 Décembre 1750, que nul Maître ne pourra prétendre à l'Aggrégation qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans dans la Ville pour laquelle il aura été reçu: C'est-à-dire, après y avoir résidé pendant ce tems & y avoir pratiqué la Chirurgie avec honneur; ce qu'il faut prouver par des 47

CEUX qui auront droit de se faire aggréger dans une autre Communauté, ne seront tenus que de faire une légere expérience qui confistera en un seul examen de trois heures, sur les principales parties de la Chirurgie, lequel examen sera fait par le Lieutenant du premier Chirurgien, les Prévôts & Doyen, en présence de tous les Maîtres de la Communauté, mandés à cet effet; & fera payé pour tous droits par l'Aspirant le quart des droits ordinaires au premier Chirurgien ou à son Lieutenant, aux Prévôts, au Doyen, Greffier, & aux Maîtres (1), & la moitié de ce qui se paye pour la Bourse commune par ceux qui n'ont été reçus dans aucune Communauté, & par les autres, cent livres, ou cinquante livres à la Bourse commune, fuivant l'usage observé dans les Communautés.

#### LXX.

CEUX qui voudront exercer la partie de la Chirurgie appellée Herniaire, ou ne s'occuper qu'à la Cure des Dents & à remettre les Membres démis ou difloqués, feront tenus avant d'en faire aucun exercice, de fe faire recevoir dans une Communauté; ils fubiront un examen de pratique, & feront reçus, s'ils font jugés capables, en payant pour tous droits la fomme de *cent livres* diftribuable, comme en l'article des Droits de réception, & cinquante livres au profit de la Bourse commune.

Certificats en bonne forme des Juges des Lieux. Voyez les Lettres-Patentes concernant l'Aggrégation des Chirurgiens, n°. IX. du Recueil. Elles contiennent dix Articles qui demandent toute l'attention des Communautés, notamment les Articles VIII. & IX.

<sup>(1)</sup> Les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, concernant l'Aggrégation des Chirurgiens, établiffent pour cette Aggrégation le tiers des droits ordinaires de Réception. Voyez l'Article VI. de ce Réglement, n°. 1X. du Recueil. Il faut observer qu'il ne regarde point l'Aggrégation des Gagnans Maîtrise dans les Hôpitaux, mais seulement les Chirurgiens reçus pour une Communauté qui veulent se faire recevoir ou aggréger dans une autre Communauté.

# TITRE NEUVIEME.

De la Réception des Sages-Femmes.

### LXXI.

TOUTES Afpirantes à l'Art des Accouchemens dans une Ville où il y aura Communauté, feront tenues de faire deux années d'apprentissage avec une Maitresse Sage-Femme de la Ville, ou de fervir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même Ville, au cas qu'il y ait moyen d'occuper des Apprentissen cet Art.

### LXXII.

LES Brevets d'Apprentiffage qui feront faits chez les Chirurgiens-Accoucheurs, *feront enregistrés au Greffe du* premier Chirurgien dans la quinzaine de la date, à peine de nullité, & fera payé pour tous droits au Greffier trois livres (1); à l'égard des Apprentiffes de l'Hôtel-Dieu, elles justifieront de deux années de Service par un certificat des Administrateurs, qui fera attesté par la Maitresse & principale Sage-Femme du même Hôtel-Dieu,

(1) La Déclaration du 12 Avril 1772, qui supprime les Apprentisses des Eleves en Chirurgie, peut avoir son application en faveur des Eleves Sages-Femmes qui auroient fait leur Cours d'Accouchemens. Le Certificat qu'elles en rapporteroient en bonne forme, leur tiendroit lieu d'Apprentisse, & les mettroit dans le cas d'être reçues, si elles avoient d'ailleurs pratiqué l'Art des Accouchemens pendant deux années, soit sous les yeux des Maitresses Sages-Femmes, foit sous la conduite des Maîtres en Chirurgie, Accoucheurs, ou dans un Hôtel-Dieu, après avoir pris la précaution de faire enregistrer au Greffe du premier Chirurgien du Roi, de la Ville de leur résidence, la déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou Maitresse, ou dans les Hôpitaux, ainsi qu'il est preserie pour les Eleves Article II. de ladite Déclaration du 12 Avril 1772, & en rapportant, après ce fervice, les Certificats dans la forme preserie par le même Réglement. (Voyez ladite Déclaration n°, XV. du Recueil.)

à l'exception

à l'exception de celles qui auront servi à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour lesquelles trois mois de Service seront suffisans.

### LXXIII.

LES Afpirantes qui voudront être reçues à la Maitrife, feront au moins âgées de vingt ans; elles préfenteront au Lieutenant du Premier Chirurgien leurs Requêtes fignées d'elles & de l'une des Jurées-Sages-Femmes, avec leur Extrait-Baptiftaire, Certificat d'Apprentiffage, de vie & mœurs, de Religion Catholique, Apoftolique & Romaine.

### LXXIV.

LA Requête fera répondue par le Lieutenant du premier Chirurgien d'un *foit communiqué au Prévôt pour y donner fon confentement*, après quoi l'Afpirante fera tenue de fe préfenter à la chambre commune aux jour & heures marqués par le premier Chirurgien ou fon Lieutenant, pour fubir fon examen.

#### LXXV.

L'ASPIRANTE fera examinée pendant trois heures par le premier Chirurgien ou fon Lieutenant, par le Prévôt en Charge, le Doyen, la Sage-Femme Jurée ou la plus ancienne Sage-Femme, s'il y en a plufieurs dans le lieu, fur la matiere des Accouchemens; elle fera reçue, fi elle eft jugée capable, en prêtant Serment & en payant trente-fept livres, fçavoir, dix livres au Premier Chirurgien ou à fon Lieutenant; au Prévôt, au Doyen & à l'ancienne Sage-Femme chacun quatre livres; au Greffier cinq livres, & à la Bourfe commune dix livres.

### LXXVI.

A L'ÉGARD des Villes où il n'y a point de Lieutenant ni de Communauté, les Afpirantes en l'Art des Accouchemens s'adrefferont au Premier Chirurgien ou à fon Lieutenant dans la Communauté des Chirurgiens de la Ville où est établi le Siege ou Sénéchaussée où elles voudront exercer l'Art des Accouchemens, & elles feront tenues de représenter audit Lieutenant un Certificat de bonnes vie & mœurs, de Religion Catholique, Apostolique & Romaine; après quoi elles feront examinées par le Premier Chirurgien ou son Lieutenant, par le plus ancien Prévôt, & par le Doyen des Maîtres de la Comtnunauté; & si elles sont jugées capables elles feront recues, après avoir prêté ferment, en payant vingt-trois livres; siçavoir, au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant huit livres; au Prévôt, au Doyen, à chacun quatre livres; à la Maitreffe-Sage-Femme trois livres, & au Greffier quatre livres.

# LXXVII.

A L'ÉGARD des Femmes qui voudront exercer l'Art des Accouchemens dans les Bourgs & Villages, elles seront interrogées par le Lieutenant du Premier Chirurgien dans la Communauté des Chirurgiens de la plus prochaine Ville du lieu où elles voudront s'établir (1), & par le plus ancien Prévôt : elles seront reçues après avoir prêté le ferment ordinaire : elles payeront feulement dix livres, scavoir, quatre livres au Premier Chirurgien ou à son Lieutenant; trois livres au Prévôt, & trois livres au Greffier, en cas qu'elles en ayent les moyens, finon elles seront gratuitement reçues, en rapportant un Certificat de leur Curé, & leur seront aussi gratuitement données des Provisions par le Greffier, attendu que leur examen n'est ordonné que pour les instruire, fans que les Provisions puissent leur être refusées, sous prétexte de défaut de payement.

<sup>(1)</sup> Cette disposition ne peut plus avoir lieu depuis la Déclaration du 3 Septembre 1736, & celle du 29 Mars 1760. Il faut à présent que ces Sages-Femmes, de même que les Chirurgiens, se fassent recevoir par la Communauté établie dans le Chef-lieu de la Justice où elles veulent se fixer.

# LXXVIII.

DÉFENSES font faites d'exiger de plus grands droits que ceux ci-deffus spécifiés, même de recevoir aucuns préfens ni repas, à peine de concussion & restitution du quadruple.

# TITRE DIXIEME.

#### De la Police de la Chirurgie.

# LXXIX.

L E S Prévôts en Charge feront leurs vifites, toutefois & quantes il le croiront néceflaire, dans les Maisons particulieres, Hôtels, Colléges, Prisons, Enclos, & tous autres lieux privilégiés ou prétendus tels, & ce, en vertu de la permission des Juges des lieux.

#### LXXX.

SERA fait tous les ans une visite par le Lieutenant du Premier Chirurgien, affisté de son Greffier, chez tous les Maîtres Chirurgiens de la Ville où réside le Lieutenant, ensemble chez les Chirurgiens privilégiés & Veuves, pour voir s'il ne se commet point d'abus, tant par rapport aux Apprentifs qu'autrement, & si leurs instrumens sont en état, & sera payé par chaque Chirurgien ou Veuve trois livres, pour la visite; scavoir, deux livres au Lieutenant, & vingt sous au Greffier.

### LXXXI.

SERA pareillement fait une visite tous les ans par le Lieutenant du Premier Chirurgien seul & sans Greffier, chez tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs, Villages & G ij lieux du Reffort du Siége, Bailliage ou Sénéchauffée établis dans le lieu où le Lieutenant fait fa réfidence, pour voir s'ils font munis des inftrumens & des médicamens fimples ou compofés, tels qu'ils font énoncés dans l'Article LVIII. ci-deffus, & autres chofes néceffaires à la Chirurgie; comme auffi pour entendre les plaintes qu'on pourroit rendre contre les contrevenans, en dreffer fon Procès-verbal, & enfuite en faire fon rapport aux Juges des lieux pour y être par eux pouvû, & fera payé par chaque Chirurgien au Lieutenant deux livres.

# LXXXII.

AUCUNS Chirurgiens, Maîtres ou autres généralement quelconques, ne pourront lever aucun appareil posé par un autre, hors le cas d'un péril évident, qu'en la présence, ou après une sommation bien & dûement faite, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende, & seront les Chirurgiens qui auront posé l'appareil, tenus de répondre à ces sommations sous les mêmes peines (1).

# LXXXIII.

L'OUVERTURE des Cadavres ne pourra être faite, & il n'y pourra être procédé depuis le premier Avril jufqu'au premier Octobre, que douze heures après la mort; & depuis le premier Octobre jufqu'au premier Avril, que vingt-quatre heures après. Ceux qui décéderont fubitement, ne pourront être ouverts en toutes faifons qu'après vingt-quatre heures pour le moins, le tout s'il n'eft autrement ordonné par Juftice.

### LXXXIV.

I L est enjoint, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens, à tous Maîtres Chirurgiens qui se-

<sup>(1)</sup> Les difpositions de cet Article, ainsi que celles du LXXXIII, LXXXIV, LXXXV & LXXXVI, sont conformes à celles des Articles LXV, LXVI, LXVII, LXVIII & LXIX, des Statuts des Chirurgiens de Versailles.

ront appellés pour vifiter les Blesses ou Malades, d'en faire donner avis aux Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeureront, ou aux Prêtres par eux préposés, auffitôt que leurs maladies ou bleffures paroîtront dangereuses.

# LXXXV.

LES Veuves des Maîtres de la Communauté qui voudront faire exercer la Chirurgie dans la Ville, foit en Boutique ou en Chambre, seront tenues d'occuper les lieux en personne, comme aussi de présenter au Lieutenant du Premier Chirurgien, & aux Prévôts en Charge, un Garçon qui fera par eux examiné sans frais; & s'ils le trouvent suffisant & capable, son nom sera inscrit dans un Registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier, auquel sera payé par le Garçon, une livre pour droit d'enregistrement. Ne pourront les Garçons faire aucunes Opérations décifives, ni lever aucun appareil en occafion grave & importante, sans appeller un des Maîtres ou prendre son avis, qu'il sera obligé de lui donner gratuitement pour la premiere ou deuxieme visite seulement, à peine contre le Maître, en cas de refus, de cinquante livres d'amende (1).

(1) Les Veuves qui veulent faire exercer la Chirurgie par des Eleves, font tenues d'occuper les lieux en personne : cette disposition est conforme à celle de l'Article LXVIII, des Statuts des Chirurgiens de Versailles. Les Maîtres Chirurgiens au furplus n'ont pas à cet égard le même droit que leurs Veuves : Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, louer le Privilège de leur Maîtrise, ni par la même raison, tenir deux Boutiques à la fois.

Les Statuts du Collége des Maitres en Chirurgie de Paris, & ceux donnés en particulier pour différentes grandes Villes du Royaume contiennent à cet égatd des défenses expresses.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire en faveur du fieur Pagés, Chirurgien à Carcassonne, sur le fondement que ce Chirurgien rapportoit des. Lettres de Maîtrise ( à lui induement accordées) par lesquelles il lui étoit permis de tenir deux Boutiques, l'une en la Cité, & l'autre en la Ville propre de Carcassonne, M. de la Martiniere, pour réformer un pareil abus, se pourvut au Conseil, où intervint Arrêt le 6 Octobre 1752, lequel porte que » sans s'arrê-» ter, ni avoir égard à la permission dudit Pagés, donnée par le sieur Teuler, » Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi à Carcassonne, en ce qu'il a permis » audit Pagés de tenir deux Boutiques ouvertes, l'une en la Cité, & l'autre en

LES Garçons ainfi agréés, feront tenus de fe préfenter une fois l'an à la Chambre commune de la Communauté, accompagnés des Veuves dont ils tiendront les Boutiques ou Chambres; fçavoir, depuis le premier jour de Janvier jufqu'au dernier jour de Mars fuivant, à l'effet d'y renouveller leur enregistrement, faute de quoi & ce tems passé ils n'y feront plus reçus; & ne pourront les Garçons ni les Veuves qui les auront employés, tenir Boutique ouverte, exercer ou faire exercer pendant l'année, & pour le nouvel enregistrement fera payé au Greffier pareil droit de vingt fols, comme en l'Article précédent.

# LXXXVII.

(1) EN cas que le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts effiment que les Garçons préfentés par les Veuves ne doivent point être agréés, ou qu'après l'avoir été pour une année, ils ne conviennent pas de les agréer pour continuer à tenir Boutique ou Chambre fous le nom des Veuves, ou d'agréer d'autres Garçons, foit pour

la Ville de Carcaffone, ni à la Sentence arbitrale rendue entre les Maîtres
Chirurgiens de la Ville & ledit Pagés, ni à l'Arrêt du Parlement de Touloufe
confirmatif d'icelle; fait défenfes audit Pagés de tenir deux Eoutiques ouvertes, l'une dans la Ville, & l'autre dans la Cité de Carcaffonne; ordonne
en conféquence que dans un mois, à compter du jour de la fignification du
préfent Arrêt, ledit Pagés fera tenu d'opter laquelle des deux Boutiques il
entend conferver: Veut & entend Sa Majefté qu'à faute de ce faire & ledit tems
paffé, ledit Pagés demeurera déchu du droit d'option, & fera tenu de réfider
dans la Ville feulement : Permet en outre, & même enjoint Sa Majefté au
Lieutenant de fon Premier Chirurgien, de faire fermer la Boutique que ledit Pagés a dans la Cité : & veut en outre que le préfent Arrêt foit exécuté nonobftant
toutes oppofitions quelconques «.

(1) Cet Article est le LXX. des Statuts des Chirurgiens de Verfailles. Les fuivans, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCV, XCVI, XCVII & XCVIII, font aussi les mêmes que les Artieles LXXII, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX & LXXXI, des Statuts de Versailles, qui ont été enregistrés dans tous les Parlemens du Royaume avec l'Edit du mois de Septembre 1723. impéritie, mauvaise conduite ou contravention aux Réglemens, *il leur fera permis de les refuser*; les Veuves seront obligées de préfenter un autre Garçon, & ceux qui contreviendront au préfent Article, feront folidairement condamnés en cinquante livres d'amende.

# LXXXVIII.

Les Garçons des Maîtres d'une Communauté ou des Veuves des Maîtres, n'en pourront fortir fans congé par écrit, & en cas qu'ils veuillent entrer chez un Barbier-Perruquier, ils feront tenus de déclarer auffi par écrit au Maître Chirurgien ou à la Veuve de chez qui ils fortiront, qu'ils renoncent pour toujours à l'Art de Chirurgie.

### LXXXIX.

CEUX des Garçons Chirurgiens, qui fans avoir fait cette déclaration, & fans l'avoir réitérée au Greffe du Premier Chirurgien dans la Communauté, entreront chez les Barbiers-Perruquiers, ne pourront être reçus Maîtres dans l'une ni l'autre Communauté, à peine de nullité de leurs Réceptions & de trois cens livres d'amende.

# XC.

L E s Garçons qui fortiront de chez un Maître avec un congé par écrit, ne pourront être reçus au fervice d'un autre Maître, fi ce n'eft du confentement de ceux d'où ils fortent actuellement, quoiqu'ils en ayent des congés par écrit ; & feront les Maîtres ou Veuves des Maîtres qui auront reçu quelques Garçons au préjudice des défenses portées par le préfent Article, tenus de les congédier à la premiere réquifition qui leur en fera faite par les Maîtres & Veuves dont les Garçons auront quitté le fervice ; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun Maître ou Veuve de Maître qui fe trouveront en contravention. 56

# LES Barbiers-Perruquiers & Chirurgiens qui retiendront à leur fervice un Garçon fortant de chez un Chirurgien ou Veuve de Maître, au préjudice de la réquifition qui lui fera faite par le Maître Chirurgien ou la Veuve que le Garçon aura quitté fans congé par écrit, feront condamnés en deux cens livres d'amende.

### XCII.

I L est très-expressément défendu à tous Barbiers-Perruquiers, Etuvistes, leurs Serviteurs, Domestiques d'exercer l'Art de Chirurgie, & à tous les Garçons Chirurgiens qui ne sont point actuellement au service des Maîtres de la Communauté ou des Veuves, d'exercer l'Art de Chirurgie & Barberie, dans les Villes où il y a Communauté, à peine de confiscation de leurs Instrumens, & solidairement en cent livres d'amende, même de punition exemplaire en cas de récidive.

## LCIII.

L E S Sages-Femmes feront tenues de mettre leurs noms au bas de leurs Enseignes; défenses à elles d'en faire infcrire d'autres.

# XCIV.

DEUX ou plusieurs Sages-Femmes ne pourront demeurer dans la même maison, si ce n'est du consentement de la plus ancienne dans la maison.

# XCV.

DÉFENSES à tous Particuliers, Chirurgiens-Soldats fervans dans quelques Régimens ou Compagnies que ce foit, d'exercer la Chirurgie, lorfqu'ils feront dans une Ville, Ville, fi ce n'eft pour les Soldats des Régimens. Il leur est pareillement fait défenses d'avoir des Garçons ni d'autres demeures que celles du quartier de leurs Compagnies; comme aussi d'autres marques extérieures de Chirurgiens que celles d'un seul Bassin attaché à la fenêtre de leur Chambre sans aucune saillie, indication ni autre étalage; & en cas que leur logement soit marqué dans une Boutique ou Salle baffe qui ait vue fur la rue, ils ne pourront expofer dehors aucun Bassin, ni avoir à l'ouverture des Salles ou Boutiques aucune marque extérieure de Chirurgien ; & sera l'ouverture, d'un fimple chassis de papier posé sur l'appui en-dedans, avec un seul carreau de verre de la grandeur d'un pied en quarré, fans que les Chirurgiens-Soldats puissent avoir dans la Boutique, Salle ou Chambre aucunes portes vitrées, ni que perfonne puisse y travailler en leur absence : le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet (1).

### XCVI.

Aucun ne pourra faire imprimer, afficher ou diftribuer tel remede que ce foit dépendant de l'Art, s'il n'en a obtenu la permiffion du Lieutenant-Général de Police, fur les Certificats du Premier Chirurgien de Sa Majesté, ou de tels autres Médecins & Chirurgiens que le Premier Médecin ou le Premier Chirurgien jugeront à propos de choifir, & ceux qui obtiendront ces permissions, feront tenus d'exprimer dans leurs Placards, Affiches ou Billets, leurs noms & demeures, à peine de cinq cens livres d'amende (2).

<sup>(1)</sup> Les dispositions portées dans cet Article, sont renouvellées dans un Arrêt du Conseil du 28 Septembre 1749. Il défend aux Chirurgiens des Hôpitaux Militaires & des Régimens d'exercer aucune fonction de leur Art sur les personnes qui ne sont point employées ou attachées au Service Militaire, à peine de 500 livres d'amende. Voyez cet Arrêt à la fin des présens Statuts, nº. VIII. du Recueil.

<sup>(2)</sup> Voyez n°. XVI. du Recueil, la Déclaration du 25 Avril 1772. concernant les Distributeurs de Remedes.

# XCVII.

Les Imprimeurs qui imprimeront ces Billets & Placards, feront tenus d'y faire mention des permiffions & d'exprimer leurs noms, à peine de pareille amende de cinq cens livres, d'interdiction & de punition exemplaire, tant contre les Imprimeurs que contre les Afficheurs.

### XCVIII.

Tous dommages-intérêts, ainfi que les amendes encourues pour contravention aux Présentes, & prononcées par les Juges, seront appliquées au profit de la Bourse commune, & perçus par le Receveur de chaque Communauté, lequel sera tenu de s'en charger dans la recette de son compte.

Registrés, oui le Procureur-Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en iceux, aux charges, clauses & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le treize Août mil sept trente-un. Signé Y SABEAU.

Ces mêmes Statuts ont été adressés dans tous les Parlemens du Royaume en l'année 1752.

Leur observation a également été ordonnée par Lettres-Patentes du 29 Juin 1770, pour les Duchés de Lorraine & de Bar. VOYEZ ces Lettres-Patentes nº. XIV. du Recueil ci-après.

Il a été donné des Statuts particuliers pour les Corps & Colléges de Chirurgie des Villes de Flandres par Déclaration du Roi du premier Juin 1772. VOYEZ l'Extrait de cette Déclaration n°. XVII. du Recueil ci-après.

# DÉCLARATION DU ROI,

# Portant confirmation des Statuts-Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume (1).

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préfentes Lettres verront : SALUT. Le défir que nous avons' de procurer l'avancement des Arts utiles au bien public, Nous a engagé de rétablir par notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien dans le droit de nommer & commettre à l'avenir dans les Communauté des Maîtres Chirurgiens des principales Villes de notre Royaume, ses Lieutenans & Greffiers; & comme Nous n'avons rétabli notre Premier Chirurgien dans ce droit, que pour le mettre en état de procurer le progrès de la Chirurgie, & de faire observer une discipline exacte dans l'exercice d'un Art si nécessaire, nous avons cru devoir ordonner par cet Edit, qu'en attendant qu'il fût pourvû par Nous de Statuts à chaque Communauté de Chirurgiens de notre Royaume, ceux de notre Ville de Versailles y seroient observés; mais comme la différence des lieux où il y a des Chirurgiens établis, exige une différence dans les Réglemens qui peuvent convenir à une Ville où il y a Corps & Communauté de Chirurgiens, & qui ne peuvent s'exécuter dans une Ville inférieure où il y a un trop petit nombre pour former Communauté, ni dans des Bourgs & Villages, Nous avons cru que rien ne contribueroit davantage au bon ordre & à la discipline dans la Chirurgie,

(1) Cette Déclaration ordonne l'exécution des Statuts précédens. Voyez celle du 3 Septembre 1736, n°. IV. du Recueil, qui y déroge en ce qui concerne le nombre de fix Maîtres pour former Communauté.

que de former des Statuts qui renfermant des régles générales également néceffaires dans tous les lieux, diftingueroient auffi les Réglemens particuliers qui conviennent, soit aux Villes confidérables, soit aux Villes plus médiocres, foit enfin aux Bourgs & Villages où il y auroit des Chirurgiens : Le même motif Nous a fait connoître que le droit que Nous avons donné par notre Edit de 1723, à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans seulement dans toutes les Villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Bailliage ou Sénéchaussée reffortiffant nuement en nos Cours & non dans d'autres, formoit un empêchement confidérable à la vue que Nous avons eue, y ayant des Villes qui ne reffor-tiffent nuement en nos Cours où il y a un nombre suffisant de Chirurgiens pour une Communauté; ainsi Nous avons jugé convenable de fixer l'établiffement des Lieutenans aux Villes où les Chirurgiens fe trouvent en nombre suffisant pour rendre cette fonction nécessaire: Nous avons cru enfin qu'il convenoit de prévenir ou de faire cesser les difficultés qui pourroient naître, & sont nées en effet dans quelques lieux où les Officiers de Police ont cru être en droit d'exiger un ferment des Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien. C'est dans ces différentes vues que défirant contribuer autant qu'il nous est possible à l'avantage d'une Profession fi néceffaire au Public, & seconder le zéle du fieur Mareschal pour le bien de la Chirurgie dont il Nous donne de nouvelles marques tous les jours; Nous avons fait examiner en notre Confeil les Statuts qu'il Nous a fait présenter pour la perfection de la Chirurgie, & les ayant trouvés dignes de notre approbation, il ne nous reste plus qu'à leur donner force de Loi, pour mettre tous les Chirurgiens établis dans les Provinces de notre Royaume en état de s'y conformer, & de les réduire en pratique.

A CES CAUSES, après nous avoir fait repréfenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les Droits & Priviléges de notre Premier Chirurgien, les Statuts' attachés fous le contre-Scel de la préfente Déclaration contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, de l'avis de notre Confeil & de notre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par notre présente Déclaration dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

### ARTICLE PREMIER.

CONFIRMANT en tant que besoin feroit par ces Préfentes, les Droits & Priviléges accordés à notre Premier Chirurgien, en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, ordonnons que dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance *fans exception d'aucune Province*, notre Premier Chirurgien jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement fix Chirurgiens au moins, quoique la Jurifdiction de ces Villes ne reffortisse point nuement en nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notredit Edit du mois de Septembre 1723, fans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurifdiction reffortiroit nuement en nos Cours (1).

II.

VOULONS que ces Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien exercent leur commission fans être obligés de prêter d'autre serment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée; & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge ou du Doyen de

(1) Cette disposition ayant donné lieu à plusieurs inconvéniens que l'expérience a fait connoître, il y a été dérogé par la Déclaration du 3 Septembre 1736 : en sorte que ce n'est plus le nombre des Chirurgiens qui décide des lieux où le Premier Chirurgien a le droit de nommer un Lieutenant; mais la nature de la Justice de ces lieux. Voyez l'Avertissement & la Déclaration de 1736, n°. IV. du Recuei. la Communauté qui seront commis à cet effet par notre Premier Chirurgien (1).

### III.

OR DONNONS que les Statuts attachés fous le contre-Scel des Préfentes & contenus en quatre-vingt dix-huit Articles, foient gardés & obfervés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de notre Royaume, dans lefquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revétus de nos Lettres-Patentes, & enregistrées dans nos Cours de Parlement; & à l'égard des Communautés des Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autorifés, elles sont tenues de les repréfenter dans fix mois; à compter du jour de l'enregistrement de nos préfentes Lettres dans nos Cours de Parlement, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre, pour, après

(1) Les Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi, ne devant aucun Serment à la Police, leur installation ne regarde que les Communautés: Il faut pour y procéder qu'ils fassent assembler tous les Maîtres dans la Chambre de Jurisdiction de la Communauté, c'est-à-dire, dans le lieu où elle s'assemble ordinairement.

Dans cette Affemblée ils doivent lire ou faire lire par le Greffier, leurs Lettres de Lieutenance, prêter enfuite le Serment entre les mains du Maître commis à cet effet par le Premier Chirurgien du Roi, & faire enregistrer ces Lettres sur le Registre de la Communauté. Cet Acte d'installation doit être figné par tous les Maîtres. Lorsque cette formalité est remplie, il est à propos que le Lieutenant fasse aussi enregistrer se Lettres de Lieutenance dans les Jurifdictions où il est besoin qu'elles soient connues pour la jouisfance de ses droits & priviléges.

Si les Maîtres de la Communauté refufent de procéder à l'installation du Lieutenant, il doit les faire fommer juridiquement par un Huissier Royal, & faire dreffer un Procès verbal en bonne forme qui puisse fervir à constater leur refus. Cette piece, avec la sommation, servira à obtenir un Arrêt du Parlement de Paris qui tiendra lieu d'installation, & qui obligera les Maîtres refusans de reconnoître le Pourvu de la Lieutenance du Premier Chirurgien du Roi dans sa qualité de Lieutenant : à condition, toutefois, que le Lieutenant ait d'ailleurs toutes les qualités requises par les Réglemens pour remplir la place de Lieutenant. Ce n'est point aux Juges des lieux qu'il faut s'adresser pour les difficultés de cette espèce, mais au Parlement de Paris, dont la Grand'-Chambre est le seur toutes les droits des Officiers du Premier Chirurgien du Roi. Voyez l'Article V. des présens Statuts. Les mêmes formalités doivent être observées pour l'installation des Greffiers.

que le tout aura été vu & examiné dans notre Confeil, y être fait les additions, retranchemens ou changemens nécessaires, afin d'établir une police & une discipline uniforme dans tout notre Royaume, en ce qui concerne la Chirurgie; Voulons cependant que lesdits Statuts particuliers continuent d'être observés par provision dans les lieux pour lesquels ils ont été faits ; à la charge qu'il ne pourra être exigé de moindres épreuves des Afpirans à l'Art de Chirurgie, que celles qui sont prescrites par les prélens Statuts, ni reçu desdits Aspirans de plus grands droits que ceux qui y sont fixés; à l'effet de quoi dérogeons dès-à-présent auxdits Statuts particuliers en ce qui pourroit y être contraire aux régles établies par lesdits préfens Statuts fur les épreuves & fur les droits auxquels lesdits Aspirans seront assujettis; faute par lesdites Communautés qui ont des Statuts particuliers dûement autorifés, de Nous les représenter avec leurs Mémoires dans le tems de six mois ci-dessus marqués: Ordonnons que les préfens Statuts y seront seuls observés définitivement selon leur forme & teneur; le tout à l'exception de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, laquelle Nous n'entendons comprendre dans aucune des dispositions du présent Article; Voulons que ces Statuts faits pour ladite Communauté, autorisés par Lettres-Patentes des mois de Septembre 1699, & de Janvier 1701, registrés en notre Cour de Parlement séante à Paris, le 3 Février 1701, continuent d'être inviolablement observés selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse y être changé ni innové à l'occafion des Préfentes, ou des nouveaux Statuts qui y font attachés. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter felon leur forme & teneur; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Marly le vint-quatrieme jour de Février, l'an de grace mil sept

cent trente, & de notre Regne le quinzieme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX.

### EXTRAIT des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Déclaration du Roi donnée à Marly le vingt-quatre Février mil fept cent trente, *figné* LOUIS, & plus bas, par le Roi PHELYPEAUX, & fcellée du grand Sceau de cire jaune, obtenue par le fieur Georges Marefchal, Ecuyer, Confeiller du Roi, fon Premier Chirurgien; par laquelle pour les caufes y contenues, le Seigneur Roi a dit, ftatué & ordonné, veut & lui plaît ce qui fuit.

#### ARTICLE PREMIER,

EN confirmant en tant que besoin feroit les Droits & Priviléges accordés à l'Impétrant en qualité de Chef & Garde des Statuts & Priviléges de la Chirurgie, & l'Edit du mois de Septembre 1723, que dans l'étendue de son Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de son obéiffance, fans exception d'aucune Province, l'Impétrant, son Premier Chirurgien, jouisse du droit de nommer un Lieutenant & un Greffier dans chacune des Villes où il y a actuellement fix Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne reffortisse point nuement en ses Cours; dérogeant à cet égard à la disposition de fondit Edit du mois de Septembre 1723, fans cependant qu'il en puisse nommer dans les autres Villes & lieux, quand bien même la Jurisdiction reffortiroit nuement en ses Cours.

### II.

VEUT que ces Lieutenans & Greffiers, dudit Impétrant, exercent leur commission, sans être obligés de prêter prêter autre ferment qu'entre ses mains, en la maniere accoutumée, & en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en Charge, ou Doyen de la Communauté, qui seront commis à cet effet par ledit Impétrant.

ORDONNE ledit Seigneur Roi que ces Statuts attachés fous le contre-Scel de ladite Déclaration & contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles, soient gardés & observés dans toutes les Communautés des Chirurgiens & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux de son Royaume, dans lesquels il n'y a pas encore eu de Statuts particuliers revêtus de ses Lettres-Patentes & enregistrées en ses Cours; & à l'égard des Communautés des Maîtres Chirurgiens qui ont des Statuts particuliers duement autorisés, elles seront tenues de les représenter audit Seigneur Roi dans fix mois, à compter du jour de l'enregistrement de la susdite Déclaration dans ses Cours, avec les Mémoires qu'elles jugeront à propos d'y joindre; ainfi qu'il est plus au long contenu esdits trois Articles de ladite Déclaration à la Cour adressans. Vu aussi lesdits Statuts & Réglemens contenus en quatre-vingt-dix-huit Articles attachés sous le contre-Scel de ladite Déclaration, ensemble la Requête présentée à la Cour par ledit fieur Mareschal, afin d'enregistrement de ladite Déclation & desdits Statuts, Conclusions du Procureur-Général du Roi : Oui le Rapport de Messire Jean Delpech, Confeiller, tout confidéré : LA COUR ordonne que ladite Déclaration avec lesdits Statuts seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour être exécutés selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelle & esdits Statuts; à la charge que les Lieutenans & Greffiers ci-devant établis dans les Villes & Bourgs dans lesquels il n'y a pas au moins fix Chirurgiens demeureront supprimés; comme aussi qu'il ne pourra être établis des Lieutenans & Greffiers, que dans les Villes dans lefquelles il y aura au moins fix Chirurgiens actuellement

I

demeurans dans lesdites Villes & Fauxbourgs, fans que dans le nombre desdits fix Chirurgiens, on puisse y comprendre les Chirurgiens demeurans dans les Villages & lieux dépendans desdites Villes; & aussi à la charge qu'il sera libre à toutes fortes de personnes d'envoyer quérir en cas de besoin, tels Chirurgiens que bon leur semblera, dans telles Villes, Bourgs ou Villages qu'elles aviseront bon être, fans être contraints à se fervir des Chirurgiens des Villes, Bourgs ou Villages de leurs résidences. Fait en Parlement le treizieme Août mil sept cent trente-un. Collationné. Signé, YSABEAU.

### FIN DES STATUTS.

the main half the line is the water ou de

at de la mildire Declaration dans i's Cours.



as mollowly mainten for the more way of a selling

Canora checkevant that is dans

000000000000000 000000000000000000000

# RECUEIL

Des différens Edits, Lettres-Patentes & Déclarations rappellés dans les Notes fur les Statuts Généraux.

### Nº. I.

### DÉCLARATION DU ROI.

Donnée à Versailles le vingt-cinq Août 1715.

Qui attribue au Parlement de Paris la connoiffance des contestations qui pourront survenir à l'occasion des Priviléges attribués à la Charge de Premier Chirurgien du Roi.

### Registrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dicu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Prédéceffeurs ont attaché aux Charges de Premier Barbier & de Premier Chirurgien de leurs Perfonnes, plufieurs Droits & Priviléges, & ont attribué au Grand Confeil la connoiffance des contestations qui en pourroient naître. Le Roi Henri III. donna des Lettres-Patentes datées du 4 Avril 1578, en faveur du fieur Provostal son Premier Barbier, portant qu'il jouiroit de tous les Priviléges accordés à sa Charge, avec attribution au Grand Confeil. Le Roi Henri IV, notre Ayeul d'heureuse mémoire,

I ii

donna pareillement des Lettres-Patentes datées du mois d'Octobre 1592, en faveur du sieur Legendre son Premier Chirurgien, portant confirmation des Priviléges attribués à sa Charge, avec défenses à tous autres Juges qu'au Grand Conseil de connoître des différens concernans ses Priviléges & ceux de ses Lieutenans & Greffiers. Le Roi Louis XIII. notre très-cher & honoré Pere en a accordé de semblables au mois de Janvier 1611, à Philippe Marescot, & d'autres au mois d'Avril 1618. à Jean Boudet, toujours avec attribution au Grand Confeil : Et à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, Nous avons donné en faveur de François Barnoüin notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, des Lettres-Patentes au mois de Février 1656. portant confirmation des mêmes Priviléges, avec la même attribution au Grand Confeil : Dans la suite Nous avons par un Arrêt de notre Conseil du 6 Août 1668. trouvé à propos de désunir de la Charge de notre Premier Barbier tous les Priviléges, Libertés, Exemptions & Droits y attribués, & de les unir & incorporer à perpétuiré à celle de notre Premier Chirurgien ; sur lequel Arrêt, il a été expédié des Lettres-Patentes au mois d'Août 1668. avec attribution de toute Cour & Jurisdiction au Grand Confeil, à l'exclusion de tous autres Juges pour la connoissance de toutes les contestations qui pourroient naître au sujet des Droits & des Priviléges attribués aux deux Charges & réunis à celle de Premier Chirurgien. Enfin par une derniere Déclaration du 21 Janvier 1710. Nous avons ordonné que dans toute l'étendue de notre Royaume le fieur Mareschal notre Premier Barbier-Chirurgien & ses successeurs dans ladite Charge, jouiront de tous les Droits, Franchises, Libertés Prééminences, Prérogatives, Honneurs, Emolumens, Inspection, Jurisdiction & autres Droits utiles & honorifiques attribués à la Charge de notre Premier Barbier Chirurgien ; ce faisant, Nous l'avons maintenu en la qualité de Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie & Barberie de notre Royaume, dans le droit d'avoir toute Jurisdiction, inspection & connoissance du fait de la Chirurgie & Barberie; & Nous avons ordonné que toutes les contestations qui pourroient être formées au sujet de l'exécution de notre Déclaration, ou des autres Droits utiles, honorifiques & Priviléges de notre Premier Barbier-Chirurgien, de ses Lieutenans, Greffiers & Commis, seroient portées au Grand Conseil à qui Nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que Nous avons interdite à toutes nos autres Cours & Juges, sans que sous prétexte de Committimus & autres Priviléges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs, à peine nullité, cinq cens livres d'amende, & de

tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Le principal motif de cette attribution de Jurisdiction à notre Grand Confeil répétée & renouvellée par tant de Lettres-Patentes & de Déclarations, a été de prévenir & d'écarter par le retranchement des degrés de Jurisdiction tout ce qui auroit pû détourner notre Premier Barbier Chirurgien du fervice affidu qu'il doit auprès de notre Personne : Mais Nous avons appris que les Juges ordinaires jaloux de cette attribution, s'efforcent tous les jours d'y donner atteinte en prenant connoissance des contestations que Nous avons entendu y comprendre, ce qui fait naître des Conflits & des Instances en Réglemens de Juges en notre Confeil, & produit contre nos intentions le même inconvénient que nous avons voulu éviter; & ce que notre Premier Barbier-Chirurgien gagne par le retranchement des degrés de Jurisdiction, il le perd par ces Conflits & ces Instances en Réglement de Juges qu'il est obligé d'effuyer, & que son attachement auprès de notre Personne ne lui permet pas de suivre; ensorte qu'il est exposé à voir périr les plus beaux Droits de sa Charge par l'impossibilité de les défendre. Nous avons trouvé que le moyen le plus fimple & le plus naturel pour faire cesser les entreprises des Juges ordinaires, & pour assurer l'effet de la grace que Nous avons accordée à notre Premier Barbier Chirurgien, étoit d'attribuer à notre Cour de Parlement de Paris la connoiffance que Nous & nos Prédéceffeurs avions ci-devant attribuée à notre Grand Confeil. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, & voulant d'ailleurs donner au fieur Mareschal, à présent pourvu de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, des marques de notre bienveillance, & le mettre en état de Nous continuer ses affiduités avec le même zéle que lui avons toujours reconnu; Nous, de l'avis de notre Confeil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Préfentes fignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que toutes les contestations qui pourront être formées au sujet des Droits utiles, honorifiques & Priviléges de la Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, ses Lieutenans, Greffiers & Commis, de quelque nature qu'elles puissent être, soient portées directement en la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, à qui Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoiffance, & icelle interdifons à toutes nos autres Cours & Juges, pour y être lesdites contestations, même celles qui pourront être appointées, jugées & décidées suivant & conformément à nos Ordonnances, révoquant à cet effet l'attribution que Nous & nos Prédécesseurs avions ci-devant accordée à notre Grand Confeil, sans que sous prétexte de Committimus & autres Pri-

viléges, de Pays, de cause ou de personnes, on puisse se pourvoir ailleurs qu'en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement, à peine de nullité, caffation de procédure, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les contrevenans. Et afin que notredite Cour de Parlement soit en état de prononcer sur tous lesdits Procès, Voulons que les Edits, Déclarations, Arrêts, Statuts & Réglemens concernans les Priviléges, Fonctions & Droits de ladite Charge de notre Premier Barbier-Chirurgien, soient adressé à notredite Cour & enregistrés en la maniere ordinaire, & au surplus dérogeons aux Articles desdits Edits, Statuts & Réglemens en ce qui concerne l'attribution de Jurifdiction à notredit Grand Confeil. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes ils aient à enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit sieur Mareschal pleinement & paisiblement, sans lui donner ni souffrir qu'il lui foit donné aucun trouble ni empêchement, nonobltant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par celdites Prélentes: Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel auxdites Préfentes. Donné à Verfailles le vingt-cinquieme jour d'Août l'an de grace mil fept cens quinze, & de notre Regne le foixante - treizieme. Signe, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX; Et à côté. Vu au Confeil, DESMARETZ: & scellée du grand Sceau de cire jaune.

### Nº. II.

### ÉDIT DU ROI.

### Portant vétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi.

### Donné au mois de Septembre 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préfens & à venir, Salut. Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, a créé par Edit des mois de Mars 1691, & Février 1692, en titres d'Offices formés & héréditaires, deux Jurés dans chacune Communauté des

Maîtres Chirurgiens des Villes de notre Royaume où il y a Parlement ou autres Cours, Archevêché, Evêché, Préfidial ou Bailliage principal, & un dans chacune des autres Villes, Bourgs Lieux de notre Royaume, pour faire & jouir des mêmes fonctions, Jurifdictions, Droits utiles & honorifiques, que ceux dont avoient droit de jouir les Lieutenans & Greffiers, qui étoient nommés & commis par notre premier Chirurgien. Et d'autant que nous sommes informés que l'établissement desdits Offices créés à titre d'hérédité a produit une infinité d'abus, soit qu'ils aient été réunis aux Communautés, ou qu'ils aient été levés par des Particuliers ; ceux qui en font les fonctions, recevans souvent à la Maîtrife des Afpirans peu capables, en confidération des fommes qu'ils en exigent ; que d'ailleurs ceux auxquels ces Offices paffent à titre d'hérédité, sont souvent eux-mêmes incapables d'examiner & de connoître la capacité des Aspirans qui se présentent à la Maîtrife de la Chirurgie, à la perfection de laquelle Nous croyons ne pouvoir apporter trop d'attention. A ces Causes, & autres confidérations à ce Nous mouvans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ce préfent Edit, figné de notre main, défuni & défunissons à toujours desdits Offices de Chirurgiens Jurés, créés par lesdits Edits des mois de Mars 1691, & Février 1692, soit titulaires ou réunis aux Communautés, tous les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens dont jouiffoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers, lesquels seront à l'avenir & à toujours, à compter du jour & date de ces Présentes, nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirugiens de chaque Ville de notre Royaume, où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage & Sénéchaussée, ressortissans nuement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & furnoms lui seront envoyés à cet effet par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux defdites Villes, un mois après la publication du présent Edit, sinon & ledit tems passé, Permettons à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il avisera bon être, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création desdits Jurés, & en cas de vacance par mort ou autrement desdits Lieutenans & Greffiers, ordonnons que lesdits Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs & autres Officiers Municipaux seront tenus aussi dans un mois du jour de ladite vacance, d'envoyer à notre Premier Chirurgien les noms des trois Maîtres qu'ils doivent lui présenter, faute par eux d'y satisfaire, & ledit tems passé, permettons à notre Premier Chirurgien

de nommer tel Maître qu'il avisera bon être pour remplir la place vacante, & julqu'à ce que lesdits Lieutenans, Greffiers ou Commis aient été reçus & initallés (1); ordonnons qu'il sera sursis à toutes Réceptions de Maîtres, à peine de nullité d'icelles, de trois cens livres d'amende contre ceux qui auront procédé auxdites Réceptions, & de la restitution des sommes qu'ils auront reçues des Aspirans, & en cas de vacance desdits Lieutenans, les Aspirans pourront se faire examiner en présence de notre Premier Chirurgien, ou en celle de son Lieutenant, en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tel Maître de ladite Ville qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité, leur être délivré Lettres de Maîtrise pour les Villes où ils s'étoient présentés pour s'établir, si mieux n'aiment lesdits Aspirans attendre que notre Premier Chirurgien ait nommé à la place de Lieutenans & Greffiers vacante, ce qu'il sera tenu de faire dans trois mois du jour de la vacance. Voulons que lesdits Aspirans soient reçus conformément à l'Edit du mois de Février 1692, pardevant les Médecins Royaux, auquel Edit Nous n'avons point dérogé à cet égard. Jouiront lesdits Lieutenans & Greffiers de toutes les Prérogatives, Fonctions, Jurifdictions, Droits utiles & honorofiques dont ils jouissoient avant la création desdits Jurés, ensemble de l'exemption de Collecte, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde, Logement de Gens de Guerre, & de toutes Charges de Ville & Publiques. Et d'autant que par Edit du mois de Mars 1707, il a été fait un Réglement pour l'étude & exercice de la Médecine, & qu'il n'est pas moins important de régler les tems d'Apprentissage, le nombre & la forme des Actes & des expériences pour parvenir à la Maîtrise de Chirurgien, en établissant dans toutes les Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, des régles uniformes; Ordonnons qu'il fera inceflamment dreffé des Statuts en chacune desdites Communautés des Chirurgiens de notre Royaume, pour après avoir été par Nous approuvés sur l'avis de notre Premier Chirurgien, & revétus de nos Lettres - Patentes, être ensuite exécutés; & que cependant, & par provision, les Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Verfailles, attachés sous le contre-Scel du présent Edit, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans tous les lieux où il y aura Communauté, & un Lieutenant de notre Premier Chirurgien, à la réferve & exception de notre bonne

(1) Un Arrêt du Confeil du 16 Septembre 1727, ordonne pareillement que lorsque la Lieutenance deviendra vacante; le Premier Chirurgien pourra commettre tel de se autres Lieutenans qu'il jugera à propos pour procéder à la Réception des Aspirans. Voyez nº. III. du Recueil.

Ville,

Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, où les Statuts & Réglemens faits pour ladite Ville, continueront d'être exécutés felon leur forme & teneur (1). Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que notre préfent Edit ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelui garder & exécuter felon fa forme & teneur: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce foit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Vifa, FLEURIAU. Vu au Confeil, DODUN. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foie rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & co-

(1) Les exemptions attribuées par l'Edit de 1723, aux Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, leur ont encore été confirmées depuis par différens Arrêts du Confeil, notamment par un Arrêt du Confeil du 8 Janvier 1737, qui en conféquence dudit Edit, décharge les fieurs Doucet & Philippes, Lieunant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à Sées, de la Collecte de la Taille de cette Ville, à laquelle ils avoient été nommés : par un autre Arrêt auffi du Confeil du 26 Mars 1737, qui décharge 4e fieur Guiot, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi à Pontivy, du Logement de Gens de Guerre, de la fourniture d'Uftenfiles pour les Troupes, de la Recette de la Capitation pour ladite Ville, & qui ordonne au furplus que ledit fieur Guiot jouira de toutes les autres exemptions atribuées aux Lieutenans du Premier Chiturgien du Roi, par l'Edit du mois de Septembre 1723.

L'Ordonnance du 25 Juin 1750, qui restraint à plusieurs égards les exemptions de Logement de Gens de Guerre, ayant donné lieu de troubler quelquesuns des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi dans la jouissance de ce Privilége, sur le prétexte qu'ils devoient être compris dans les restrictions dont cette Ordonnance fait mention, M. de la Martiniere fir à ce sujet se représentations à Sa Majesté; en conséquence des provinces la Lettre qui suit.

» M. De la Martiniere, Premier Chirurgien du Roi, ayant, Monfieur, fupplié Sa Majefté de maintenir ses Lieutenans & Greffiers dans lexemption de Logement de Gens de Guerre, dont ils jouissoint ci-devant dans les Provinces, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1723, Sa Majesté m'a ordonné de vous mander que vous eussiez à en user sur cet Article à leur ségard, ainsi & de la même maniere qu'il se pratiquoit avant la publication de l'Ordonnance du 25 Juin 1750. Je suis, &c.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Cette Lettre est datée de Compiegne le 23 Juillet 1751.

pies collationnées d'icelles envoyées ès Sièges des Elections du Reffore de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le dixieme jour de Janvier mil sept cent vingt-six. Collationné. Signé, ROBERT.

Cet Edit a été aussi enregistré dans tous les Parlemens du Royaume, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Il a été également enregistré aux Conseils Supérieurs de Roussillon & d'Alsace.

Son exécution ayant souffert quelques difficultés à Perpignan, elle a été de nouveau confirmée par Lettres-Patentes du 10 Novembre 1766, lesquelles en ratifiant l'accord fait entre le Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi & le Syndic de la Ville, ordonne que ledit Lieutenant sera maintenu dans ses Droits & que les Statuts des Chirurgieus de Verfailles seront exécutés par les Chirurgiens de Perpignan jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné

### Nº. III.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant. & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans, qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos (1).

Du 16 Septembre 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

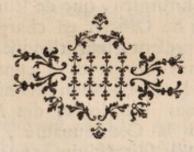
SUR la Requête préfentée au Roi, étant en son Conseil, par Georges Mareschal, Ecuyer, Premier Chirurgien de Sa Majesté,

<sup>(1)</sup> On joint ici cet Arrêt pour rappeller aux Lieutenans qu'ils ne sont pas en droit de recevoir des Aspitans pour les lieux qui ne dépendent point de leur Lieutenance, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un ordre particulier du Premier Chirurgien du Roi.

Chef & Garde des Chartres de la Barberie & Chirurgie du Royaume, contenant: Que par Edit du mois de Septembre 1723, portant rétablissement des Offices de Lieutenans de son Premier Chirurgien dans tous les lieux où il y en avoit avant l'Edit de création des Chirurgiens-Jurés-Royaux, étant sursis à toutes Réceptions des Maîtres, jusqu'à ce que les Lieutenans aient été reçus & installés, à peine de nullité des Réceptions, trois cens livres d'amende contre ceux qui y auront procédé, & de la reftitution des sommes qui se trouveront avoir été perçues à ce sujet; sauf aux Aspirans à se faire examiner en présence de son Premier Chirurgien ou en celle de son Lieutenant en la Chambre de Saint Côme à Paris, avec tels Maîtres qu'il jugera à propos, pour en cas de capacité leur être délivré Lettres de Maîtrife pour les Villes où ils auront dessein de s'établir; plusieurs Aspirans dans les Villes & Bourgs du Royaume où les Lieutenances ne sont point encore remplies, ont différé de se faire recevoir Maîtres, foit parce que leurs affaires ne leur permettent point de fe transporter en la Ville de Paris, soit parce que leur éloignement les jetteroit dans une dépense très-confidérable pour leur voyage & leur retour ; ce qui pouvant être en même-tems préjudiciable au Public & aux Particuliers. A ces Causes, requiert le Suppliant qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant du Premier Chirurgien établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront le faire examiner & recevoir par tel des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par le Premier Chirurgien, & enfuite aggrégés en la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir; qu'au cas de refus ou de délai de les aggréger, la signification par eux faite dans le mois de leur Réception seulement, tant de l'Arrêt qui interviendra, de l'indication du Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtrise à l'ancien Prévôt Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, leur tiendra lieu d'Aggrégation, fans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la signification ils auront Boutique ouverte avec les marques extérieures des Maîtres Chirurgiens, qu'ils auront rang dans la Communauté, & en feront Corps fans difficulté, & qu'il soit enjoint aux fieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques; Vu ladite Requête & les pieces y attachées : Oui le Rapport du sieur le Pelletier,

Kij

Confeiller d'Etat ordinaire & au Confeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que dans les Communautés des Chirurgiens des Villes & Bourgs du Royaume où il n'y a point de Lieutenant établi, ou en cas de vacance dudit Office, les Aspirans pourront se faire examiner & recevoir par tels des plus prochains Lieutenans qui leur seront indiqués par son Premier Chirurgien, pour être par lesdits Lieutenans examinés en la maniere ordinaire, & reçus s'ils en sont jugés capables, ensuite aggrégés aussi dans la forme ordinaire dans la Communauté où ils auront dessein de s'établir ; VEUT Sa Majesté qu'en cas de refus ou délai de les aggréger, la signification faite par les Maîtres dans le mois de leur Réception, tant du présent Arrêt, de l'indication de son Premier Chirurgien, que de leurs Lettres de Maîtres à l'ancien Prévôt-Juré ou Officier en charge, ensemble au Médecin qui y doit être présent, tienne lieu d'Aggrégation, fans qu'ils soient tenus de payer aucuns droits à ce sujet, & que du jour de la fignification, ils puissent avoir Boutique ouverte avec les marques extérieures de Maîtres Chirurgiens, qu'ils aient rang dans la Communauté, & en fassent Corps sans aucune difficulté. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commiffaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réfervée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Coufeil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seizieme jour de Septembre mil sept cent vingt-fept. Signé, PHELYPEAUX.



### N°. IV.

# DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi, sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1723, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés.

Donnée à Versailles, le 3 Septembre 1736.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Septembre 1723. Nous avons défuni des Offices de Chirurgiens Jurés créés par les Edits des mois de Mars 1691 & Février 1692, les Droits, Fonctions, Prérogatives & Emolumens, dont jouissoient ci-devant les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien, lesquels Nous avons voulu être à l'avenir & à toujours nommés & commis par notre Premier Chirurgien dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume; où il y avoit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Présidial, Bailliage ou Sénéchaussée ressortissans nuement en nos Cours, pour être lesdits Lieutenans par lui choifis dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté, dont les noms & surnoms lui seroient envoyés par les Echevins, Jurats, Capitouls, Mayeurs ou autres Officiers Municipaux des Villes, un mois après la publication dudit Edit; & en cas de vacance par mort ou autrement, dans un mois du jour de la vacance; faute de quoi, ledit tems passé, seroit permis à notredit Premier Chirurgien de nommer tel Maître qu'il aviseroit bon être; & par le même Edit Nous avons ordonné que les Statuts dreffés pour les Chirurgiens de la Ville de Versailles, seroient observés dans tous les lieux où il n'y en auroit point, qui eussent été confirmés par Lettres Patentes enregistrées. Depuis ce tems notre Premier Chirurgien avant fait dreffer un Corps de Statuts contenant quatre-vingt-dix-huit Articles, Nous avons cru devoir les autoriser par notre Déclara-

tion du 24 Février 1730, pour être observés dans toutes les Communautés de Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des lieux dans lesquels il n'y auroit point eu encore de Statuts revêtus de Lettres-Patentes enregistrées, & Nous aurions en outre par l'Article premier de ladite Déclaration, changé la destination & réfidence desdits Lieutenans & Greffiers, en ordonnant qu'ils seroient nommés par notredit Premier Chirurgien dans toutes les Villes où il se trouveroit alors fix Chirurgiens au moins, quoique la Jurisdiction desdites Villes ne reflortit pas nuement en nos Cours, fans qu'il en pût être nommé dans les autres Villes & lieux, quoique la Jurisdiction desdits lieux fût dans le cas du Reffort immédiat. Mais notre Chirurgien Nous a repréfenté les difficultés que ce nouvel arrangement faisoit naître, soit par les variations qui arrivent dans le nombre des Chirurgiens des Villes, foit par rapport à la fixation du District des Lieutenans & des Greffiers qui se trouvoient souvent dans les lieux où il n'y avoit aucun Bailliage ni Sénéchaussée Royale, pendant que dans ceux où ces Siéges sont établis, il n'y avoit quelquefois ni Lieutenans ni Greffiers; & c'est par ces considérations qu'il Nous a demandé, qu'en dérogeant en ce point à notre Déclaration du 24 Février 1730, il Nous plût de rétablir la disposition de notre Edit du mois de Septembre 1723, qui en fixant pour toujours les Lieutenans & Greffiers de notre Premier Chirurgien dans les lieux où il y auroit Bailliage, Sénéchauffée ou autre Siège Royal, reffortiffant nuemene en nos Cours, déterminoit aussi (1) par l'étendue de chaque Siège, le District de chacun desdus Lieutenans & Greffiers : Et comme ce changement, qui n'est qu'un retour à l'ordre plus naturel, Nous a paru le plus convenable à l'utilité publique, Nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions fur cette matiere : A ces. CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre science & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces Présentes signées de notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que conformément à notre Edit du mois de Septembre 1723, notre Premier Chirurgien foit autorilé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préfidial, Bailliage ou Sénéchaussée Royale, ressortissans nuement en nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans les autres Villes & lieux : Et seront les-

(1) Voyez la Note sur l'Article IV. des Statuts, concernant les districts des Lieutenans, page 13, ci-devant.

dits Lieutenans choisis par notredit Premier Chirurgien dans le nombre de trois Maîtres de chacune Communauté ou Agrégés à icelle, qui lui auront été présentés par les Maire & Echevins, Jurats & Confuls en la forme prescrite par notredit Edit du mois de Septembre 1723. Seront aussi les Greffiers par lui choisis entre les Chirurgiens de chaque Communauté, s'il s'en trouve qui soient intelligens dans les affaires, sinon il pourra être par notre Premier Chirurgien nommé & choisi telle personne de profession honnête, de bonne vie & mœurs & d'une capacité suffisante, ainsi qu'il est ordonné par l'Article III, des Statuts de 1730, lesquels Lientenans & Greffiers, conformément à l'Article II, de ladite Déclaration du 24 Février 1730, ne seront tenus de prêter serment pour raison de leursdites fonctions, qu'entre les mains de notredit Premier Chirurgien en la maniere accoutumée ; ou en cas d'absence, entre les mains du plus ancien Prévôt en charge ou Doyen de la Communauté qui seront commis à cet effet par notredit Premier Chirurgien. Voulons au surplus, à la réserve des dispositions auxquelles il a été dérogé par ces Présentes, que les Statuts attachés fous le contre-Scel de notre Déclaration du 24 Février 1730, soient exécutés selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Chirurgiens, & par tous les Chirurgiens des Villes, Bourgs & lieux, dans lesquels il n'y a point de Statuts particuliers revêtus de nos Lettres-Patentes enregistrées dans nos Cours de Parlement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir; En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre-Scel à cesdites Préfentes. Donné à Verfailles le troisieme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente six, & de notre Regne le vingt-deuxieme. Signe, LOUIS : Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX; & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée felon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certister la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le septembre mil sept cens trente-fix. Signé, DUFRANC.

Cette même Déclaration a été addressée dans tous les Parlemmens en 1752.

# Nº. V.

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défensées aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Panséemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrét.

### Extrait des Registres du Confeil d'Etat.

A MAJESTÉ étant informée des contestations qui font furvenues entre les Maîtres Chirurgiens des Villes où font établis fes Arfenaux de Marine, & les Chirurgiens qu'Elle y entretient pour fon fervice, fur ce que les fdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, entreprennent de traiter & panser les Habitans des dites Villes qui ne sont point attachés au fervice de la Marine; & voulant faire cesser les dites contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens des Villes de son Royaume dans le droit d'y exercer seuls la Chirurgie, à l'exclusion de tous autres. Oui le rapport, & tout considéré : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens entretenus par Sa Majesté dans la Marine, qui ne seront point aggrégés aux Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes où ses Arsenaux sont établis, ne pourront y travailler & panser que les Officiers entretenus, Soldats, Matelots, Ouvriers ou autres Habitans desdites Villes, actuellement employés & attachés au service de la Marine; leur défendant Sa Maresté, sous peine de cinq cens livres d'amende, pour la premiere fois, s'il y écheoit, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie se autres Habitans desdites Villes, qui ne sont point employés & attachés au service de la Marine.

II.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui voudront exercer la Chirurgie sur tous les Habitans des Villes où ils sont établis, seront tenus de se faire aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens desdites Villes.

#### III.

ORDONNONS Sa Majesté que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui demanderont à se faire aggréger auxdites Communautés, y seront admis, en subissant un seul Examen de pratique, lequel sera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en présence des Prévôts, du Doyen, & de tous les autres Maîtres Chirurgiens, qui seront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un Rapport tel que sont ceux qui se sont en Justice, dont le sujet sera donné par ledit Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

### 1 V.

CHAQUE Chirurgien entretenu dans la Marine qui se fera aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de deux cens livres, de laquelle somme il sera donné, sçavoir, soixante livres au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, six livres au Greffier, deux livres à chacun desdits Maîtres Chirurgiens présens, & ce qui restera de ladite somme sera remis à la Bourse commune.

### V.

LESDITS Chirurgiens entretenus dans la Marine feront pareillement tenus, pour être reçus Maîtres dans les les Villes, de prêter serment entre les mains du Premier Chirurgien de Sa Majesté; après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par ledit Lieutenant, & contresignées par le Greffier.

#### V L

ORDONNE Sa Majesté, que ceux desdits Chirurgiens entretenus dans la Marine, qui se feront ainsi aggréger auxdites Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens, & jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres Maîtres desdites Communautés, sans pouvoir néanmoins louer leur Privilége:

L

Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires Ordonnateurs dans les Ports & Arsenaux de Marine, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt cinq Octobre mil sept cent trente huit, PHELYPEAUX, avec paraphe.

### Nº. VI.

### DÉCLARATION DU ROI,

### Concernant la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Paris.

### Donnée à Verfailles, le 23 Avril 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préfentes Lettres verront, Salut. Le défir de faire fleurir de plus en plus dans notre Royaume les Arts & les Sciences, & l'affection paternelle que Nous avons pour nos Sujets, Nous ont déja portés à autorifer les moyens qui Nous ont été propofés pour perfectionner un Art auffi néceflaire que celui de la Chirurgie. C'eft dans cette vue, que l'Ecole de Chirurgie qui eft établie dans notre bonne Ville de Paris, ayant mérité depuis long tems, par l'habileté & la réputation de ceux qui en font fortis, d'être confidérée comme l'Ecole prefque univerfelle de notre Royaume, Nous y avons établi à nos dépens, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Septembre 1724, enregistrée en notre Cour de Parlement, cinq Démonftrateurs Royaux des différentes parties de la Chirurgie (1),

(1) Ces Professeurs ont été portés depuis au nombre de treize; seavoir, deux de Physiologie : deux de Pathologie : deux de Thérapeurique : deux pour l'Anatomie : deux pour les Opérations : deux pour les Accouchemens, & un pour les Maladies des yeux. Chacun de ces Cours, à l'exception du dernier, se sont les mêmes jours par les deux Professeurs, dont l'un donne se leçons le matin,

fur la présentation qui Nous en seroit faite par notre premier Chirurgien; & Nous scavons que le desir de se rendre toujours de plus en plus utiles au public, a infpiré aux plus célébres Chirurgiens de la même Ecole, le dessein de rassembler les différentes Observations & les découvertes que l'exercice de leur Profession les met à portée de faire, pour en former un Recueil, dont le premier effai vient d'être donné au public; mais quelque secours que les jeunes Eleves qui se destinent à l'Etude & à la pratique de la Chirurgie, puissent trouver dans cet Ouvrage, il Nous a été repréfenté qu'il étoit encore plus important d'exiger de ces Eleves, que, par la connoiffance de la langue Latine, & l'étude de la Philosophie, ils se missent en état d'entrer dans les Ecoles avec la préparation néceffaire pour pouvoir profiter pleinement des inftructions qu'ils y reçoivent; que Nous ne terions par-là que rappeller la Chirurgie de Paris à fon ancien état, dans lequel tous les Chirurgiens de Saint Côme, qu'on nommoit aussi Chirurgiens de Robe-longue, étoient gens de Lettres; que suivant leurs Statuts, ils devoient scavoir la langue Latine, & fubir des Examens fur des matieres de Phylique, outre qu'ils étoient presque tous Maîtres-ès Arts; que d'ailleurs ils avoient introduit parmi eux différens grades de Littérature, à l'imitation des degrés qui étoient établis dans les Facultés Supérieures du Royaume, & que les Rois nos Prédéceffeurs voulans favoriser une émulation utile au public, leur avoient accordé des Priviléges & des Titres d'honneur relatifs à ces Exercices littéraires, comme il paroît plus particulierement par les Lettres-Patentes des Rois Louis XIII & Louis XIV, des mois de Juillet 1611 & Janvier 1644, enregistrées en notre Cour de Parlement, & qui rappellent un grand nombre d'autres Lettres-Patentes & Ordonnances plus anciennes; que la Chirurgie y est reconnue pour Art scavant, pour une vraie science qui méritoit par sa nature, autant que par son utilité, les distinctions les plus honorables, & que l'on en trouve la preuve la moins équivoque dans un grand nombre d'Ouvrages sortis de l'Ecole de Saint-Côme, où l'on voit que depuis long-tems, les Chirurgiens de cette Ecole ont justifié par l'étendue de leurs connoissances, & par l'importance de leurs découvertes, les marques d'estime & de protection que les Rois nos Prédécesseurs ont accordées à une Profession si importante pour la confervation de la vie humaine; mais que les Chirurgiens de Robe-longue qui en avoient été

& l'autre l'après-midi. L'Ecole publique de Diffection est tenue par deux autres Professeurs.

Lij

l'objet, ayant eu la facilité de recevoir parmi eux, suivant des Lettres Patentes du mois de Mars 1656, enregistées en notredite Cour de Parlement, un corps entier de Sujets illitérés, qui n'avoient pour partage que l'exercice de la Barberie, & l'ulage de quelques panfemens aisés à mettre en pratique, l'Ecole de Chirurgie s'avilit bientôt par le mélange d'une Profession inférieure, enforte que l'étude des Lettres y devint moins commune qu'elle ne l'étoit auparavant : mais que l'expérience a fait voir combien il étoit à défirer que dans une Ecole aussi célébre que celle des Chirurgiens de Saint-Côme, on n'admît que des Sujets qui eussent étudié à fonds les principes d'un Art dont le véritable objet est de chercher dans la pratique, précédée de la Théorie, les régles les plus sûres qui puissent réfulter des Observations & des Expériences; & comme peu d'esprits sont assez favorilés de la nature pour pouvoir faire de grands progrès dans une carriere si pénible, sans y être éclairés par les Ouvrages des Maîtres de l'Art, qui sont la plupart écrits en Latin, & sans avoir acquis l'habitude de méditer & de former des raisonnemens justes par l'étude de la Philosophie, Nous avons reçu favorablement les représentations qui Nous ont été faites par les Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris, sur la nécessité d'exiger la qualité de Maître ès-Arts de ceux qui aspirent à exercer la Chirurgie dans cette Ville, afin que leur Art y étant porté par ce moyen à la plus grande perfection qu'il est possible, ils méritent également par leur pratique, d'être le modele & les guides de ceux qui, sans avoir la même capacité, se destinent à remplir la même Profession dans les Provinces, & dans les lieux où il ne seroit pas facile d'établir une semblable Loi. A crs CAUSES & autres confidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui fuit:

#### ARTICLE PREMIER.

Aucun de ceux qui se destinent à la Profession de la Chirurgie, ne pourra à l'avenir, & à compter du jour de l'enregistrement de notre présente Déclaration, être reçu Maître en Chirurgie pour l'exercer dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, s'il n'a obtenu le grade de Maître - ès - Arts dans quelqu'une des Universités approuvées de notre Royaume, & s'il ne justifie préalablement de cette qualité par la représentation de se Lettres expédiées en bonne forme, auxquelles seront annexées fes attestations de tems d'étude : Voulons qu'il soit fait mention tant desdites Lettres de Maître ès Arts, que desdites attestations dans les Lettres de Maître Chirurgien qui lui seront accordées; le tout à peine de nullité de sa réception & des Lettres obtenues en conséquence (1).

#### II.

N'entendons néanmoins que la difpofition de l'Article précédent ait lieu à l'égard de ceux qui fe font fait immatriculer, pour fe préfenter aux Examens, & aux autres épreuves établies par les Statuts des Chirurgiens de notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour parvenir à la Maîtrife; ni pareillement à l'égard de ceux qui fervent actuellement dans les Hôpitaux de ladite Ville & des Fauxbourgs de Paris pour y gagner la Maîtrife. Voulons que les uns & les autres foient admis fuivant l'ufage ordinaire, s'ils font trouvés fuffifans & capables, encore qu'ils n'aient pas la qualité de Maître-ès-Arts.

#### III.

Voulons que tous ceux qui auront été reçus Maîtres Chirurgiens pour en faire la fonction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, foient tenus de l'exercer fans mélange d'aucun Art non libéral, commerce ou Profession étrangere audit Art; au moyen de quoi ils jouiront des mêmes droits, honneurs & priviléges dont les Chirurgiens de Saint-Côme étoient en possession avant l'union du corps des Barbiers à celui des dis Chirurgiens, ordonnée par Lettres Patentes du mois de Mars 1656.

#### IV.

Voulant expliquer nos intentions fur ladite union, ordonnons que tous ceux des Chirurgiens de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qui voudront renoncer au droit d'exercer la

(1) L'Article LXXXV, des Lettres-Patentes en forme de Statuts pour le Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris du mois de Mai 1768, confirme cette même difposition concernant l'obligation de rapporter des Lettres de Maîtres-ès-Arts : il n'en excepte que les Chirurgiens de la Maison & Famille Royale : les gagnans-Maîtrise des Hôpitaux : les Chirurgiens des Villes principales qui auroient pratiqué la Chirurgie avec honneur & distinction pendant vingt ans, ensemble ceux dont la capacité déja reconnue par une longue expérience, jointe aux talens naturels, & qui en auroient donné des preuves distinguées, seront dans le cas de mériter la même indulgence. Barberie, feront tenus d'en faire leur déclaration par écrit, & fignée d'eux en préfence de notre premier Chirurgien ou de fon Lieutenant, après quoi, il ne leur fera plus permis de faire l'exercice de la Barberie, à peine contre les contrevenans d'être déchus des Lettres de Maîtrife par eux obtenues.

N'entendons empêcher que ceux qui n'auront pas fait ladite déclaration ne continuent d'exercer la Chirurgie & la Barberie conjointement pendant leur vie, ainsi qu'ils l'ont fait ou pu faire jusqu'à présent en conséquence desdites Lettres Patentes du mois de Mars 1656. Voulons, qu'après la mort du dernier desdits Chirurgiens, lesdites Lettres-Patentes cessent d'avoir leur effet, & qu'il ne puisse y avoir dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris aucun Barbier-Chirurgien.

#### VI.

Après que la Profession des Barbiers Chirurgiens aura été ainsi totalement éteinte, Ordonnons que l'exercice de la Barberie appartienne exclusivement à la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers Baigneurs-Etuvistes établie dans notredite Ville & Fauxbourgs de Paris, lesquels ne pourront exercer aucune partie de la Chirurgie, à peine de privation de leurs Charges, & de telle amende qu'il appartiendra.

#### VII.

Confirmons au furplus & maintenons notre premier Chirurgien & fon Lieutenant en la Chirurgie, dans la poffeffion & jouiffance de tous les droits, prééminences, prérogatives, fonctions & priviléges attachés à la Charge de notre premier Chirurgien, & à la place de fon Lieutenant, en ce qui concerne l'Art de la Chirurgie & fes dépendances, dont notredit premier Chirurgien demeurera le Chef ainfi que par le paffé. Voulons aufii que notredit premier Chirurgien continue de jouir de tous les droits, fonctions, prérogatives & priviléges dont il est en poffession, en ce qui regarde l'exercice de la Barberie, & la profession de Perruquier Baigneur-Etuviste, & ce, fous le titre d'Inspecteur & Directeur - Général par Nous commis : lui en oignons de veiller à ce qu'aucun desdits Corps n'entreprenne fur l'autre. VIII.

Dérogeons à tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts & Réglemens contraires à notre préfente Déclaration, notamment auxdites Lettres-Patentes du mois de Mars 1656, voulans que le Contrat d'union du premier Octobre 1655, les Délibérations & autres Actes passés en conséquence, soient & demeurent comme non-avenus, sans préjudice néanmoins de l'exécution de l'Article IV, ci-deffus par rapport à ceux des Maîtres Chirurgiens qui n'auront pas déclaré qu'ils renoncent à l'exercice de la Barberie. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer sclon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Statuts, Arrêts & Réglemens, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Présentes : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Préfentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent quarante-trois, & de notre Regne le vingt huitieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le sept Mai mil sept cent quarante-trois. Signé DUFRANC.

N°. VII.

# ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730, fur ce qui concerne l'affifiance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'affister à tous lesdits Actes, & d'y interroger les Aspirans.

Du 2 Juillet 1749.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre

Huiffier ou Sergent sur ce requis ; scavoir, faisons : Qu'entre Pierre Caze, Aggrégé au Collége de Médecine de Bordeaux, se difant Conseiller-Médecin ordinaire du Roi dans la Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête par lui préfentée au Grand Sénéchal de Guyenne, ou son Lieutenant-Général de Police de Guyenne, le 14 Septembre 1743, tendante à ce que vu les créations & sa réception dans la Charge de Médecin, il lui plût de fes graces ordonner qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & Droits attribués à sadite Charge de Médecin, qu'à ces fins que les Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Afpirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné les Afpirans, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits & Déclarations; ce qui s'observoit par ses Prédécesseurs, & que défenses leur servient faites d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention, que les contrevenans seroient condamnés en 1000 livres d'amende & aux dépens; ladite demande évoquée en notredite Cour, par Arrêt du 20 Décembre an 1743, d'une part, & Pierre Ballay, Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en la Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeur d'autre part; & entre ledit fieur Ballay, Demandeur en Requête inférée en l'Arrêt dudit jour 20 Décembre 1743, & aux fins des Commissions, Pareatis & Exploit des 30 dudit mois de Décembre 1743 & 17 Janvier 1744, à ce que sur toutes les demandes, les Parties fusfent tenues de procéder en notredite Cour, avec défenses de procéder d'une part, & le sieur Caze, Défendeur d'autre part; & entre le fieur Caze, Demandeur en Requête & Exploit des 24 Août, 14 Septembre & 21 Octobre 1743, par lui présentée devant le Sénéchal de Guyenne, ou fon Lieutenant de Police, aussi tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il jouiroit des Honneurs, Priviléges, Fonctions & droits attribués à fadite qualité & charge; qu'en conféquence, que les Chirurgiens de la Ville de Bordeaux ne pourroient faire aucun Examen ni Réception des Afpirans à la Chirurgie, qu'il n'y fût appellé, qu'il n'eût examiné l'Aspirant, donné sa voix délibérative, signé le premier sur le Registre, & ce, suivant & conformément aux Edits de création de son Office ; & que défenses seroient faites au Défendeur ci-après d'y contrevenir; & qu'en cas de contravention, que les Contrevenans fussent condamnés en 1000 liv. d'amende & aux dépens, d'une part, & la Communaté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, Défendeurs d'autre, & entre ledit sieur Caze, Demandeur en Requête des 21 Janvier 1745, & 29 Mai enfuivant, la premiere, tendante à ce qu'en

qu'en plaidant la Caufe d'entre les Parties que les Conclusions par lui prises devant le Lieutenant-Général de Police de ladite Ville de Bordeaux, évoquée en notredite Cour, lui seroient adjugées, & que l'Arrêt à intervenir, seroit déclaré commun avec ledit Ballay, en qualité de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de Bordeaux, & que la Communauté des Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit Ballay fût condamné aux dépens, & la seconde à fin d'opposition à l'exécution de l'Arrêt de notredite Cour du 19 dudit mois de Mai, fignifié le 28 d'icelui, à ce qu'en faisant droit sur leur opposition, que la procédure fût déclarée nulle; qu'au principal il fût ordonné que les Parties en viendroient au premier jour, & que les Défendeurs ci-après nommés, fussent condamnés aux dépens d'une part, & la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, & ledit Ballay, Défendeur d'autre, & entre ladite Communauté desdits Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, Demandeur en Requête du 14 Mai 1745, tendant à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples défenses & fins de non-recevoir contre la demande dudit fieur Caze, elle employoit le contenu en leur dite Requête : que ce faisant, sans s'arrêter à la demande dudit Caze, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou en tout cas débouté; qu'il fût ordonné que les Lettres-Patentes en forme de Statuts pour les Chirurgiens de Province établis ou non établis en Corps de Communauté, confirmées par la Déclaration du Roi du 14 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, seroient exécutes selon leur forme & teneur; qu'en conséquence que ledit Caze fût condamné en leurs dommages & intérêts, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la fommation & dénonciation faite, tant contre ledit fieur Ballay, que contre ledit Caze; & qu'où notredite Cour y feroit difficulté, de lui adjuger lesdites Conclusions, ce qu'il n'estimoit pas, & n'avoit aucun lieu de présumer, qu'en ce cas, qu'en faisant droit sur leur demande en dénonciation du 6 Décembre 1743, aussi évoqué en notredite Cour, que ledit sieur Ballay fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient être contre elle prononcées, tant en principal qu'accessoire, & en outre, en tous les dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation & dénonciation d'une part, & lesdits fieurs Caze & Ballay, Défendeurs d'autre part ; & entre ledit sieur Ballay, Demandeur en Requête des 5 Mai 1745, 19 Décembre 1747; la premiere tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans les Contes-

M

89

Mart.

tations pendantes & indécises en notredite Cour, entre ledit sieur Pierre Cage & ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, qu'Acte lui fût donne de ce que pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en leur Requête; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il prenoit le fait & cause de ladite Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sur la Demande contre eux formée par ledit sieur Caze devant le Sénéchal de Guyenne, par Requéte & Exploit des 14 Septembre & 11 Octobre 1743, évoqué en notredite Cour, par Arrêt du 30 Décembre suivant ; qu'Acte lui seroit pareillement donné de ce qu'il contresommoit & dénonçoit audit sieur Caze la demande en fommation & dénonciation contre lui formée à la Requête de ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de Bordeaux, par Exploit du 6 Décembre 1743, que ce faisant il fût ordonné que lesdits Statuts & Réglemens Généraux donnés pour toutes les Communautés des Provinces du Royaume établies ou non établies en Corps de Communauté, notamment les Articles LI, LXIV, LXVI, LXXIV & LXXV d'iceux, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêts d'enregistrement, ensemble l'Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, que sans s'arrêter, ni avoir é ard à la Demande du sieur Caze, dans laquelle il feroit déclaré non recevable ou en tout cas débouté ; qu'il fût ordonné que ledit fieur Caze, conformément à l'Article LXXIV, desdits Statuts & audit Arrêt de notredite Cour, du 3 Septembre 1740, n'auroit droit d'affister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise des Chirurgiens qu'aux Actes, appellés Tentative, premier & dernier examen & a la Presiation de Serment ; que défenses lui seroient faites d'en exiger d'autres, à peine de 500 liv. d'amende, & qu'il fût condamné en ses dommages & intérêts, réfultans du trouble à lui fait dans les fonctions de son Office de Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant envers eux, qu'envers la Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, fait tant en demandant, défendant, que la fommation, contresommation & dénonciation, sans préjudice à lui de tous ses autres Droits & Actions. & la seconde, à ce que ledit sieur Caze fût déclare non-recevable dans toutes ses demandes, ou dont en tout cas qu'il en fût débouté & condamné en tous les dépens d'une part, & ledit Care & ladite Communauté des Maîtres Chirurgiens de ladite Ville de Bordeaux, tous Défendeurs d'autre, après que Tribard, Avocat de Pierre Caze, & Doulcet Avocat de Pierre Ballay & de la Communauté

des Chirurgiens de la Ville de Bordeaux, ont été ouis, ensemble le Febrre d'Ormesson, pour notre Procureur-Général. NorREDITE Cour recoit Pierre Ballay, l'une des Parties de Doulcet, Partie intervenante, lui donne Acte de ce qu'il prend le fait & caufe de la Communauté des Chirurgiens de Bordeaux, sans s'arrêter aux demandes de la Partie de Tribard, ayant égard à celle des Parties de Doulcet, ordonne que les Statuts & Réglemens Généraux concernant les Communautés des Chirurgiens établies ou non-établies en Corps de Communauté, & notamment les Articles LXIV, LXVI, LXVII, LXXIV & LXXV, confirmés par la Déclaration du Roi du 24 Février 1730, & Arrêt d'enregiftrement d'icelle du 13 Août 1731, seront exécutés selon sa forme & teneur ; en conséquence, ordonne que la Partie de Tribard n'aura droit d'affister à la Réception des Aspirans à la Maîtrise de Chirurgie qu'aux Actes appellés Tentative, premier & dernier Examen, & à la Prestation de Serment, la déboute du surplus de ses demandes; sur la demande en dommages & intérêts formée par la Partie de Doulces met les Parties hors de Cour, condamne la Partie de Tribard en tous les dépens envers les Parties de Doulcet, même en ceux de sommations & contresommations. Mandons mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te Donnons Pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement, le deux Juillet, l'an de grace mil fepr cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrieme. Collationné, LAURENT. Par la Chambre. Signé, DUFRANC.



# N°. VIII.

# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui fait défensés aux Chirurgiens-Majors des Hópitaux Militaires, de faire aucuns Pansemens ni autres Operations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme prescrite par cet Arrét.

Du 28 Septembre 1749.

### Extrait des Registres du Conseil d'État.

Le Roi étant informé des contestations qui arrivent, foit entre les Maîtres Chirurgiens des différentes Villes du Royaume, & les Chirurgiens Majors des Hôpitaux Militaires des Villes, fur ce que ces derniers fe croient en droit par leurs Brevets d'exercer la Chirurgie dans le Public fans avoir le foin de fe faire admettre à la Maîtrife, foit à l'occafion des Permiffions que plufieurs Gouverneurs des Provinces accordent à des Chirurgiens fans qualité pour exercer la Chirurgie dans les Villes de leur Gouvernement; & Sa Majesté voulant faire cesser contestations, en maintenant les Maîtres Chirurgiens de fon Royaume dans le droit d'y exercer feuls la Chirurgie à l'exclusion de tous autres: Oui le Rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui fuit:

#### ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires des Villes du Royaume qui ne feront point Membres des Communautés de Chirurgiens de ces Villes, & qui ne s'y feront point fait aggréger, ne pourront exercer aucune fonction de leur Art que fur les Officiers, Soldats & autres Particuliers dépendans ou attachés aux différens Corps des Troupes du Roi : Fait défenfes, Sa Majesté, auxdits Chirurgiens de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans de ces Villes, & sur les personnes qui ne sont point employées & attachées au Service Militaire; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y écheoit.

#### II.

Les difpolitions de l'Article XCV des Statuts Généraux pour les Chirurgiens des Provinces du Royaume, feront observées felon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses, Sa Majesté, à tous Particuliers, Chirurgiens & Soldats servans & attachés aux Régimens d'exercer la Chirurgie lorsqu'ils seront dans les Villes, si ce n'est pour les Officiers. les Soldats & autres personnes employées au service desdits Régimens; le tout à peine de trois cens livres d'amende, ainsi qu'il est porté audit Article XCV des Statuts de 1730.

### III.

Ne pourront les Gouverneurs des Provinces, Lieutenans Généraux & Lieutenans-Particuliers des Villes, accorder fous quelque prétexte que ce foit, aucune permission de faire exercer la Chirurgie dans les lieux dépendans de leurs Gouvernemens; & ce, conformément à l'Article fecond de l'Edit du mois de Février 1692, qui fera observé à cet égard selon sa forme & teneur.

#### 1 V.

Les Chirurgiens - Majors des Hôpitaux Militaires qui voudront fe faire aggréger aux Communautés de Chirurgiens des Villes où font établis ces Hôpitaux, y feront admis en fubiffant un feul Examen de pratique, lequel fera fait par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté, en préfence des Prévôts, du Doyen & de tous les autres Maîtres de la Communauté qui feront mandés à cet effet, & en faisant par écrit un rapport tel que font ceux qui se font en Justice, dont le sujet fera donné par le Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté.

#### V.

Chacun des des Maîtres Chirurgiens qui se feront aggréger aux Communautés des Maîtres Chirurgiens, payera pour tous frais la somme de deux cens livres, de laquelle somme il sera donné; se fçavoir, soixante livres au Lieutenant du Premier Chirurgien de Sa Majesté : six livres à chacun des Prévôts & Doyen, trente livres au Greffier, deux livres à chacun des des Maîtres Chirurgiens préfens, & ce qui restera de ladire somme de deux cens livres, sera remis à la Bourse commune.

#### VI.

Les Chirurgiens - Majors ainsi aggrégés, seront tenus, immédiatement après leur Aggrégation, de prêter serment entre les mains du Lieutenant du Premier Chirurgien du Roi, après quoi il leur sera délivré des Lettres de Maîtrise, signées par le Lieutenant & contre signées par le Greffier.

#### VII.

Ordonne Sa Majesté, que ceux desdits Chirurgiens qui auront été aggrégés aux Communautés, seront inscrits dans la Liste des Maîtres Chirurgiens de ces Communautés, & qu'ils jouiront des mêmes droits dont jouissent les autres, sans pouvoir néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le Privilége de leur Maîtrise.

#### VIII.

Ne feront dans le cas d'être admis à ladite Aggrégation que les feuls Chirurgiens - Majors des Hôpitaux Militaires établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront été nommés auxdites places de Chirurgiens Majors par Brevet de Sa Majesté, & pour prévenir les abus qui pourroient arriver à cet égard, Sa Majesté excepte formellement les dispositions des Articles précédens, les Chirurgiens des Citadelles, Réduits, Châteaux & autres endroits particuliers : Enforte que ces Chirurgiens ne pourront exercer la Chirurgie que dans les lieux feulement où ils feront établis, & non dans les Villes auxquelles ces lieux sont attachés, qu'en sutres Aspirans; Veut, Sa Majesté, qu'il en soits que payent les autres Aspirans; Veut, Sa Majesté, qu'il en soit de même par rapport aux Chirurgiens Majors des Régimens.

#### IX.

Entend d'ailleurs, Sa Majefté, que le préfent Arrêt de Réglement, en ce qui concerne l'Aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux, n'ait point lieu à Paris, Lyon, Rouen, Bordeaux, Rennes, Nantes, Dijon, Befançon, Touloufe, Aix, Marfeille, Montpellier, Grenoble, la Rochelle, Orléans, Lille, Arras & Metz, attendu que dans la plupart de ces Villes les Chirurgiens-Majors defdits Hôpitaux font Membres des Communatés de Chirurgiens des mêmes Villes. Et, cependant, s'il s'en trouvoit qui ne fussent pas Membres des Communautés de Chirurgiens, & qui vouluffent obtenir la faculté d'exercer la Chirurgie dans lesdites Villes, ils seroient admis à la Maîtrise en Chirurgie en le conformant à toutes les dispositions des Réglemens rendus à ce sujet, à l'exception néanmoins qu'au défaut de Brevet d'Apprentiffage, celui de leur nomination de Chirurgien-Major leur en tiendroit lieu, & qu'ils seroient en outre dispensés de payer le droit de la Bourse commune. Enjoint Sa Majesté, aux Intendans, Commissaires des Guerres, & à tous autres qu'il appartiendra. comme Gouverneurs & Lieutenans Généraux en ses Provinces, & Gouverneurs-Particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'observation dudit Arrêt qui sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réfervée la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt huitieme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terre adjacentes : à Notre Huissier ou Sergent premier requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & fasses au surplus pour l'exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & nécessaires; sans, pour ce, demander autre congé ni permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & autres choses à ce contraires : Car tel est notre plaifir. Donné à Verfailles le vingt-huitieme du mois de Septembre mil sept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trentecinquieme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, Dauphin Comte de Provence. M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



# Nº. IX.

# LETTRES-PATENTES,

# Portant Réglement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume.

Données à Versailles, le 31 Septembre 1750.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris : Salut. Nous étant fait repréfenter les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant la Chirurgie, & notamment les Statuts donnés en 1730, & la Déclaration du 24 Février de ladite année pour les Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, enregistrés en notre Cour de Parlement le 13 Août 1731, dont un des principaux objets a été que cet Art n'y pût être exercé que par ceux qui en seroient jugés capables dans les Examens prescrits à cet effet : Nous avons été informés qu'il s'est gliffé des abus confidérables dans l'exécution de ces Statuts, par la facilité que les Afpirans à l'Art & Science de Chirurgie trouvent à se faire recevoir Maîtres dans les Communautés peu nombreuses des petites Villes, sans Brevet d'Apprentissage en forme, & même fans aucuns Examens ou épreuves suffisantes, sous la promesse qu'ils font de ne point fixer leur résidence dans lesdites Villes : Nous avons été d'ailleurs inftruits du mauvais usage que l'on a fait de la disposition des Articles LXVIII & LXXIX des Statuts de 1730, au sujet de l'Aggrégation d'une Communauté de Chirurgiens dans une autre Communauté, en ce que ceux qui ont été reçus Maîtres dans une Communauté peu nombreuse, & souvent fans observer ce qui est prescrit par les Statuts, trouvent le moyen de se faire aggréger à des Communautés plus confidérables, sur le seul fondement d'une Réception & d'une Aggrégation également vicieuses, & même fans rapporter aucuns Certificats des Officiers des lieux où ils ont réfidé; enforte que des Maîtres, qui par leur incapacité, & fouvent par une conduite peu réguliere, ont perdu la confiance & l'eftime du public dans une petite Ville, trouvent le moyen d'exercer l'Art de Chirurgie dans une Ville souvent plus considérable,

dérable, au préjudice du Public & du véritable objet des Statuts de l'année 1730, dont le motif a été de favoriser le progrès de la Chirurgie, par la faculté accordée à des Maîtres qui ayant fervi le Public avec approbation pendant un tems confidérable dans le lieu où ils auroient été reçus, défireroient pour le perfectionner dans leur Profession, de passer dans des Communautés plus célébres où ils seroient admis en moins de tems & avec moins de frais, en confidération de leur premier Examen, & des droits qu'ils auroient payés lors de leur premiere Réception. Que c'étoit dans cet esprit, que par l'Article XXVII des Statuts des Maîtres en Chirurgie de Paris de l'année 1699, il avoit été ordonné que les Maîtres qui se seroient établis dans les principales Villes des Provinces, ne pourroient se faire aggréger aux Maîtres en Chirurgie de la Capitale de notre Royaume, qu'en justifiant préalablement qu'ils auroient exercé la Profession pendant vingt ans & avec réputation; que c'est aussi dans ce même elprit que nous avons cru devoir employer notre autorité pour prévenir à l'avenir des abus si préjudiciables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plait ce qui fuit:

#### ARTICLE PREMIER.

Qu'en exécution des Titres cinq, fix & fept des Statuts de l'année mil fept cent trente pour les Chirurgiens des Provinces, au fujet des Réceptions des Afpirans à la Maîtrife en Chirurgie, aucuns de ceux qui afpireront à être reçus Maîtres, ne pourront y être admis, qu'après avoir fatisfait exactement à toutes les conditions, fubi tous les Examens, & fait tous les Actes probatoires preferits par lefdits Statuts; fçavoir, par le Titre cinquieme pour la Réception des Afpirans qui fe deftineront à exercer l'Art de la Chirurgie dans les Villes où il y a une Communauté de Chirurgiens établie, & par le Titre feptieme defdits Statuts, pour la Réception de ceux qui ne veulent exercer leur Profeffion que dans des Villes où il n'y a point de Communauté, ou dans les Bourgs ou Villages; & la même diftinction fera obfervée à l'égard des droits qui devront être acquittés par les uns ou par les autres.

Pour affurer davantage l'exécution des dits Statuts, voulons que les Extraits-Baptistaires des Aspirans & les Certificats de vie &

N

mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Brevets de leur Apprentissage, & leurs Enregistremens, les attestations, soit des Maîtres sous lesquels les Aspirans auroient travaillé, soit des Administrateurs des Hôpitaux où ils auroient fervi, ou des Chirurgiens Majors de nos Armées, dans lesquelles ils auroient exercé leur Profession pendant le tems réglé par less statuts, & la légalisation des dites attestations, ensemble le nombre & la qualité des Examens par eux subis, ou autres Actes probatoires, soient visés, tant dans le Registre, dans lequel l'Acte de Réception à la Maîtrise fera inferit, que dans les Lettres de Maîtrise qui leur feront expédiées.

#### III.

1

Ledit Acte de Réception à la Maîtrife, tant pour les Villes où il y a Communauté, que pour celles où il n'y en a point; enfemble pour les Bourgs & Villages, fera figné, tant par le Lieutenant du Premier Chirurgien & les Prévôts, que par tous les Maîtres préfens à la Réception, fuivant l'Article LIX des Statuts de 1730, dont fera fait mention dans les Lettres de Maîtrife.

#### IV.

La difposition des deux précédens Articles sera observée, à peine de faux, à l'effet de quoi le Procès sera fait & parfait par les Juges Royaux des lieux, à ceux qui auroient signé ledit Acte de Réception, sans qu'il leur soit apparu des dites Pièces & desdits Examens, & Actes probatoires (1).

(1) L'Article XXXIII, des Statuts-généraux de 1730, portoit qu'aucun Afpirant ne pourroit être admis à la Maîtrife, à moins qu'il ne fût Apprentif de l'un des Maîtres de Communauté, &c. Quoique l'Apprentiffage, foit maintenant fupprimé par la Déclaration du 12 Avril 1772. (Voyez la Note fur l'Article XXXIII. page 28.) les peines portées par cet Article IV, n'en méritent pas moins l'attention des Communautés de Chirurgiens & celle des Récipiendaires : ceux-ci ne doivent plus à la vérité être affujettis à rapporter un Brevet d'Apprentiffage, mais ils y doivent suppléer par le Certificat d'un Cours de Chirurgie pendant une année au moins. (Voyez la méme Note & celle fur l'article XXV, ci-devant page 24.)

Or ces Certificats de Cours, ainfi que ceux de fervice chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, doivent être revêtus, à peine de nullité, des formes prefcrites par la Déclaration du 12 Avril 1772, & par celles des préfentes Lettres-Patentes, dont les difpofitions à cet égard fubfiftent dans toute leur intégrité.

Elles ont été établies pour empêcher qu'on ne devînt, pour ainfi dire, Chirurgien par hafard en paffant de la Boutique d'un fimple Barbier, à la Maîtrife d'un Art aussi important, sans s'être mis par des Actes & exercices Interprétant, en tant que de besoin, les Articles soixante-huit & soixante neuf des Statuts de l'année mil sept cent trente,

réitérés en état de le pratiquer au plus grand avantage du Public. Plufieurs Communautés ayant marqué trop de négligence à fe conformer à ce que prefcrivoient déja à cet égard les Statuts Généraux, Sa Majesté jugea à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution par les préfentes Lettres Patentes du 31 Décembre, en défendant, sous *la peine de faux*, aux Officiers des Communautés de Chirurgiens de procéder à aucune Réception, sans qu'il leur fût apparu de l'authenticité des Certificats que devoient repréfenter les Récipiendaires.

L'Article VIII, ci-après, s'exprime ainfi: Toutes ces dispositions seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité des Réceptions, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendroient, même de privation de la Maîtrise ou autre plus grande punition, s'il y échet, & pareillement sous LA PEINE DE FAUX, &c.

Il n'est donc pas possible aux Communautés de Chirurgiens, de passer légérement sur les défauts de Pièces & Certificats que les Aspirans doivent présenter pour être admis à la Maîtrise en Chirurgie; &, si ceux qui ne sont pas parfaitement en régle à cet égard, éprouvent maintenant des difficultés dans leur Réception, ils ne peuvent s'en prendre qu'à la Loi, & non aux Membres des Communautés, qui ont un trop grand intérêt à ne pas s'exposer aux peines portées par les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, pour qu'on puisse leur s'en voir mauvais gré de leur exactitude à s'y conformer.

Quel parti prendront donc les jeunes Chirurgiens qui, se destinant à la Maitrife, après avoir fréquenté les Hôpitaux, suivi les Armées, ou servi chez les Maîtres, auroient négligé de remplir exactement les formes requifes par les Statuts? Faudra-t-il qu'ils renoncent à la Chirurgie, en perdant pour toujours l'espérance d'être reçus à l'exercer publiquement? Ce n'est pas ce que l'on pré-tend, en rappellant ici la rigueur des Réglemens sur cet objet : il y a remede à ces sortes de défauts de formalités, quand d'ailleurs les Récipiendaires peuvent fournir des preuves non équivoques de leur application à l'étude & à la pratique de la Chirurgie, ensorte qu'on puisse raisonnablement supposer qu'ils ont au moins rempli l'esprit des Ordonnances à cet égard. Et d'abord, quand leurs Certificats ne pechent que peu essentiellement dans la forme, & que tous les Membres de la Communauté, dans laquelle ils demandent à se faire recevoir, font d'accord entr'eux pour ne point s'arrêter aux légers défauts qui s'y rencontrent, il n'y a point d'inconvenient à passer outre aux Réceptions, sur-tout si l'on prend encore la précaution de se munir de l'aveu & du consentement des Magistrats, qui, suivant les mêmes Lettres Patentes, doivent viser après la Réception, les Certificats qui ont dû être produits par l'Aspirant. Mais, si, ni ces Magistrats, ni les Communautés de Chirurgiens ne croient pas devoir user de pareille indulgence, soit parce que les formalités qui restent à desirer, sont trop importantes, soit parce que les Sujets ne paroissent pas avoir suffilamment satisfait aux tems d'étude & d'exercice ordonnés par les Réglemens : en ce cas, il faut que les Récipiendaires s'adressent à Monseigneur le Garde des Sceaux, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté des Lettres de dispense ou de validation, lesquelles rétablissent l'Aspirant dans le même état où il seroit, s'il avoit rempli toutes les conditions prescrites par les Statuts. Pour parvenir à

V.

entennons due les Chinn

ordonnons que les Chirurgiens qui ont été ci-devant reçus Maîtres, en conformité desdits Statuts, ou qui le seront à l'avenir suivant ces Présentes, soit en vertu du Titre cinq desdits Statuts, soit en vertu de l'Article soit sante fix (1), ayant droit d'exercer leur Profession dans les Villes, ne pourront prétendre au droit d'Aggrégation dans les autres Villes, même dans celles où il n'y auroit point de Communauté ni de Lieutenant du Premier Chirurgien, qu'après avoir exercé la Chirurgie pendant dix ans, dans les Villes où ils exercent.

### VI.

Ne pourra l'Aggrégation être accordée qu'à ceux, qui outre leurs Lettres de Maîtrife, rapporteront des Certificats en bonne forme, donnés par les Lieutenans de notre Premier Chirurgien, les Prévôts ou autres Officiers de la Communauté de la Ville où ils auront été reçus & exercés, comme auffi par le Lieutenant-Général, & notre Procureur au Bailliage, Sénéchauffée, ou Juge des cas Royaux de ladite Ville; lefquels Certificats porteront qu'ils ont pratiqué l'Art de Chirurgie avec honneur & capacité pendant le tems & dans les lieux ci-deffus marqués; au moyen de quoi ils pourront être admis à l'Aggrégation par les Lieutenans du Premier Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres defdites Communautés feulement, après avoir fubi un feul Examen de trois heures, ainfi qu'il eft porté audit Article LXIX, des Statuts de 1730, & en payant pour ladite Aggrégation le *uiers des* 

l'obtention de cette grace, il faut remettre à un Secrétaire du Roi ou à un Avocat aux Confeils, tous les Certificats dont on est muni, & exposer par un Mémoire les raisons qui ont pû empêcher de s'en procurer de plus réguliers; fur cet exposé l'Avocat aux Confeils dresse une Requête, & sollicite la dispense qui s'accorde quelquesois, lorsque le Premier Chirurgien du Roi, qui est confulté par le Ministre sur ces sortes de demandes, ne trouve point d'inconvénient à ce qu'elles aient leur exécution. Ces Lettres de dispense, qu'il faut faire fceller en la grande Chancellerie, & ensuite enregistrer, foit au Parlement, foit au Gresse des frais & des embarras assez considérables pour mériter que les parens & autres chargés de l'éducation des jeunes Chirurgiens, ne négligent rien pour que les premieres études & les Certificats qu'ils en doivent retirer, foient exactement revêtus de toutes les font assez qu'ils en doivent retirer, foient exactement revêtus de toutes les font estimations. On doit voir par le détail, ci-desse combien elles font essenties.

(1) On voit par cette disposition que les Chirurgiens admis à la Maîtrise pour les petites Villes où il n'y a point de Communautés, sont dans le cas de l'aggrégation lorsqu'ils y ont demeuré pendant dix ans, & qu'ils rapportent les Certificats requis. droits fixés pour les Réceptions ordinaires ; & fera ledit acte d'Aggrégation inscrit sur le Registre, dans lequel, ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise, ensemble les Certificats portés par le présent Article.

#### VII.

Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur Art dans les Bourgs ou Villages, ne pourront être admis à aucune Aggrégation; mais leront tenus, s'ils veulent exercer dans les Villes, de fubir tous les Examens, & de fatisfaire à toutes les conditions preferites par le Titre cinq des Statuts de 1730, ou par l'Article LXVI, chacun en ce qui les concerne; à la charge néanmoins que fur les frais de leur nouvelle Réception, il leur fera tenu compte des fommes qu'ils auront payées pour la premiere (1), quand bien même ils auroient été reçus dans une Communauté différente.

#### VIII.

Toutes les difpositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme & teneur, à peine de nullité, tant des Réceptions que des Aggrégations, & d'interdiction contre les Officiers des Corps & Communautés qui y contreviendront, même de privation de la Maîtrise, ou autre

(1) Il est clair par les termes de cet Article que la diminution de Droits regarde également les Chirurgiens reçus pour de simples Paroisses, lorsqu'ils veulent passer dans des Villes; & ceux des petites Villes reçus conformément à l'Article LXVI, lorsque sans être dans le cas de l'aggrégation, ils demandent à être admis pour des Villes où il y a Communauté ; en subissant néanmoins par les uns & par les autres, les mêmes examens auxquels ils auroient été aflujettis s'ils n'avoient point encore été reçus à la Maîtrise. A l'égard de ceux qui déja admis à la qualité de Maîtres, soit pour les petites Villes où il n'y a point de Communaute, foit pour les fimples Paroiffes, voudroient s'établir dans d'autres Villes, ou simples Paroisses de même nature d'un ressort différent, on conçoit qu'il n'est pas proposable en ce cas de leur faire tenir compte en entier des droits de leur premiere Réception. En effet, comme ces Droits sont également fixés par les Statuts pour toutes les Communautés, il s'ensuivroit que les Membres de celle où ces Récipiendaires se présenteroient pour leur seconde Réception, seroient tenus de s'assembler, d'interroger, de délivrer des Lettres de Maîtrife, &c. sans aucun honoraire : ce qui ne seroit pas juste. En suivant donc l'esprie du présent Article, il paroîtroit équitable, que dans ces circonstances, ces sor-tes d'Aspirans payassent au moins la moitié des Droits ordinaires : c'est-à-dire cinquante à soixante livres pour les petites Villes, & trente-cinq à quarante liv. pour les Villages & Bourgs.

plus grande punition s'il y échet, & pareillement sous la peine de faux, suivant l'Article IV, ci-dessus.

#### IX.

Et pour en affurer d'autant plus l'exécution, voulons & ordonnons qu'après la Réception à la Maîtrife, foit pour les Villes, ou pour les Bourgs & Villages, & pareillement après l'Aggrégation, le Maître ne puisse exercer dans aucun lieu, qu'après avoir fait préalablement enregistrer ses Lettres de Maîtrise; & en cas d'Aggrégation, ses Lettres de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchausse de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe du Bailliage, Sénéchausse de Maîtrise & d'Aggrégation, au Greffe lieu, & ce, en vertu d'Ordonnance du Juge, & fur les Conclufions de notre Procureur, dans lesquelles seront mises les Pièces mentionnées en l'Article II, de la présente Déclaration; enfemble, en cas d'Aggrégation, les Certificats énoncés dans l'Article VI, ce qui fera fait saucuns frais. Enjoignons à nos Procureurs, en cas de contravention, de poursuivre les Contrevenans conformément aux Articles sept & huit ci-dess, & d'en doaner avis incessament à nos Procureurs-Généraux,

Х.

Ordonnons que les contestations civiles qui pourront naître fur l'exécution des Présentes, seront portées en premiere Instance devant les Juges de Police des lieux, & par appel dans nos Cours qui en devront connoître; le tout sans préjudice de l'enregistrement porté par l'Article précédent, au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée Royale, Juge des cas Royaux, & des accu-fations, si aucunes y a, qui seront portées dans lesdites Jurisdictions; comme auffi fans préjudice des Droits de notre Premier Chirurgien, de ses Lieutenans & Greffiers, portés par notre Edit du mois de Septembre mil sept cent vingt-trois, & par les Déclarations du 24 Février 1730, & 3 Septembre 1736, lesquelles seront exécutées, & les contestations à ce sujet portées en la Grand'-Chambre de notre Parlement à Paris, conformément à la Déclaration du 25 Août 1715. Si vous mandons & enjoignons que cesdites Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon leur forme & teneur. nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trente un Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trentefixieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune,

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrét de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-fix Mars mil sept cens cinquante-un. Signé, YSABEAU.

Ces Lettres-Patentes ont été adressées dans tous les Parlemens du Royaume, pour être observées selon leur forme & teneur dans toutes les Communautés des Maîtres en Chirurgie.

### N°. X.

### LETTRES-PATENTES,

Qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & fimplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur residence, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conséquence étre pourvus des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assures Eleves au sort de la Milice.

#### Du 10 Août 1756.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris: Salut. Sur ce qui Nous a été repréfenté par notre cher & bien amé le Sieur de la Martiniere, notre Premier Chirurgien, que les progrès que la Chirurgie a faits depuis plusieurs années, sont dûs aux prérogatives & diftinctions que nous avons accordées depuis le commencement

de notre Regne, à ceux qui se sont adonnés à cet Art : qu'en confirmant par notre Déclaration du 24 Février 1730, l'Edit du mois de Février 1692, Nous avons autorilé les Statuts & Réglemens faits pour les Chirurgiens de nos différentes Provinces; que suivant ces Statuts ceux qui exerceront purement & fimplement la Chirurgie, sont réputés exercer un Art libéral, & doivent jouir de tous les priviléges attachés aux Arts libéraux; que par notre Déclaration du 24 Avril 1743, Nous avons donné des marques fignalées de notre protection aux Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; que notre Déclaration a rendu à cet Art le lustre & la confidération qui lui font propres, & qui cependant étoient presque entierement effacés par l'avilissement dans lequel il étoit tombé; qu'Elle a ranimé le zèle & l'application des Chirurgiens de notre bonne Ville de Paris; les Ecoles en sont devenues plus célébres, les Eléves qui y ont été formés, ont répandu dans nos Provinces l'esprit d'émulation qu'ils y avoient puisé : les Chirurgiens des Villes de notre Royaume ont bientôt été animés du même esprit; on a vu s'établir des Ecoles publiques à Montpellier, Toulon, Bordeaux, Rouen, & tous ceux qui ont embraffé cette Profession, contribuer à la gloire de leur Art par leur application à former les sujets qui s'y destinent, & par leurs travaux multipliés pour étendre leurs connoiffances & perfectionner leurs recherches : Que dans la vue de leur en marquer notre fatisfaction, Nous avons par différens Arrêts de notre Confeil revêtus de nos Lettres-Patentes, déclaré les Chirurgiens de plusieurs Villes dans lesquelles ils exerçoient purement & fimplement la Chirurgie, Notables Bourgeois des Villes de leur réfidence, & avons ordonné qu'ils jouiroient des prérogatives attachées à cette qualité; qu'il nous supplioit de vouloir bien expliquer pareillement nos intentions en faveur de ceux qui s'adonnent entiérement & fans aucune restriction à cet Art dans les autres Villes de notre Royaume, & de confirmer en même-tems les autres prérogatives & exemptions, qu'il nous a déja plû d'accorder à ceux qui exercent cet Art & qui s'y destinent, & défirant exciter encore plus, s'il est possible, le zèle & l'émulation de ceux qui s'adonnent à un Art si nécessaire pour la confervation de nos Sujets, perfuadé que les nouvelles marques de notre protection les encourageront à redoubler leurs efforts pour ne négliger aucune des connoiffances qu'exige la Profession qu'ils ont embrasse; à quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres néceffaires seront expédiées. A ces Causes, de l'avis de notre Confeil, qui a vu ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-fcel

contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que les Maîtres en l'Art & Science de Chirurgie des Villes & Lieux où ils exerceront purement & fimplement la Chirurgie fans aucun mélange de Profession méchanique, & fans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un Art libéral & scientifique, & jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent ceux qui exercent les Arts libéraux: Voulons & entendons que les les chirurgiens soient compris dans le nombre des Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur réfidence, & qu'ils puissent à ce titre être revêtus des Offices Municipaux desdites Villes dans le même rang que les Notables Bourgeois; défendons de les comprendre dans les Rôles d'Arts & Métiers, ni de les affujettir à la taxe de l'industrie; & seront les dits Chirurgiens exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & de toutes autres Charges de Ville & publiques, dont sont exempts, suivant les usages & Réglemens observés dans chaque Province, les autres Notables Bourgeois & Habitans des Villes & Lieux ou ils auront leur établissement : Permettons auxdits Chirurgiens d'avoir un ou plusieurs Eleves, foit pour être aidés dans leurs fonctions, foit pour les instruire des principes de la Chirurgie (1); lesquels Eleves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la Milice; le tout à la charge, tant par lesdits Maîtres que par leurs Eleves, d'exercer purement & simplement la Chirurgie (2): Dérogeons à tous Usages,

 (1) Cette disposition qui paroissoit déja accorder à tout Maître Chiturgien indistinctement la faculté d'avoit des Eleves, est confirmée par l'Article VI, de la Déclaration du 12 Avril 1772, lequel porte en termes exprès : Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement avoir & former autant d'Eleves qu'ils jugeront à propos. Voyez cette Déclaration, nº. XIII. du Recueil.
 (2) Par l'enregistrement ci après rapporté des présentes Lettres-Patentes à la

(2) Par l'enregistrement ci après rapporté des présentes Lettres-Patentes à la Cour des Aydes de Paris, il a été statué que pour jouir par les Maîtres de l'exemption de la Collecte, & par les Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, les les Maîtres & les Eleves servient tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justifier par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives les Ecoles de Chirurgie.

C'est pour encourager les Eleves à se mettre en état d'obtenir le grade de Maître-ès-Arts, & à se préparer par l'étude du Latin & de la Philosophie aux connoissances scientifiques de la Chirurgie, que les Colléges de Chirurgiens de la plupart des grandes Villes qui se sont procuré des Statuts particuliers, ont unanimement demandé que la Déclaration du 23 Avril 1743, qui rétablit les Lettres dans le Corps des Chirurgiens de Paris, leur sût rendue commune. Il a été accordé dans cette vue, par ces Statuts particuliers, une diminution nota-

0

Coutumes & Réglemens contraires à notredit Arrêt & à ces Préfentes. Si vous mandons que ces Préfentes vous ayez à faire registrer (même en tems de Vacations), & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, exécuter felon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donné à Compiégne le dixieme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Regne le quarante-unieme. Signé, LOUIS, Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ce confentant le Procureur-Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant & les Maîtres en l'Art de Chirurgie, qui exerceront purement & fimplement la Chirurgie de leur effet & contenu, & être exécutés felon leur forme & teneur, fans qu'on puisse, fous les termes de fonctions publiques, y comprendre les fonctions de Marguilliers, Commissaires des Pauvres & autres fonctions de Religion, de Piété & de Charité, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cent cinquante-fix. Signé, YSABEAU.

Registrées en la Cour des Aydes, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur: A la charge que pour jouir par les dits Maîtres en l'Art de Chirurgie, de l'exemption de la Collecte, & par les Apprentifs ou Eleves, des autres exemptions qui leur sont accordées, les dits Maîtres & les les feront tenus d'avoir pris le grade de Maîtres-ès-Arts dans l'une des Universités du Royaume, ou de justisser par des Certificats en bonne forme, qu'ils ont fréquenté pendant trois années entieres & consécutives, les Ecoles de Chirurgie, légitimement établies; ou qui le seront à l'avenir en vertu des Lettres - Patentes enregistrées en la Cour. Fait à Paris en ladite Cour des Aydes, les Chambres assentieres, le vingt Septembre mil sept cent cinquante-fix. Collationné. Signé, DESORMES.

Ce même Réglement a été addressé dans les autres Cours du Royaume.

ble de Droits en faveur de ceux des Aspirans qui se présenteroient à la Maîtrise avec des Lettres de Maître-ès-Arts.

Cet avantage a paru suffisant pour disposer les Chirurgiens des Provinces à s'appliquer à l'étude des Lettres, sans leur en imposer l'obligation générale & absolue quelqu'avantageuse qu'elle eût pu être. Les confidérations qui doivent les y exciter sont fi bien exposées dans ladite Déclaration du 23 Ayril 1743, que nous n'avons pu nous resusser de la joindre au Recueil des Pieces. Voyez cette Déclaration, n°. VI. page 82.

# N°. XI.

# DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe le District ou Département des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume.

#### Donnée à Versailles, le 29 Mars 1760.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Par Edit du mois de Septembre 1723, Nous avons ordonné que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien seroient par lui commis & nommés dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de notre Royaume où il y auroit Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préfidial, Bailliage & Sénéchaussée reffortisfans nuement en nos Cours; depuis, par une Déclaration du 24 Février 1730, Nous avons voulu que notre Premier Chirurgien pût nommer un Lieutenant dans chacune des Villes où il y avoit alors fix Chirugiens au moins, quoique la Jurisdiction de ces Villes ne ressortit pas nuement dans nos Cours, dérogeant à cet égard à la disposition de notredit Edit de Septembre 1723, & Nous avons ordonné que notre Premier Chirurgien n'en pourroit nommer dans les autres Villes & Lieux, quand bien même la Jurildiction reflortiroit nuement dans nos Cours; enforte qu'au lieu que par l'Edit de Septembre 1723, la Faculté accordée à notre Premier Chirurgien de nommer des Lieutenans, étoit bornée aux Villes dans lesquelles il y avoit Archevêché, Evêché ou Jurisdiction reffortissante nuement dans nos Cours, cette Faculté fût étendue à toutes les Villes dans lesquelles il y avoit six Chirurgiens; & si dans des Villes, quoique dépendantes de Jurisdictions nuement reffortiflantes en nofdites Cours, il n'y avoit point au moins fix Chirurgiens, ledit Premier Chirurgien ne pouvoit y établir de Lieutenans; mais par une Déclaration du 3 Septembre 1736, en renouvellant la disposition de l'Edit de 1723, Nous avons autorise notre Premier Chirurgien à nommer des Lieutenans dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens de chacune Ville de notre Royaume

Oij

107

où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Préfidial, Bailliage ou Sénéchauffée Royale resortissans nuement dans nos Cours, sans qu'il puisse en nommer dans d'autres Villes. Cette Déclaration, qui avoit pour objet de diminuer le nombre des Lieutenans, pour éviter les difficultés que la multiplicité de ces Lieutenans faisoit naître entr'eux, en a cependant laisse sublister une que Nous croyons qu'il est de l'intérêt public de faire ceffer. D'un côté, les Lieutenans créés dans les Villes où il y Bailliages reflortiffans nuement en nos Cours, se sont persuadés que l'exercice de leurs places n'avoit d'autres bornes que l'étendue des Bailliages dans lesquels ils étoient établis, & ils ont prétendu exercer leur Jurifdiction jusques dans les Villes où il y avoit Archevêché ou Evêché, & où il y avoit un Lieutenant établi, suivant le pouvoir qu'en avoit notre Premier Chirurgien lorfque les Justices de ces Villes étoient du reffort des Bailliages où ils étoient établis; d'un autre côté, les Lieutenans établis dans les Villes où il y avoit Evêché, ont imaginé que leur Lieutenance n'avoit d'autres bornes que celles du Diocèse de l'Evêché où ils étoient établis, enforte que, comme un même Evêché s'étendoit fouvent dans plusieurs Bailliages, ils avoient droit d'exercer leur Jurifdiction dans les Bailliages mêmes où s'étendoit le Diocèfe, quoiqu'il y ait dans ces Bailliages des Lieutenans établis, ce qui occasionne tous les jours des contestations entre ces différens Lieutenans entr'eux, & entre ces Lieutenans & ceux qui veulent se faire recevoir Chirurgiens, lesquels ne sçavent à quels Lieutenans s'adresser pour leur Réception, & qui sont également réclamés par les Lieutenans de différens départemens. Il y a tout lieu de penser qu'une pareille difficulté ne peut être née que faute d'avoir confulté l'Article IV, des Stats Généraux faits pour les Communautés des Chirurgiens des Provinces, & enregistrés en même tems que notre Déclaration de 1730, lequel Article porte que les Lieutenans de notre Premier Chirurgien établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauffées, & autres Jurifdictions reffortiffans nuement dans nos Cours de Parlement, auront infpection fur les Chirurgiens établis dans l'étendue de la Jurisdiction; mais que si dans le reffort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & Lieux où il y ait Communauté de Chirurgiens, aux termes de l'Article IX, des Statuts, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant aura Jurisdiction fur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il fera établi, fans que le Lieutenant, commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice reffortissans nuement en nos Cours de Parlement, puisse y exercer aucune Jurifdiction. Il paroît

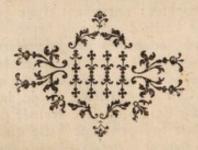
clair, aux termes de cet Article, que la Jurisdiction des Lieutenans de notre Premier Chirurgien est bornée par l'étendue de la Justice du lieu où ils sont établis, & que les prétentions respectives des différens Lieutenans ne proviennent que de ce que les uns ne distinguent pas les bornes de la Justice ordinaire des Bailliages, d'avec celles de la Juffice que ces Bailliages exercent par droit de ressort, & que les autres confondent l'étendue de la Justice des Villes, avec l'étendue du Diocèse des Evêchés fitués dans les Villes; mais il est aisé de faire appercevoir aux uns & aux autres l'erreur dans laquelle ils sont tombés jusqu'à préfent. Par rapport aux premiers, il fuffit de se rappeller quelques principes; les Bailliages Royaux reffortiffans nuement dans nos Cours, ont deux fortes de Jurisdictions; ils ont une Jurisdiction pour les cas ordinaires, & cette Jurifdiction s'appelle Jurisdiction ordinaire; & ils ont une Jurisdiction pour les affaires qui leur font dévolues par l'appel qui est interjetté des Sentences rendues dans des Justices inférieures; cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction de reffort. A l'égard de la premiere sorte de Jurisdiction qu'ont les Bailliages, elle est bornée dans une certaine étendue de territoire pour laquelle ils ont été principalement & primitivement établis. Leur Jurisdiction de reffort au contraire s'étend jusques sur le territoire des Justices subalternes qui leur sont subordonnées, mais ils ne l'exercent pas immédiatement sur ce territoire, ils ne l'exercent que par voie d'appel & comme Juges supérieurs de ces Justices subalternes. Les Bailliages Royaux reffortiffans nuement en nos Cours, ont même une forte de troifieme Jurifdiction : c'eft la Jurifdiction des cas Royaux, & cette troisieme est encore plus étendue que celle du ressort par appel, elle s'étend sur des Jurisdictions hors même de leur reffort par appel, & elle s'exerce dans le territoire de Jurisdictions inférieures & subalternes, qui ne ressortissent pas même par appel pardevant eux. Cette diffinction de Jurisdiction ordinaire, de Jurisdiction de ressort, & de Jurisdiction pour les cas Royaux, qui resident toutes dans les Bailliages ressortissans nuement en nos Cours, leve tout l'équivoque d'où naissent les difficultés d'entre les Lieutenans des différens départemens; & en rapprochant cette distinction de l'Article IV, des Statuts des Chirurgiens de Provinces, on reconnoît aisément quel est l'esprit de cet Article. Il veut que les Lieutenans établis dans les lieux où il y a des Bailliages, Sénéchauffées & autres Jurifdictions reffortissans nuement dans nos Cours de Parlement, aient infpection fur les Chirurgiens établist dans l'étendue de la Jurifdiction : mais en même-tems, il ordonne que, si dans le ressort de la Jurisdiction il se trouve des Villes & Lieux où il y ait

Communauté de Chirurgiens, & où par ce moyen il y ait un Lieutenant, le Lieutenant ait Jurisdiction sur les Chirurgiens de l'étendue de la Justice du lieu où il sera établi, & il interdit en ce cas toute Jurifdiction dans ces Villes & Lieux, au Lieutenant commis dans le lieu du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Justice reffortiffans nuement dans nos Cours. Il est donc évident que cet Article distingue parfaitement l'étendue de la Jurisdiction d'avec le reffort de la Jurisdiction ; il veut que chaque Lieutenant ait toute autorité dans l'étendue de sa Jurisdiction, c'est-àdire dans les lieux de la Jurifdiction ordinaire où il est établi; mais à l'égard des lieux qui font hors de cette Jurifdiction ordinaire, quoique dans le reffort de cette Jurisdiction, l'Article distingue le cas où il n'y a point de Lieutenans établis dans le reffort de cette Jurifdiction, d'avec celui où il y a des Lieutenans établis dans son reffort; s'il n'y a point de Lieutenans établis dans le reffort de cette Jurisdiction, nul doute que le Lieutenant établi dans l'étendue de la Jurisdiction du Bailliage n'ait autorité tant dans le reffort de la Jurisdiction, que dans l'étendue de la Jurisdiction ordinaire; mais s'il y a un Lieutenant établi hors de l'étendue de la Jurifdiction ordinaire du Bailliage, quoique dans le reffort de ce Bailliage par appel, & que dans le lieu ou le Lieutenant est établi, il y ait une Justice particuliere, l'Article paroît établir bien clairement qu'alors l'autorité du Lieutenant est renfermée dans les bornes de la Jurifdiction ordinaire du Bailliage, & qu'elle ne s'étend point hors de cette Jurisdiction ordinaire du Bailliage, mais que le Lieutenant établi dans un lieu qui a une Jurisdiction particuliere, quoique située dans le reffort de celle du Bailliage, a égale Jurifdiction, fur les Chirurgiens de cette Jurisdiction, que le Lieutenant établi dans le Bailliage a lui même sur les Chirurgiens établis dans le Bailliage. En un mot, il paroît réfulter de cet article que tout Lieutenant, dans quelque Jurifdiction qu'il foit établi, doit se renfermer dans les bornes de la Jurifdiction où il est établi, de quelque nature que foit la Jurifdiction, & quelque prééminence qu'une Jurifdiction puisse avoir d'ailleurs fur l'autre Jurisdiction. Quant aux Lieutenans établis dans les Archevêchés ou Evêchés, il paroît encore certain que l'étendue des Diocèfes ne peut en aucune façon régler l'étendue de la Jurisdiction de ces Lieutenans. Les Archevéchés ou Evêchés s'étendent souvent dans différens Bailliages, & même dans plusieurs Parlemens, & si l'étendue des Diocéfes décidoit de l'étendue de la Jurisdiction des Lieutenans, il en résulteroit une confusion de Jurisdiction qui donneroit lieu à des contestations continuelles entre les Lieutenans, & qui jetteroit les Chirurgiens qui voudroient se faire recevoir dans une Communauté, dans une incertitude inévitable sur celui des Lieutenans auquel ils devroient se présenter pour être reçus, & par une suite nécessaire, cette confusion de Jurisdiction entraîneroit la ruine & la destruction des Communautés de Chirurgiens si fagement établies & distibuées pour l'avantage de nos Sujets : auffi dans l'Article IV, des Statuts dont est question, ni dans aucune des Loix faites depuis au sujet des Communautés de Chirurgiens des Provinces, n'est-il point parlé d'étendue de Diocèfe, mais seulement d'étendue de Justice; ce qui prouve que pour décider de l'étendue du pouvoir des Lieutenans, ce n'est point l'étendue du Diocèse qu'il faut confulter, mais seulement l'étendue de la Justice, & que c'est la Justice seule de la Jurisdiction où ces Lieutenans sont établis, qui régle les véritables limites de leur pouvoir, & non l'étendue des Diocèses. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Article IV, des Communautés de Chirurgiens des Provinces, & notre Déclaration du 24 Février 1730, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, que le district ou le département de chaque Lieutenant de notre Premier Chirurgien, sera réglé par l'étendue de la Jurisdiction ordinaire des lieux où ils feront établis, sans que les Lieutenans établis dans les Bailliages reffortisfans nuement dans nos Cours, puissent exercer aucune Jurifdiction dans les Villes & Lieux esquels il y a des Lieutenans établis, encore que les Justices defdites Villes & Lieux soient reffortissantes par appel auxdits Bailliages (1), & auffi fans que les Lieutenans établis dans les

(1) Il faut fuppofer ici que ces Villes & Lieux dont les Justices feroient reffortisfantes par appel aux Bailliages, & dans lesquels il y auroit des Lieutenans établis, font des Villes Episcopales: autrement il ne pourroit y avoir de Lieutenans, puisqu'aux termes de l'Edit du mois de Septembre 1723, & de la Déclaration du 3 Septembre 1736, confirmés par la préfente Déclaration, le Premier Chirurgien du Roi n'en peut nommer que pour les Villes dans lesquelles il se trouve, foit un Archevêché ou un Evêché; foit un Bailliage ou une Sénéchaussée. Car fi dans le ressort du Bailliage ou de la Sénéchaussée il s'y rencontroit quelque Communauté qui y eût été formée par inadvertance au préjudice desdits Edit & Déclaration pour une Ville qui n'auroit pas les conditions requises pour cet établissement, c'est-à-dire, dans laquelle il n'y auroit ni Evêché, ni Justice nuement ressortissante au Parlement, en ce cas, le Lieutenant nommé pour le Chef-Lieu du Bailliage ou de la Sénéchaussée, feroit fondé à faire annuller cette prétendue Communauté, pour en faire réunir le lieux il y a Archevêché ou Evêché, puiffent étendre leur Jurifdiction fur les lieux des Diocèfes desdits Archevêchés & Evêchés qui ne dépendront pas des Justices esquelles lesdits Archevêchés & Evêchés feront situés. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expresséent dérogé & dérogeons par cessites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cessites Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil sept cent set sous, par le Roi, PHELYPEAUX, & scellé du grand Sceau de cire jaune,

Registrée, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée felon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quatre Janvier mil sept cent soixante-deux. Signé, DUFRANC.

Département à la fienne, parce que suivant la présente Déclaration, le Lieutenant établi dans le Bailliage ou la Sénéchaussée, doit avoir inspection sur tout le Ressort de ces Justices, lorsque dans leur étendue il ne s'y trouve point de Villes susceptibles de l'établissement d'un Lieutenant. Telle est à cet égard la loi générale, de laquelle néanmoins il faut excepter les Villes qui fans avoir les qualités requises, par l'Edit de 1723, auroient été exceptées en vertu de Lettres-Patentes duement enregisstrées. Voyez ci-devant la Note sur l'Article IV, des Statuts page 13.



LETTRES-

## N°. XII.

# LETTRES-PATENTES DU ROI,

Qui confirment l'acquisition faite de divers batimens, en faveur du Collége & de l'Académie Royale de Chirurgie.

Données à Verfailles, le 24 Novembre 1769.

Régistrées en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront. SALU .. Nous avons, par l'article LI de nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1768, portant réglement pour le College de Chirurgie de Paris, ordonné que les exercices de l'Ecole-Pratique de diffection & d'opérations, établie audit College pour l'instruction des Eleves, se tiendroit dans tel lieu qu'il seroit jugé convenable, loué à cet effet dans les environs dudit College, en attendant qu'il y eût été par Nous autrement pourvu : ces exercices où des Eleves guidés par des Maîtres de l'Art, sont formés à la pratique de toutes les effeces d'opérations, (1) Nous ont toujours paru mériter nos attentions particulieres par l'utilité fensible qu'ils renferment; mais Nous avons reconnu que, pour qu'ils se fissent avec tout le fruit qu'on doit en attendre, le lieu destiné à ces opérations ne pouvoit être trop tôt réuni au centre des autres instructions par Nous établies audit College de Chirurgie, tant parce que les Eleves s'y trouvant raffemblés fous

(1) L'Ecole-pratique de Diffection établie au Collége de Chirurgie de Paris, fe tient pendant les mois de Décembre, Janvier, Février & Mars, par deux Professeurs nommés à cet effet par M. le premier Chirurgien du Roi. On y admet chaque année vingt-fix Sujets au choix de chacun des Professeurs du Cours complet, lesquels font tenus de donner la préférence aux Eleves en Chirurgie, qui natifs de quelqu'une des Villes des Provinces, se destinent à y retourner pour y exercer leur profession. Cet établissement, au moyen duquel chacun des Eleves qui y est admis, pratique lui même sur les cadavres toutes les Opérations, est fait principalement pour l'instruction des Chirurgiens des Provinces où ils n'autoient pas les mêmes secours.

P

les yeux des Professeurs, seroient moins exposés à la disfipation, que parce que les Professeurs eux-mêmes seroient plus à portée de suivre l'enchaînement des matieres qui doivent faire l'objet de leurs différens cours, lorfqu'ils se succéderoient fans interruption dans le même lieu. Il nous a été représente d'ailleurs que la perfection d'une Ecole complette de Chirurgie, telle que celle qui convient à la Capitale, exigeoit un emplacement propre à l'établiffement d'une bibliotheque qui, en réunissant les principaux ouvrages sur l'art de guérir, devint une fource toujours acceffible, tant aux Eleves qu'aux Maîtres euxmêmes, où ils euffent la liberté de venir puiser les connoifsances dont ils auroient besoin : que le College de Chirurgie de Paris, déja doté d'un affez grand nombre de livres, à lui légués par plusieurs de ses Membres, & notamment par le feu sieur de la Peyronie notre premier Chirurgien, ne pouvoit qu'augmenter chaque année une collection auffi précieuse, par les fonds légués à cet effet par ledit feu fieur de la Peyronie; que cette collection maintenant entaffée fans ordre dans l'étroit espace d'un réduit dudit College, y devenoit pour ainfi dire inutile : qu'il en étoit de même de l'affemblage des instrumens, médicamens & pieces anatomiques, dont la réunion fi effentielle à l'inftruction publique, n'y pouvoit contribuer qu'autant que ces différens objets fe trouveroient rangés dans le meilleur ordre, suivant la classe qui leur convient à chacun : que bien loin que l'espace du College actuel de Chirurgie, dit de Saint-Côme, put permettre d'y former des établiffemens auffi néceffaires pour l'instruction commune, son emplacement ne suffisoit même pas pour y contenir le grand nombre d'Etudians qui s'y rendent de toutes parts, tant des différentes Provinces de notre Royaume que des Pays Etrangers, pour profiter des talens & de l'expérience des Maîtres célebres qui y occupent les chaires de Professeurs; enforte qu'il réfultoit souvent de l'affluence de ceux qui s'empressoient pour y trouver place, des tumultes que nous avons été fouvent obligés de réprimer par nos Ordonnances de Police: qu'à ces inconvéniens s'en joignoient plusieurs autres non moins dignes de nos attentions: qu'il ne se trouvoit dans ledit College aucune falle commode pour la visite des malades indigens qui viennent chaque jour recourir aux avis des Maîtres sur leurs différentes maladies; ensorte qu'on n'avoit pu jusqu'ici les recevoir que dans un vestibule servant de passage : que les Eleves Sages - Femmes, faute de lieu, se trouvoient dans les Cours d'Accouchemens, exposées à être confondues avec les Eleves en Chirurgie, d'où il pouvoit naître des scandales dont il étoit de notre religion d'arrêter les principes. Ces différentes confidérations Nous ont

convaincus de plus en plus de la nécessité indispensable de porter l'établissement de Chirurgie dans un lieu assez spacieux pour y distribuer dans un meilleur ordre, les falles, bâtimens & emplacemens relatifs aux différentes fonctions qui doivent s'y exercer, tant en ce qui concerne les Maîtres, Professeurs & Etudians, que par rapport aux assemblées de l'Académie, que Nous y ayons pareillement établies. Ces pour ces motifs & pour donner aux Maîtres en Chirurgie de Paris, des marques publiques de la satisfaction que nous avons du zèle & de l'émulation avec les. quels ils s'empressent depuis plusieurs années à remplir nos vues pour les progres d'un Art aussi essentiel à la confervation de nos Sujets, que par Arrêt rendu en notre Confeil le 7 Décembre 1768, Nous avons autorisé les sieurs de Beaumont & Boullongne, Confeillers en notre Confeil d'Etat & Intendans de nos Finances, à faire en notre nom l'acquisition des terreins & bâtimens du College de Bourgogne, & de quatre maisons qui y font contiguës, à l'effet d'y placer lesdites Ecoles, College, Académie & Bibliotheque, & ce, aux charges, clauses & conditions portées auxdits Arrêt & Contrat, dans lesquels Nous nous fommes proposé de mesurer tellement les conventions, que le nouvel établiffement ne pût être réputé formé aux dépens de l'ancien, c'eftà-dire du College de Bourgogne réuni dans celui de Louis-le-Grand, établissement d'autant plus facré à nos yeux, qu'il est un monument de la piété de Jeanne de Bourgogne, Reine de France & par conséquent une fondation Royale, à laquelle loin d'y préjudicier, Nous effimerions plutôt devoir ajouter pour nous la rendre commune a ec son illustre fondatrice, & en faire reffentir de plus en plus tous les avantages à la Province pour laquelle elle a été consacrée; aussi avons-nous obfervé de fixer, pour prix de ladite acquisition, un revenu de telle nature, qu'en tout temps il fût équivalent au revenu desdits terreins & bâtimens aliénés, sans jamais pouvoir éprouver de diminution par la révolution de temps ou par les variations numéraires, nous conformant en cela à ce qui a déja été pratiqué pour d'autres acquisitions de biens dépendans des Colleges de Cambrai, Tréguier & Beauvais, auxquels nous avons accordé semblable équivalent, & dont nous avons de même entendu rendre le fort immuable & à l'abri de toute inquiétude à l'avenir. Il ne nous reste donc plus que de mettre le dernier sceau à la solidité d'un arrangement aussi convenable, d'assurer en même temps & par la même voie, les bienfaits dont il nous plaît de gratifier ledit College & Académie Royale de Chirurgie, de regler la régie & administration des biens qui doivent déformais servir aux progrès d'un Art aussi essentiellement utile à

Pij

l'humanité; enfin de mettre irrévocablement fous la protection des Loix & de nos fuccesseurs Rois, la fidélité inaltérable des conventions auxquelles nous avons bien voulu nous foumettre en faveur desdites ancienne & nouvelle fondations. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné; disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit:

#### ARTICLE PREMIER.

Nous avons confirmé, approuvé & ratifié, confirmons, approuvons & ratifions par ces Préfentes, le contrat d'acquifition d'aucuns terreins & bâtimens du College de Bourgogne, paffé le 9 Mars de la préfente année entre nofdits Commiffaires & les Administrateurs du College de Louis-le-Grand, en exécution de l'Arrêt de notre Confeil du 7 Décembre 1768 : Voulons qu'il foit exécuté en tout fon contenu ; & qu'à cet effet la groffe dudit contrat, enfemble le plan defdits terreins & bâtimens, ledit Arrêt de notre Confeil du 7 Décembre 1768 , & la Délibération du Bureau d'Administration dudit College de Louisle-Grand, en vertu desquels ledit contrat a été passé, foient & demeurent attachés fous le contre-fcel de nos préfentes Lettres.

#### II.

Voulons que la fomme à laquelle fe trouveront portés, pour prix de ladite acquifition, les foixante-dix muids du plus beau bled froment, mefure de Paris, fuivant l'évaluation qui en aura été faite en la forme preferite par ledit contrat, foit exactement & annuellement payée au Grand-Maître du College de Louisle-Grand, par le Fermier Général des Postes & Messageries, en quatre payemens de trois mois en trois mois, & d'avance, en fournissant, pour la premiere fois feulement, audit Fermier Général, expédition des des Autores, de l'évaluation qui aura été faite des grains par le fieur Lieutenant Général de Police, & en fournisfant à l'avenir nouvelle expédition de ladite évaluation aux époques auxquelles ladite évaluation doit être renouvellée, aux termes dudit contrat.

#### III.

Et afin que l'exécution de nos vues pour les progrès de la Chirurgie, ne soit pas plus long-temps retardée; voulons qu'en attendant qu'il foit par nous pourvu à la conftruction d'un amphitéatre, falles & autres bâtimens néceffaires pour l'inftruction des Eleves, les exercices publics & affemblées, le College & Académie Royale de Chirurgie, foient mis fans délais en posseffion defdits emplacemens, & que ledit College, l'Académie, l'Ecole Pratique, ensemble la Bibliotheque, le logement du Bibliothécaire, celui de l'Inspecteur des Ecoles, du Concierge & autres s'il en est besoin, y soient incessamment établis: à l'effet de quoi les baux des Locataires actuels des lieux qui pourront être destinés à ces usages, feront & demeureront résultés, à compter du jour de l'enregistrement de nos présentes Lettres; nous réservant de leur faire payer, s'il y a lieu, les indemnités ordinaires en pareil cas.

#### IV.

Les loyers & revenus desdites maisons & emplacemens, qui ne servieu appliqués auxdits usages & exercices, servent régis à l'instar de ceux légués par le seu sieur de la Peyronie, conformément à l'article XLIII desdites Lettres-Patentes du mois de Mai 1768 : Voulons qu'ils soient comme eux employés aux seuls progrès de la Chirurgie, sans que les Prevôts & Receveur du College de Chirurgie en soient aucunement chargés, ni qu'ils puissent être divertis pour les besoins & dépenses annuelles & ordinaires dudit College, lesquels continueront de se prendre sur les droits de bourse commune & autres produits affectés jusqu'ici au profit dudit College, qu'il continuera de régir par lui-même comme par le passé.

#### V.

Expliquant & interprétant ledit article XLIII desdites Lettres-Patentes; Voulons que tous les biens provenant, tant dudit legs du feu fieur de la Peyronie, que de notre présente fondation, foient régis & administrés par un Bureau composé de notre premier Chirurgien, de son Lieutenant, des Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel de ladite Académie, du plus ancien des Prevôts des Ecoles en exercice, & de trois autres Adjoints, par eux choiss & nommés pour les aider de leurs confeils dans ladite administration : tous les premiers jours de chaque mois feulement, fi ce n'est que les affaires exigeassent des assent blées extraordinaires qui, en ce cas, feront convoquées sur les mandemens de notre premier Chirurgien, président né dudit Bureau : fera son Lieutenant, en fa qualité de Trésorier de l'Académie, & de Prévôt perpétuel & honoraire du Collége, chargé de percevoir les dits revenus ainsi réunis, comme aussi de veiller à ce que les Professeurs & les Etudians, soient assidus aux exercices qui les concernent respectivement, avec le titre d'Inspecteurné des Ecoles.

#### VI.

Les Affemblées de ladite administration, ne pourront en aucun cas être en moindre nombre que de cinq defdits Administrateurs, lesquels recevront, arrêteront & fignetont tous les ans, dans le courant du mois de Mars, les Comptes du Tréforier. Toutes les délibérations feront prifes à la pluralité des voix, couchées fur un Registre coté & paraphé par notre premier Chirurgien, & fignées de tous les Affistans: en cas de partage, la voix de notre premier Chirurgien, ou de celui qui préfidera en fon absence, fera prépondérante : feront less délibérations inferites fur le Registre, par le Secrétaire commis à cet effet, par notredit premier Chirurgien, lequel Secrétaire fera chargé d'en délivrer les expéditions qui feront néceffaires; comme aussi de tenir & garder le dépôt des Archives, registres, titres & papiers, & de fuivre les affaires relatives à ladite administration.

#### VII.

Les reliquats de Compte du Tréforier, épargnes & autres deniers excédant la quantité de ceux néceffaires aux befoins courans, feront déposés dans un coffre placé dans le dépôt des Archives & fermant à trois clefs, dont l'une fera remise à notre premier Chirurgien, la seconde au Directeur de l'Académie, & la troisieme au plus ancien Prévôt des Ecoles en exercice; & les délibérations prifes sur l'emploi des deniers réfervés, ne pourront être exécutées qu'avec l'agrément & le Visa du Chancelier de France & de notre Secrétaire d'Etat ayant le département de notre bonne Ville de Paris, conformément au Teftament dudit feu sieur de la Peyronie.

#### VIII.

Pourra néanmoins notre premier Chirurgien, pour récompense de travaux relatifs aux progrès de l'Art, encouragemens & frais de Réceptions des sujets dont les talens mériteroient d être aidés (1),

(1) Les sujets qui dans les Provinces auroient donné des preuves de la distinction supérieure de leurs talens, pourroient profiter, de même que ceux de distribuer chaque année, à la volonté, jusqu'à la concurrence de trois mille livres qui sera employée & allouée dans les Comptes du Tréforier, sur les mandemens de notredit premier Chirurgien indicatifs de l'objet. Si donnons en mandement à nos amés & séaux Confeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préfentes il aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon seur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesser Préfentes. Donné à Versailles le vingt-quatrieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent seur seur du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent seur seur seur seur Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le deux Décembre mil sept cent soixante-neuf. Signé YSABEAU.

la Capitale de cette disposition pour faciliter leur établissement à Paris. C'est principalement pour qu'elle leur soit connue & pour exciter leur émulation que l'on a cru devoir joindre ici ces Lettres-Patentes. Elles pourront également servir d'exemple & de modele à MM. les Officiers Municipaux des Villes où il y a des Cours de Chirurgie établis, de ce qu'ils peuvent faire pour procurer aux Chirurgiens les lieux & emplacemens convenables à leurs Démonstrations publiques.



## N°. XIII.

### DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le Premier Chirurgien du Roi, prétera ferment à l'avenir entre les mains de Sa Majesté, & recevra ceux de ses Chirurgiens ordinaire & de quartier, de la Famille Royale, & du premier Prince du Sang.

Donnée à Versailles, le 19 Juin 1770.

Registrée en Parlement & Chambre des Comptes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Le degré de perfection auquel la Chirurgie est parvenue sous notre regne, est principalement du aux différens Réglemens par lesquels, après avoir rappellé l'étude des Lettres dans cette partie importante de l'Art de guérir, nous avons rétabli ceux qui l'exercent, dans les priviléges, distinctions, franchises, immunités d'autant plus inféparables des Arts libres & scientifiques, que leurs progrès ne peuvent que languir & s'énerver, lorsqu'ils se trouvent trop refferrés sous les loix de la dépendance & de la sujétion. C'est sur ces confidérations, qu'après avoir, par notre Déclaration du 23 Avril 1743, annullé le Contrat d'union passé entre les anciens Chirurgiens de robe longue, & un Corps de Barbiers illitérés, subordonnés à la Faculté de Médecine, à laquelle les deux Sociétés réunies étoient depuis demeurées aflujetties; Nous avons enfuite, pour rendre à la Chirurgie l'état & la liberté qui lui est propre, ordonné, par nos Lettres - Patentes en forme d'Edit, du mois de Mai 1768, enregistrées en notre Cour de Parlement le 10 du même mois, qu'à l'avenir le Collége des Chirurgiens de Paris, ne prêteroit plus à la Faculté de Médecine le serment que l'ancienne union avoit introduit : Nous nous y fommes portes d'autant plus volontiers, que nous avons reconnu que dans les provinces de notre Royaume, les Chirurgiens n'y avoient jamais prêté ce ferment, & que celui qu'ils prêtoient, conformément aux anciens Réglemens,

Réglemens, entre les mains de notre premier Chirurgien, étoit le seul auquel ils étoient affujettis. Dans cet état, il nous a paru que tous les Chirurgiens de la Capitale, & ceux des Provinces de notre Royaume, n'étant plus soumis à la prestation de serment entre les mains des Facultés de Médecine, il étoit juste & convenable de faire ceffer l'ulage qui s'est confervé dans notre Cour: ufage d'après lequel notre premier Chirurgien, & nos Chirurgiens Officiers ordinaire & par quartier, ont continué de prêter ferment entre les mains de notre Premier Médecin : 11 nous a paru également dans l'ordre de la justice & des droits attachés à la place de notre premier Chirurgien, qu'il prêtât directement en nos mains le serment qu'il nous doit, & qu'il reçût celui de nos Chirurgiens Officiers ordinaire & de quartier, ainsi que ceux attachés à notre Famille Royale, & au premier Prince de notre Sang, après qu'il nous aura certifié de leur capacité & de leur expérience : Et voulant à cet égard faire connoître nos intentions d'une maniere authentique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Préfentes fignées de notre main, difons, déclarons, voulons & nous plaît : Qu'à l'avenir ceux qui seront revêtus de la Charge de notre premier Chirurgien, fassent & prêtent immédiatement entre nos mains le serment dont ils sont tenus pour raison de ladite Charge : Et à l'égard de nos Chirurgiens ordinaire, & ceux servant par quartier auprès de notre Personne dans notre Maison, dans celles des Reine, Enfans de France, Petits enfans. & premier Prince de notre Sang; ordonnons que nul ne pourra. à l'avenir être pouvu desdites Charges & de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu à la Maîtrise dans quelqu'une des Villes principales de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement, ou autre Cour souveraine (1), & qu'il ne rapporte, outre ses Lettres de Maîtrise, un Certificat de notre Premier Chirurgien, à l'effet de constater de sa capacité & de sa suffisance à ladite Charge, desquels Certificats & Lettres de Maîtrise, il sera fait mention dans ses provisions, à peine de nullité : seront les dites provisions adressées à notre premier Chirurgien, qui dorénavant

<sup>(1)</sup> Par une autre Déclaration du 13 Mars 1771, Sa Majesté, pour les raisons y contenues, en dérogeant à cette disposition, ordonne que les Chirurgiens de sa Maison & Famille Royale, puissent être revêtus de leurs Charges encore qu'ils n'aient pas été préalablement admis à la Maîtrise dans quelqu'une des Villes du Royaume, en rapportant avec le Certificat de leur suffisance & capacité, figné du premier Chirurgien du Roi, un Procès verbal de deux Actes ou Examens par eux subis en deux jours différens au College de Chirurgie de Paris,

recevra lui même gratuitement le ferment desdits Chirurgiens Officiers de notre Maison & Famille Royale; dérogeant à cet effet à toutes loix & usages à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amés & séaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le dix - neuvieme jour du mois Juin, l'an de grace mil sept cent signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, signé PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le six Septembre mil sept cent soixante-dix. Signé, DUFRANC.

Registrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation d'aucuns Edits & Déclarations y énoncés, qui n'auroient été dûment vérifiés en la Chambre. Les Bureaux assemblés, le dix-huit Septembre mil sept cent soixante-dix. Signé HENRI.

## N°. XIV.

### LETTRES-PATENTES DU ROI,

### Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar.

### Données à Versailles, le 29 Juin 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons par nos Lettres Patentes du mois de Février dernier (1),

<sup>(1)</sup> Ces Lettres-Patentes s'expriment ainsi : A tous présens & avenir, Salut : La réunion effective des Duchés de Lorraine & de Bar à notre Couronne, Nous

en éteignant & supprimant l'Office de Premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, ordonné que les fonctions, prérogatives & droits généralement quelconques ci-devant attribués audit Office, seroient à l'avenir perpétuellement réunis à la Charge de notre Confeiller Premier Chirurgien, pour, par lui & ses Succeffeurs, les exercer & en jouir en la même forte & maniere qu'il les exerce & en jouit dans les autres Provinces de notre Royaume ; nous avons pareillement ordonné par les mêmes Lettres-Patentes que jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu, les Réglemens ci-devant donnés sur le fait de la Chirurgie, dans les deux Duchés de Lorraine & de Bar, continueroient d'avoir leur exécution. Mais sur ce qui nous a été représenté que l'économie desdits Réglemens, non-seulement ne pouvoit que difficilement se concilier avec la jurisdiction attribuée à notredit Premier Chirurgien, mais encore que leurs dispositions ne renfermoient aucune de celles que nous avions jugé nécessaires, soit par rapport à la forme & à la constitution des Corps & Communautés de Chirurgiens des différentes Villes, soit par rapport aux épreuves requises pour constater la capacité des Récipiendaires à la Maîtrife en Chirurgie, foit enfin relativement aux moyens de favoriser l'émulation, & de seconder les progrès de cet Art important; considérant d'ailleurs que ceux qui l'exerçoient dans les deux Duchés, se trouvent maintenant réunis sous un même chef, nous avons estimé qu'il convenoit de leur donner une administration commune avec les autres Chirurgiens de notre Royaume, afin qu'en établissant entre eux une police & une discipline uniforme, ils puissent participer aux mêmes avantages, & s'animer de concert à porter dans ces Provinces la Chirurgie au degré de perfection où nous

a mis dans le cas d'appliquer à l'Administration de ces deux Provinces, les principes communs des autres pays soumis à notre obélisance. C'est pour le même motif d'uniformité que nous jugeons nécessaire de faire connoître nos intentions touchant la place de premier Chirurgien des Ducs de Lorraine & de Bar, que des Lettres-Patentes du Duc Charles IV, du 23 Août 1661, créérent en titre d'Office, & dont notre très cher & très amé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, avoit pourvu par ses Lettres du 29 Novembre 1763, le Sieur Charles-Hilaire Perrer, sous le titre de son Confeiller premier Chirurgien & Garde des Chartres, Statuts & Réglemens de la Maîtrise des Chirurgiens des deux Duchés, Pays, Terres & Seigneuries y réunies. A CES CAUSES Nous avons supprimé ledit Office... Ordonnons que les fonctions, ensemble les prérogatives & droits généralement quelconques;... appartiendront à notre premier Chirurgien & à ses successes, pour les exercer & en jouir en la même forre & maniere qu'il les exerce & en jouit dans notre Royaume, &c.

avons la satisfaction de la voir parvenue dans le reste du Royaume, par cette uniformité de discipline soumise là l'inspection de notredit Premier Chirurgien. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après nous avoir fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances concernant les droits de notre Premier Chirurgien, & notamment les Statuts généraux donnés pour toutes les Communautés de Chirurgiens des Provinces de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février 1730, enfemble celle du 3 Septembre 1736, les Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Confeil du 10 Août 1756, & la Déclaration du 29 Mars 1760, dont Exemplaires sont ci-attachés sous le scel de notre Chancellerie (1), Nous avons dit, statué, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notredite Déclaration du 24 Février 1730, & les Statuts généraux qu'elle confirme, celle du 3 Septembre 1736, nos Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, l'Arrêt de notre Confeil & Lettres-Patentes sur icelui du 10 Août 1756, enfemble notre Déclaration du 29 Mars 1760, soient gardés & observés dans toutes les Communautés de Chirurgiens des deux Duchés de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries y réunies; à l'effet de quoi dérogeons à tous Statuts & Réglemens particuliers qui auroient pu être précédemment accordés auxdites Communautés. Et pour ne rien laisser à defirer de ce qui peut contribuer à favoriser dans ces Provinces les progrès de la Chirurgie, dont la perfection est fi étroitement liée avec la confervation de nos peuples, nous voulons qu'il soit inceffamment établi dans le College des Maîtres en Chirurgie de Nancy, une Ecole Royale de Chirurgie, à l'inftar de celles établies dans les autres grandes Villes de notre Royaume, laquelle sera composée de cinq Professeurs, qui, en partageant entr'eux, sur l'avis de notre Premier Chirurgien, le cours complet des études relatives à cet Art, en donneront publiquement des leçons, dans le lieu qui sera destiné à cet effet (2).

(1) Les Différens Arrêts, Déclarations & Réglemens dont il s'agit ici, le trouvent par ordre de dates dans ce Recueil.

(2) L'établiffement de cette Ecole a été tatifié par les Statuts particuliers donnés pour le College des Chirorgiens de Nancy, confirmés par Lettres-Patentes du Roi du 20 Novembre 1771, enregistrées en la Cour Souveraine de Nancy le premier Février 1772. Elle est formée de cinq Professeurs qui doivent chacun faire le Cours qui leur est destiné; favoir les Principes & Maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations & les Accouchemens. Si donnons en mandement à nos amés & feaux Confeillers les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Préfentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesser présentes ; Car tel est notre plaisir : en témoin de quoi nous avons fait mettre motre Scel à cesser Présentes. Donné à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent foixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS. Par le Roi, Le Duc DE CHOISEUL.

La Cour a donné acte de la lecture & publication des préfentes Lettres-Patentes: Oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, ordonne qu'elles feront fuivies & exécutées felon leur forme & teneur, enfemble les Statuts généraux & autres Déclarations & Réglemens énoncés efdites Lettres-Patentes, dont Exemplaires font ci-attachés fous le contre-fcel de la Chancellerie, fans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun changement aux Chaires de Chirurgie actuellement attachées à l'Université; que le tout fera registré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & copies dûement collationnées envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissant à la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi sur les lieux, d'y tenir la main, & d'en certister la Cour dans le mois. Fait à Nancy, audience publique tenante, ce jourd'hui trente Juillet mil sept cent soixante-dix. Signé, CŒUR DE ROY. Et plus bas, F. LA CROIX.



在四世的自己和自行会上历代的目前的

## Nº. XV.

### DÉCLARATION DU ROI,

## Concernant les Etudes & Exercices des Eleves en Chirurgie.

Donnée à Versailles, le 12 d'Avril 1772.

### Registrée en Parlement le 8 Mai 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; Salut. Nous avons, par les Statuts-Généraux, donnés en 1730, pour tous les Colleges & Communautés des Maitres en Chiturgie de notre Royaume, confirmés par notre Déclaration du 24 Février de la même année, ordonné que les Eleves qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrise dans cette partie de l'Art de guérir, seroient tenus d'en faire Apprentissage en demeurant pendant deux années entieres & confécutives chez des Membres desdits Corps & Communautés, auxquels Nous avons défendu par le même Réglement de faire plus d'un Apprentif à la fois. Nous avons ordonné de plus, que les Brevets desdits Apprentiffages seroient enregistrés au Greffe de notre premier Chirurgien dans la quinzaine de la date d'iceux, sous peine de nullité, avec défenfes à tous ceux qui ne seroient pas Membres de Communauté d'avoir aucun Apprentif ou alloué. Nos Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, ont confirmé & renouvelle ces mêmes dispositions, sous peine de nullité des Réceptions, d'interdiction & de privation de la Maîtrife contre les Officiers des Corps & Communautés qui y auroient contrevenu. L'objet de ces formalités rigoureuses étoit d'affujettir plus étroitement ceux qui embraffoient l'état de la Chirurgie, à l'étude des premiers principes de cet Art important. Cependant, sur ce qui Nous a été représenté que la forme de ces Brevets étant la même que celle qui se trouve établie pour tous les Apprentifs des Arts & Métiers purement méchaniques, c'étoit confondre les Eleves en Chirurgie avec les simples Artifans, & par-là même, nuire à l'émulation, de les

affujettir aux mêmes formules: qu'il en réfultoit même des obftacles très préjudiciables au fervice du public, en ce que plusieurs sujets déja distingués par leurs études & par une longue expérience acquife, foit dans nos Armées, foit dans les Hôpitaux, ne pouvoient parvenir à la Maîtrife, faute d'avoir rempli toutes les conditions prescrites pour ces sortes d'Apprentissages : qu'à la vérité, Nous avions levé un grand nombre de fois ces fortes d'obstacles par nos Lettres de dispense accordées à ceux de ces Eleves qui avoient paru mériter cette grace particuliere, & que nous en pourrions encore user de même à l'avenir; mais que les frais onéreux qui en réfultoient pour eux, les embarras & les oppositions qu'ils éprouvoient souvent de la part des Communautés pour mettre à exécution les dispenses qu'ils avoient obtenues, étoient autant d'inconvéniens capables de préjudicier à la franchife de cet Art vraiment libéral, & d'en retarder les progrès; Nous avons reconnu qu'il étoit de notre prévoyance d'apporter quelques modifications aux dispositions desdits Statuts-Généraux sur ce point de discipline, & nous avons pensé qu'il y auroit maintenant d'autant moins d'inconvéniens de nous y prêter, que les établissemens que nous avons faits depuis plusieurs années dans les principales Villes de notre Royaume de différentes Ecoles publiques de Chirurgie, en multipliant les inftructions; fournissoient aussi aux jeunes Chirurgiens de nouveaux fecours pour se former dans l'étude & la pratique de cette Profession importante, & les mettoient par-là plus en état d'être exemptés du service & de la réfidence actuelle prescrite chez un Maître par lesdits Statuts-Généraux, à l'égard de ceux qui faisoient Apprentissage. Mais comme en les affranchissant de l'obligation de cette espece de servitude, notre intention n'est pas d'énerver la rigueur des Actes requis de la part des Eleves en Chirurgie, à l'effet de constater de leur aptitude pour leur Art, de leur affiduité & de leur application aux exercices néceffaires à leur instruction, mais seulement d'en changer la forme; Nous avons cru que nous ne pourrions mieux remplir ce double objet, qu'en appliquant aux Colleges & Communautés de Chirurgie de nos Provinces les dispositions des Articles LXXXII, LXXXIII & LXXXIV, de nos Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois de Mai 1768, pour le College de Chirurgie de Paris, dans lesquelles nous avons déja expliqué nos intentions fur ce même objet, à l'égard de ceux qui se destineroient à se faire admettre à la Maîtrife audit College. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons ordonné & déclaré; & par ces Préfentes fignées de notre main, difons, déclarons, voulons & Nous plaît ce qui fuit :

Inteprétant en tant que de befoin les Articles XXXII, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII, des Statuts-Généraux données en 1730, pour toutes les Communautés de Chirurgiens de notre Royaume, voulons que les Eleves en Chirurgie puiffent être admis à la Maîtrife lorfqu'ils auront rempli pendant une année au moins le Cours ordinaire des études en Chirurgie dans quelqu'unes des Villes où il y en a d'établis (1), & qu'ils auront en outre exercé avec application & affiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie dans les Hôpitaux des Villes frontieres, ou dans les Armées, ou au moins deux années dans les Hôpitaux de Paris, defquels étude & fervice ils rapporteront des Certificats duement légalifés, à peine de nullité.

#### II.

Pour prévenir les fraudes qui pourroient fe commettre par rapport auxdits Certificats de fervice, voulons que les Eleves foient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au Greffe de notre premier Chirurgien, & ce dans la quinzaine du jour de leur entrée, laquelle déclaration ne pourra être reçue que fur le Certificat du Maître ou du Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront été reçus; & fera ladite Déclaration enregistrée fur un registre particulier tenu à cet effet par le Greffier, en payant par l'Eleve, pour ledit enregistrement, la fomme de dix livres au profit de la bourse commune, & celle de quatre livres au Greffier.

#### III.

Les Certificats de fervice qui auront été délivrés aux Eleves par le Maître ou par le Chirurgien-Major de l'Hôpital où ils auront exercé, seront représentés au Lieutenant & au Greffier de notre premier Chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité de l'enregistrement, de la Déclaration préalablement faite, & de certifier que le tems porté par les Certificats a été exactement rempli.

#### IV.

Lorsque les Maîtres serviront dans les Armées, les Certificats

(1) Voyez les Notes fur les Articles XXV & XXXIII, des Statuts, pages 24 & 28 & celle fur l'Article IV, des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750, page 98. qu'ils qu'ils donneront aux Eleves pour le service d'une campagne leur tiendra lieu d'une année, & seront les les Colonels & autres Officiers du Corps où les dits Eleves auront été employés dans le tems marqué par leurs Certificats. Le Visa desdits Officiers tiendra lieu à l'égard des Eleves de la déclaration au Greffe du premier Chirurgien.

#### V.

Les Certificats des Cours seront signés des Professeurs, visés par les Lieutenans & Prevôts des Colleges & Communautés de Chirurgiens, & légalisés par les Juges des lieux, à peine de nullité.

#### V I.

Pourront tous les Maîtres en Chirurgie indistinctement, avoir & former autant d'Eleves qu'ils le jugeront à propos, en se conformant aux dispositions ci-desfus, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Statuts & Réglemens auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes; feront au furplus exécutés lesdits Statuts généraux de 1730, & nos Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, en ce qui n'est point contraire à la préfente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes il aient à faire registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobitant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles le douzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre Regne le cinquante septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune,

Registrée, oui, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort, pour y être lue, publiée & registrée; Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; comme aussi copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour pareillement y être lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-douze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le huit Mai mil sept cent soixante-douze. Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux-fervans près la Cour de Parlement.

## N°. XVI.

## DÉCLARATION DU ROI,

Portant établissement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes, & la distribution des Eaux minérales (1).

Donnée à Versailles, le 25 Avril 1772.

Registrée en Parlement le 28 Août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, SALUT. Les inconvéniens trop multipliés qui réfultent, au grand détriment de nos Sujets, de la témérité avec laquelle un nombre confidérable de particuliers fans titre ni qualité, difpenfent au hafard dans toute efpece de maladies, des remedes prétendus fpécifiques, inconvéniens d'autant plus funcites, que l'intérêt de ceux qui les diftribuent, en infpirant une confiance aveugle, est d'écarter les fecours que les malades pourroient tirer des Maîtres de l'Art, nous ont déterminés à arrêter les progrès de ces entreprifes, par un Réglement qui ne laiffât rien à defirer, foit pour conftater d'une maniere certaine, l'efficacité des remedes particuliers qui pourroient être découverts, & en fixer l'ufage, foit pour prof-

(1) Comme toutes les Communautés de Chirurgiens ne sont pas instruites des formalités, dont les Brevets de la Commission doivent être revêtus, on a cru devoir sjoindre ici la Déclaration du 25 Avril 1772, qui établit d'une maniere très-précise la forme de ces Brevets, & les bornes dans lesquelles doivent se renfermer ceux qui en sont pourvus. On y voit qu'ils y sont restraints à la seule distribution du Remede énoncé dans leurs Brevets, sans avoir le droit de visiter aucan Malade, d'en recevoir chez eux, de se charger d'aucane sorte d'Opération dépendante de la Chirnrgie, & c. à peine de trois mille livres d'amende, exigible par corps.

Meffieurs les Officiers de Police peuvent se servir de ce Réglement, pour juger de la validité des Brevets qui leur sont présentés, & pour accorder ou refuser le débit des Remedes, suivant la conformité desdits Brevets aux dispositions qu'il contient. crire ceux dont les effets pourroient être dangereux : & comme le commerce des Eaux Minérales nous a paru fusceptible des mêmes attentions, nous avons cru qu'il étoit de notre prévoyance d'établir fur la distribution de ces Eaux, des regles capables de prévenir les fraudes qui pourroient se commettre, sur la qualité & fur le prix d'un remede aussi falutaire. A ces Causes & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & nous plaît ce qui fuit :

#### ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auroient ci-devant obtenu des Brevets, Permissions ou Privileges pour la distribution de remedes prétendus spécifiques, & autres, de quelqu'espece qu'ils puissent être, seront tenues de les représenter dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des Prélentes, au Bureau qui sera par nous établi, pour, après l'examen fait defdits Brevets, Privileges ou Permissions, ensemble des remedes dont ils autorisent la distribution, être par ledit Bureau statué ce qu'il appartiendra, soit pour la confirmation, soit pour la révocation desdits Privileges, s'il y échet. Faisons très expresses défenses & inhibitions à tous ceux qui n'en auroient pas obtenu la confirmation, de distribuer lesdits remedes, en vertu desdits Brevets ou Permissions, à peine de trois mille livres d'amende; laquelle sera prononcée par les Officiers de Police, au profit des Hôpitaux des lieux; & seront les contrevenans contraints par corps au payement de ladite amende, même condamnés à telle peine corporelle qu'il appartiendra, en cas de récidive.

#### II.

Exceptons néanmoins de ladite révocation générale, ceux auxquels nous aurions jugé à propos d'accorder des Lettres Patentes ou Brevets, portant permiffion de distribuer des remedes, depuis le premier Janvier 1772, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre préfente Déclaration.

#### III.

Les dits remedes particuliers, ainsi que ceux qui pourront être proposés à l'avenir, seront examinés dans un Bureau établi à cet effet, sous le titre de Commission Royale de Médecine, laquelle sera composée de vingt Commissiaires, savoir; de notre Premier

Rij

Médecin, de notre Premier Chirurgien, de nos Médecin & Chirurgien ordinaires, du Médecin de la Reine ou de celui de Madame la Dauphine, de deux de nos Médecins fervant par quartier, qui feront par nous nommés à cet effet; du Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, & de deux autres Docteurs en Médecine, au choix de ladite Faculté; du Lieutenant de notre Premier Chirurgien, & du plus ancien Prevôt en exercice au College de Chirurgie de Paris; du Directeur, Vice-Directeur, Secrétaire perpétuel, & du Commiffaire des Correspondances de l'Académie Royale de Chirurgie: de deux Apothicaires de notre Corps, qui feront aussi par nous nommés à cet effet; du Premier Garde-Apothicaire en Charge de Paris, & d'un quatrieme Apothicaire, au choix des autres Membres de la Commission.

### 1 V.

Notre Premier Médecin fera Préfident-né de ladite Commission: en son absence, le Doyen de la Faculté de Médecine présidera: ne pourra être pris aucune délibératiton sur l'admission ou confirmation des remedes qui seront proposés, que lorsque le Bureau sera composé au moins de sept des Membres qui doivent y assister.

### V.

Les dits Commissiers s'assembleront régulierement à quatre heures précises de relevée, dans le lieu qui sera destiné à cet effet, tous les premiers Lundis de chaque mois; cependant si la suite des affaires le requéroit, le Bureau pourra s'ajourner à tels autres jours qu'il jugera à propos; ou en cas d'affaires urgentes & non prévues, être convoqué extraordinairement sur les billets du Président, au jour & à l'heure qui seront par lui indiqués.

### VI.

Il fera par nous nommé un Greffier de ladite Commission Royale de Médecine, sur la préfentation des Membres d'icelle; il fera chargé d'inscrire les délibérations, telles qu'elles auront passé à la pluralité des voix, d'en délivrer les expéditions qui feront jugées nécessaires; comme aussi de tenir & garder les registres, procès-verbaux, titres & papiers de ladite Commission, desquels il donnera communication à chacun des Membres du Bureau lorsqu'il en sera requis: Voulons qu'il soit pareillement tenu d'adresser à la suite de chacune des assemblées, au Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maison, l'extrait des délibérations qui y auront été prifes, enfemble l'état des différens remedes qui auront été propofés, foit qu'ils aient été admis, foit qu'ils aient été rejettés. Défendons à ceux qui auront obtenu les dites Permissions, de les faire annoncer dans les papiers publics, fans mettre en tête la copie de leurs Brevets, & fans avoir fait viser les faires annonces par le Greffier de la Commission, lequel fera tenu de veiller à ce qu'il n'y soit rien inféré qui ne soit conforme aux délibérations par les quelles les remedes auront été approuvés.

### VII.

Ledit Greffier percevra les fonds que nous jugerons à propos d'attribuer à ladite Commission, en donnera quittance & décharge, acquittera les frais de régie & autres, ainsi qu'ils auront été réglés; tiendra le dépôt des deniers comptans, dont & du tout il rendra chaque année son compte, tant en recette qu'en dépense, par devant ladite Commission, dans son assemblée du premier Lundi du mois de Mars.

### VIII.

Dans chacune de ses assemblées, la Commission recevra les mémoires & requêtes qui lui seront présentés, soit de la part de ceux qui auront à propofer de nouveaux remedes spécifiques ou autres, soit par ceux qui voudront obtenir la confirmation de leurs anciens Privileges; le Bureau nommera des Commilfaires choifis dans le nombre de ses Membres, tant pour faire l'analyse & les épreuves desdits nouveaux remedes, que pour examiner & constater les effets des anciens; il se fera rendre compte des plaintes qui auront pu être portées contre les distributeurs, ainfi que des lettres, mémoires & écrits qui lui auront été adreffés, pour y être ftatué ainfi qu'il appartiendra, dans l'affemblée du mois suivant, dans laquelle le Bureau, après avoir entendu les rapports des Commissaires, prononcera par délibération sur les différens objets qui auront fait la matiere desdits rapports; les délibérations seront inscrites sur le registre par le Greffier, & signées par tous ceux qui seront présens à l'affemblée; les Médecins figneront de fuite fur une même colonne, les Chirurgiens fur une autre, enfuite les Apothicaires.

Les maladies & les circonstances auxquelles les remedes ad-

mis feront jugés applicables, feront fpécifiées dans les délibérations qui en permettront la distribution dans le public, & toujours sous la condition expressionne énoncée dans la délibération, que ceux qui auront obtenu lesdites permissions, ne pourront appliquer les dits remedes à aucunes autres maladies & usages que ceux pour lesquels ils auront été déterminés par les délibérations, & ce seulement pendant le temps & espace de trois années pour la premiere fois.

Х.

Il fera délivré à chacun de ceux dont les remedes auront été approuvés, un extrait en parchemin de la délibération qui les aura admis, pour, enfuite dudit extrait, leur être expédié par le Secrétaire d'Etat ayant le département de notre Maifon, un Brevet figné de nous, portant permiffion de vendre & diftribuer lefdits remedes; ledit extrait fera figné de notre Premier Médecin, du Doyen de la Faculté de Médecine, de notre Premier 'Chirurgien, & contre-figné par le Greffier du Bureau, qui y appofera le fceau de la Commiffion; il fera payé pour tous frais, par ceux qui auront obtenu lefdits Brevets, la fomme de cinquante livres pour droit d'expédition, audit Greffier; défendons d'exiger de plus grands droits, fous quelque prétexte que ce puiffe être.

#### ΧΙ.

Lesdits Extraits & Brevets seront rapportes après le temps de trois années, pour en obtenir le renouvellement, si les Certificats donnés par les Médecins & Chirururgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, constatent la continuation des bons effets qu'ils auront produits; desquels Certificats il sera fait mention dans les nouveaux Brevets qui seront en ce cas expédiés indéfiniment, en vertu d'une nouvelle délibération, le tout à peine de nullité desdits Brevets & Permissions, & sous les peines portées en l'article premier. Les Lettres-Patentes duement enregistrées, ci-devant accordées en faveur de différens particuliers, portant permission de vendre & distribuer des remedes de leur invention, continueront au surplus d'être exécutées selon leur forme & teneur; il sera délivré en conséquence & conformément à icelles, à chacun desdits particuliers, de nouveaux Brevets, dans la forme ci-desfus, sans qu'il soit besoin d'un nouvel examen desdits remedes.

#### XII.

Les particuliers dont les remedes auront été approuvés, ne

pourront les distribuer dans les villes & lieux de notre Royaume, qu'après en avoir obtenu la permission des Officiers de Police, lesquels ne pourront l'accorder que fur le vu de leurs Brevets : enjoignons aux Médecins & Chirurgiens des lieux, d'informer exactement le Bureau de la Commission, du succès & des inconvéniens desdits remedes, de même que des abus & des contraventions qui pourroient se commettre dans l'administration d'iceux. Les informations seront adressées, soit au Premier Médecin, soit au Doyen de la Faculté pour les cas de Médecine, & au Premier Chirurgien pour ceux qui concerneront la Chirurgie.

#### XIII.

Faifons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gouverneurs & Magistrats des Villes & autres, de permettre, à quelque titre que ce puisse être, à gens sans qualité, Opérateurs & autres, de distribuer aucuns remedes, s'ils n'ont été approuvés de la Commission, & qu'il ne soit apparu auxdits Gouverneurs & Magistrats, des extraits de ses délibérations & brevets dans la forme ci-dession.

### XIV.

Les particuliers qui auront obtenu les Brevets & Permissions, même ceux qui seront pourvus de Lettres-Patentes, ne pourront les transporter ni communiquer à d'autres particuliers. ni établir des Commissionnaires pour la distribution de leurs remedes, sans avoir fait enregistrer au Greffe de ladite Commisfion leur ceffion ou transport, dans lequel enregistrement, fera fait mention de la délibération & du brevet qui en aura autorisé la distribution; & du tout sera délivré, par le Greffier, expédition collationnée, pour demeurer es mains du Commifsionnaire, à l'effet de lui servir de titre. Ne pourront lesdits Commissionnaires, à moins qu'ils ne soient Médecins ou Chirurgiens, prescrire l'usage desdits remedes, que sous la direction d'un Médecin ou d'un Chirurgien. Il en sera usé au furplus, à l'égard desdits Commissionnaires, ainsi & de la même maniere qu'à l'égard des porteurs des autres brevets, & sous les mêmes peines : payeront seulement lesdits Commissionnaires, pour lesdits enregistremens, la moitié des droits ci-devant fixés pour l'expédition des brevets.

### XV.

Faisons défenses à tous ceux qui auront obtenu les brevets & permissions, de prendre des habits étrangers, ni aucun autre déguifement que ce foit pour distribuer lesdits remedes; comme aussi leur défendons d'entreprendre aucune sorte d'opération de Chirurgie, sous quelque prétexte que ce puisse être, au préjudice des Arrêts & Réglemens concernant les droits & la police de la Chirurgie du Royaume : Voulons qu'ils soient bornés uniquement à débiter les remedes pour lesquels ils auront obtenu les droits brevets, conformément à iceux; le tout à peine, contre les contrevenans, d'être déchus de leurs privileges, & de trois mille livres d'amende applicable comme ci-desfus.

#### XVI.

Faisons pareillement inhibitions & défenses à tous Colporteurs, de vendre & transporter dans les provinces, aucunes drogues, excepté les drogues limples & autres, permises par les Reglemens; leur défendons expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, de quelqu'espece que ce soit, qu'après en avoir obtenu la permission du Bureau de la Commission, de même que ceux qui ont des privileges pour la distribution des remedes : Voulons & ordonnons, sous les mêmes peines que les Colporteurs qui auront obtenu ladite permission, ne puissent faire la vente desdites compositions officinales, qu'après que la visite en aura été faite, & qu'elles auront été jugées de bonne qualité & bien conditionnées, par le Doyen de la Faculté, ou par le plus ancien Médecin, & par le plus ancien Apothicaire de la Ville, desquels ils seront tenus de prendre des Certificats; le tout sans préjudice du droit attribué aux Chirurgiens, de faire l'application des remedes convenables dans les maladies secrettes & Chirurgicales,

### XVII.

Lorfqu'il arrivera des maladies épidémiques, ou des cas extraordinaires, jufqu'ici inconnus, en fait de Médecine ou de Chirurgie, les Médecins & Chirurgiens chargés du foin des malades, feront invités d'en donner avis au Bureau de la Commiffion, & de rendre compte de l'état de la maladie & du traitement qui y aura été employé; & du tout en fera tenu registre, dans lequel fera fait mention du progrès & de l'issue de la maladie ou des de setraordinaires; lequel registre set communiqué en cas de besoin, aux Chefs des Facultés de Médecine & du Collége de Chirurgie de Paris.

### XVIII.

Enjoignons expressément à tous les Corps des Facultés de Médecine decine & d'Aggrégation du Royaume, ainfi qu'à tous les Lieutenans de notre premier Chirurgien & autres, de dénoncer à ladite Commiffion, en s'adreffant, foit à notre premier Médecin, foit au Doyen de la Faculté, ou à notre premier Chirurgien, tous Distributeurs de Remedes, Colporteurs ou sou foi difans Apothicaires qui, contre les droits des trois Corps de la Médecine, débiteront des fecrets, les administreront dans les maladies, fans avoir aucuns titres ou permissions dans la forme ci-dessus prefcrite : enjoignons à nos Procureurs Généraux & leurs Substituts, de faire failir & confisquer à leur Requête, les chevaux, équipages, ustensiles & instrumens des contrevenans : iceux faire emprisonner & poursuivre, suivant la rigueur des Ordonnances, à la premiere dénonciation qui leur en fera faite, par les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires des lieux où se fera la contravention.

#### X 1 X.

Et d'autant que la vente & la distribution des Eaux minérales, rentrent effentiellement dans les vues que nous nous fommes proposées par le présent Réglement, d'établir la juste confiance de nos Sujets, sur la bonté & la sureté des différens remedes particuliers qui leur sont offerts; que le commerce desdites Eaux minérales mérite d'autant plus notre attention, qu'il est plus facile d'y commettre des fraudes très-préjudiciables au Public, foit en dénaturant ou fallifiant la qualité de ce remede, souvent de premiere néceffité, soit en le portant à un prix excessif, Nous avons jugé à propos d'attribuer, comme par ces préfentes nous attribuons, la Surintendance & l'inspection générale dudit commerce des Eaux minérales, au Bureau de la Commission Royale de Médecine, établie par le préfent Réglement : accordons en conféquence à ladite Commission, le droit de commettre par adjudication, dans toute l'étendue du Royaume, telles perfonnes qu'elle avisera bon être pour ladite distribution, icelle interdifant à tous autres, sans préjudice néanmoins du droit de propriété des bains, sources & fontaines desdites Eaux minérales, appartenant aux propriétaires des fonds où lesdites sources & fontaines sont situées, & qui en sont en possession, à l'égard desquels nous n'entendons rien innover: comme aussi fans préjudice du Bureau établi par nos Lettres Patentes du 13 Juillet 1771. pour la distribution des Eaux de Vichy, lequel continuera d'avoir lieu julqu'à l'expiration du Bail actuel; à la charge néanmoins que lesdites Eaux de Vichy, seront soumises d'ailleurs à l'inspection de la Commission, & à la police établie par les Présentes, concernant l'examen de leur nature & qualité. Il sera

S

libre, au surplus, à tous particuliers de se procurer directement les Eaux pour son usage personnel.

#### Х Х.

Ladite Commission tiendra un Registre exact de la quantité desdites Eaux qui arriveront à Paris, soit des différentes Provinces de notre Royaume, soit des pays étrangers; & à cet effet il sera par nous nommé deux de ses Membres, choiss parmi les Médecins, pour assister à la décharge des voitures, ouvertures des caisses, & vérifications de la qualité desdites Eaux, dont sera dresse verbal, duquel, extrait sera attaché à chacune des bouteilles auxquelles sera de plus apposé le cachet de la Commission; & le tarif du prix de chacune desdites Eaux, fera affiché dans chaque Bureau de distribution; nous réfervant pareillement de nommer l'un des Apothicaires de la Commission, pour faire l'analyse desdites Eaux, en cas de besoin.

### XXI.

Sera tenu un autre Registre par celui qui sera chargé de la vente desdites Eaux, contenant par ordre de date, les noms, surnoms, qualités & demeure de ceux à qui elles auront été distribuées; la date du jour qu'elles auront été vendues, sera également marquée sur les bouteilles, à mesure qu'elles sortiront du dépôt, dans lequel les distributions se transporteront autant de fois qu'il sera jugé nécessaire, pour examiner l'état des Eaux, rejetter celles qui seroient trop anciennes, ou qui auroient autrement dégénéré de leur premiere qualité; & seront les Registres cotés & paraphés par premiere & derniere feuille par le Président de la Commission.

### XXII

Ladire Commission prendra de semblables précautions pour établir la même police dans les autres Villes de notre Royaume, où se fera la même distribution, comme aussi pour la nomination des Médecins & Chirurgiens nécessaires à la visite & au soin des sources, fontaines & dépôts desdites Eaux dans les Provinces; nons réfervant néanmoins de confirmer les dites nominations par nos Brevets

### XXIII.

Nous nous réfervons pareillement de commettre spécialement par pareils Brevets, trois des Commissaires dudit Bureau, pour veiller, en qualité d'Inspecteurs-Généraux des Eaux minérales, fur toutes les les recherches néceffaires pour en découvrir de nouvelles, s'il y a lieu; en faire faire l'analyse, pour en déterminer les vertus & propriétés, en donner le précis au public, après toutefois en avoir fait leur rapport à la Commission, & que le tout y aura été examiné & approuvé.

### XXIV.

Prendront au surplus lesdits Commissaires, telles délibérations qu'ils jugeront convenables pour la plus parfaite exécution de la police & de la discipline prescrite par le présent Réglement; lesquelles délibérations ne pourront néanmoins être exécutées, que lorsqu'elles auront été par nous approuvées, & homologuées en notre Cour de Parlement, sur les Conclusions de notre Procureur-général. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire registrer, publier & afficher par-tout où befoin fera ; & le contenu en icelles garder & obferver selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent soixante douze, & de notre Regne le cinquante-septieme. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX, & scelle du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Siéges du Ressort de la Cour, pour y être lue, publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnés aussi envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février 1771, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-huit Août mil sept cent soixante-douze. Signé VANDIVE.



1000 0010 10000

Sii

## N°. XVII.

## DÉCLARATION DU ROI,

## Portant Réglement pour les Corps & Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes de Flandres.

Donnée à Versailles, le premier Juillet 1772.

Registrée au Conseil Supérieur le 3 Juillet 1772.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Nous avons par nos Lettres-Patentes du 6 Avril 1770, données sur l'Arrêt de notre Conseil du 20 Janvier précédent, (1) contradictoirement rendu entre les Mayeur, Echevins, Confeil & huit hommes de la Ville de Lille, les Officiers de la Gouvernance & Souverain Bailliage de ladite Ville, les Baillis des quatre grands Seigneurs Hauts-Jufficiers repréfentans l'Etat des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & le fieur Germain Pichault de la Martiniere, Confeiller d'Etat, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, notre Premier Chirurgien, & Chef de la Chirurgie du Royaume, ordonné que l'Edit du mois de Septembere 1723, enregistré au Parlement de Flandres le 3 Octobre fuivant, portant rétablissement des Lieutenans de notre Premier Chirurgien, feroit exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence, nous avons maintenu & gardé ledit sieur de la Martiniere dans le droit & poffession d'avoir & commettre un Lieutenant & un Greffier dans le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, pour,

(1) Dans l'Inftance pendante depuis long-tems au Confeil entre les Parties, il s'agiffoit de ftatuer fur les prétentions de M. les Officiers Municipaux de la Ville de Lille, qui fondés fur leurs priviléges & les claufes de leur Capitulation s'oppofoient à l'établiffement de la Jurifdiction du premier Chirurgien du Roi à Lille. Par ledit Arrêt contradictoirement rendu au Confeil le 20 Janvier 1770, le premier Chirurgien a été maintenu dans le droit & poffession d'avoir & de commettre un Lieutenant & un Greffier dans la Ville de Lille, pour par eux jouir des mêmes droits & priviléges dont jouissent les autres Lieutenans & Greffiers dans le reste du Royaume.

par lesdits Lieutenant & Greffier, jouir & user des mêmes droits, honneurs, fonctions, privileges & Jurifdiction dont jouissent ceux par lui nommés en la même qualité dans les autres Corps, Colleges & Communautes de Chirurgiens établis dans les autres Villes de notre Royaume; mais comme par ledit Edit du mois de Septembre 1723, nous avions ordonné que les Statuts du mois de Mars 1719, des Chirurgiens de Verfailles, seroient exécutés par provision seulement dans les autres Communautés de Chirurgiens du Royaume, jusqu'à ce qu'il eût été dressé de nouveaux réglemens généraux pour lesdites Communautés, & que ceux que nous avons en conséquence arrêtés depuis par notre Déclaration du 24 Février 1730, n'ont point été adressés à notre Parlement de Flandre, pour y être enregistrés, nous avons jugé qu'au lieu de prescrire l'observation, soit desdits Statuts des Chirurgiens de Verfailles, soit de ceux donnés en 1730, pour les Chirurgiens des autres Villes, il seroit plus à propos de faire rédiger un nouveau réglement particulier, qui réunit fous une même forme législative les différentes dispositions que nous avions julqu'à présent estimées les plus convenables aux progrès de la Chirurgie. C'est par cette considération que par le même Arrêt du 20 Janvier 1770, nous avons pareillement ordonné que dans trois mois pour tous délais, lesdits Officiers Municipaux & notredit Premier Chirurgien, remettroient à M. le Chancelier tels mémoires & projets qu'ils aviseront bon être, pour servir non-seulement à la rédaction d'un corps de Statuts & Réglemens particuliers pour le College des Maîtres en Chirurgie de ladite ville de Lille, & lesdites Châtellenies, mais même à l'établissement d'une Ecole publique de Chirurgie en ladite Ville, à l'instar de celles déja formées de notre autorité. en plusieurs grandes Villes des autres Provinces de notre Royaume; & lesdits Officiers municipaux & notredit Premier Chirurgien, ayant également satisfait aux dispositions dudit Arrêt, en nous remettant mutuellement leursdits projets & mémoires dans le terme fixé, nous avons observé qu'en ordonnant seulement pour les Chirurgiens de ladite ville de Lille l'exécution des Statuts qui en réfulteroient, il resteroit encore à desirer un nouveau réglement pour les autres Corps & Colleges de Chirurgiens des autres Villes de Flandre, attendu que ceux donnés au mois de Mars 1719, pour les Chirurgiens de Verfailles, n'avoient été enregistrés au Parlement de Douay que provisoirement en conformité dudit Edit de Septembre 1723, & que ceux donnés en 1730, n'y avoient point été adressés; à quoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de pourvoir en rendant communs auxdits Chirurgiens des autres Villes de Flandre, les

Statuts particuliers que nous avions d'abord dessein d'arrêter seutement pour ceux de la ville de Lille, afin d'établir entre eux l'uniformité de discipline que nous avons déja établie dans les autres Corps & Colleges de Chirurgiens de notre Royaume, pour favoriser les progrès de la Chirurgie, & entretenir parmi ceux qui s'y destinent l'émulation si nécessaire à l'accroissement de cet Art important pour la confervation de nos sujets. A ces causes, après nous être fait repréfenter lesdits projets & mémoires, enfemble ledit Arrêt de notre Confeil du 20 Janvier 1770, & les Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Lettres-Patentes, donnés, tant par nous que par nos prédécesseurs Rois, sur le fait de la Chirurgie, & les droits de notre Premier Chirurgien : de l'avis de notre Confeil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui fuit :

Suivent les Statuts contenus en 125 articles, dont les dispositions, quant à ce qui concerne les droits & privileges du Premier Chirurgien, ceux de ses Lieutenans & Greffiers, l'administration de la police & de la discipline, sont, à peu de chose près, les mêmes que celles des Statuts généraux. Nous nous contenterons d'extraire ici les principaux articles qui peuvent servir d'interprétation ou d'explication à ceux des Statuts de 1730, où les mêmes objets sont énoncés en termes plus généraux.

Article III. Seront les Lieutenans Prévôts perpétuels... En cas d'absence du Greffier titulaire, celui qui sera commis par le Lieutenant, tiendra compte au Titulaire de la moitié des droits qu'il percevra pour raison de son exercice.

Article VII. Les Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes du ressort de notredit Confeil (de Douay) continueront de porter pour armoiries celles dont ils sont en possession; & d'autant qu'ils font composés en grande partie de Chirurgiens Gradués, & qu'il n'en fera plus reçu aucun à l'avenir que pour l'exercice pur & simple de la Chirurgie, sans mélange d'aucune profesfion étrangere & non libérale, jouiront, les Membres desdits Colleges, du droit de porter la robe longue & le bonnet carré dans toutes les Cérémonies publiques & particulieres : comme aussi des honneurs, distinctions, prérogatives & immunités dont jouissent ceux qui exercent les Arts scientifiques & libéraux : feront en conséquence lesdits Maîtres en Chirurgie compris dans la classe des Notables Bourgeois des Villes de leur résidence, & participeront à toutes les prérogatives dont sont en possession lesdits Notables, sans néanmoins que les Maîtres en Chirurgie desdites Villes puissent jouir en aucun cas du droit de portet la robe & le bonnet carré, ni qu'ils puissent être promus aux

Offices Municipaux, qu'en justifiant par eux qu'ils ont obtenu le grade de Maîtres-ès-Arts dans quelqu'une des Universités du Royaume. Défenses sont faites de comprendre à l'avenir lesdits Maîtres dans les rôles d'Arts & Métiers, & de les affujettir à la taxe de l'industrie, ou à toute autre Charge de Ville & publique, dont sont exemts, suivant les usages & réglemens de la Province, lesdits Notables Bourgeois.

Article XIX. Pour la confervation des fonds, titres & papiers du College, il en sera fait tous les deux ans, après la reddition du compte du Receveur, un inventaire ou répertoire, figné du Lieutenant & des Prévôts, lequel inventaire sera déposé aux archives, pour y avoir recours en cas de besoin.

Article XX. Les deniers de la bourse commune seront employés à acquitter les charges ordinaires & annuelles du College, suivant l'état qui en sera arrêté dans une assemblée générale de tous les Maîtres; dans lequel état sera compris une somme arbitrée à la pluralité des voix, pour satisfaire aux dépenses courantes & imprévues qui pourront se présenter, & dont l'emploi se fera par les Lieutenant & Prévôts, &c.

Article XXII. Le Receveur rendra son compte à la fin de son exercice.... Dans le cas où la dépense excéderoit la recette, les avances faites par le Receveur lui seront rendues des deniers de la bourse commune. S'il n'y avoit point de sonds dans la bourse commune, il sera fait sur tous les Maîtres, & par égale portion sur chacun d'eux, une répartition par forme d'emprunt de la somme qui sera due, laquelle somme le nouveau Receveur sera tenu de rembourser des premiers deniers qui lui rentreront de la bourse commune.

Article XXIV. Seront les difficultés arrêtés définitivement par le Lieutenant, lorsque tous les Articles en auront passé à la pluralité des voix; en cas de difficultés, ils seront vus, examinés & approuvés, si faire se doit, sinon réformés par les Juges de Police.

Arnicle XXV. Nul Officier du Collége, ni aucun de ses Membres, ne pourra faire de son autorité privée aucun emprunt, obligation ou dépense extraordinaire, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine par celui qui l'autoit fait d'en demeurer garant en son propre & privé nom.

Article XXXIII. Chaque Protesseur fera pendant deux mois de suite le Cours dont il sera chargé : les leçons ne pourront durer moins de deux heures.

Articles XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII & XXXIX. Le premier Professeur traitera pendant les mois de Mars & Avril des Principes de la Chirurgie en général & en particu-

lier de la Physiologie, de la Pathologie, de la Semejotique, de l'Hygienne, enfin de la Thérapeutique en général. Le second Protesseur fera ses leçons pendant les mois de Mai & Juin sur les principes des Mixtes & sur les Médicamens tant simples que compolés: il traitera en général & en particulier de toute la matiere Medico-Chirurgicale. Le troisieme traitera dans les mois de Juillet & Août des Accouchemens ; des Maladies des Femmes groffes, &c. Le quatrieme pendant les mois de Septembre & d'Octobre, donnera ses leçons sur l'Ostéologie fraîche & séche, les Maladies des Os, les Remedes & Appareils, Bandages & Inftrumens qui y ont rapport. Les mois de Novembre & Décembre feront employés par le quatrieme Professeur à démontrer les parties molles? Il en expliquera la structure, les fonctions & les usages. Le fixieme Professeur terminera le Cours général dans les mois de Janvier & Février par les Opérations de Chirurgie, les Appareils, Bandages, Inftrumens & Panfemens qui y conviennent, & fera exercer, autant qu'il fera possible, ses Eleves dans la pratique des Opérations & Diffections.

Article XLII. Les Professeurs auront des cahiers qui serviront à les guider dans les matieres qui feront le sujet de leurs leçons : ils pourront, si bon leur semble, en dicter l'Analyse aux Etudians pendant la premiere demi-heure : ils auront soin de ménager le tems convenable pour les interroger & exercer sur les matieres qui auront été traitées dans les leçons précédentes.

Articles XLIII, XLIV & XLV. Les Eleves qui fréquenteront les Ecoles, feront tenus de s'inferire fous chaque Profeffeur fur trois feuilles différentes, dont l'une fera remife au Lieutenant. La feconde au Prevôt pour être dépofée aux Archives, & la troilieme reftera entre les mains du Profeffeur : ces inferiptions fe prendront pendant les premiers quinze jours de chaque Cours : lequel tems paffé, les feuilles feront remifes à leur defination, & aucun Eleve ne fera plus reçu à fe faire inferire. Les Profeffeurs auront foin de conftater de l'affiduité des Etudians en faifant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en fera néceffaire : ils délivreront à chacun de ceux qui auront fuivi les Cours avec fageffe & régularité, des atteftations fignées d'eux, yifées par les Lieutenant & Prevôts en Charge, & légalifées par les Juges. Payeront pour tous droits, lefdits Etudians en recevant leurs Certificats, trois livres pour l'entretien de l'Ecole.

Article XLVI. Les Eleves inferits, faisant actuellement leurs Cours, comme auffi ceux qui seront de service chez les Maîtres, seront exempts de tirer au sort de la Milice. Défenses sont faites de les y comprendre, comme auffi d'imposer les Corps & Colleges de Chirurgie à aucune contribution à cet égard.

Article

Anicle XLVIII. Les Cadavres néceffaires aux Démonftrations & aux Actes des Candidats feront fournis gratuitement par les Administrateurs des Hôpitaux, feulement dans les faisons convenables, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Avril. Seront les faits cadavres gardés autant de tems qu'il en sera besoin, pour le fervice de l'Ecole : après quoi, ils feront rendus aux Infirmiers pour être pourvu à leur sépulture, en acquittant par celui qui en aura fait usage, une somme de cinq livres pour faire prier Dieu pour l'ame de chaque sujet : feront tenus les Professeurs-Démonstrateurs de n'user des distants sujets qu'avec les ménagemens & la décence qui conviennent à l'humanité & à la Religion.

Articles XLIX & L. En attendant que le College des Maîtres en Chirurgie de Lille, fe foit mis en état de remplir dans toute leur perfection les difpositions ci deffus, concernant la distribution des Cours & Leçons de Chirurgie, il y sera sommairement pourvu par trois Professeurs seulement qui partageront entr'eux par chaque année un Cours de Principes, un Cours d'Anatomie, d'Opérations & des Maladies des Os, & un Cours d'Anatomie, d'Opérations & des Maladies des Os, & un Cours d'Accouchemens, en se conformant pour le surglus aux dispositions ci-deffus... Les autres Corps & Colleges de Chirurgie des autres Villes du Ressort, feront pareillement démontrer dans leur Bureau ou Chambre commune par un ou plusieurs Maîtres, qui seront nommés à cet effet à la pluralité des voix, l'Anatomie, l'Ostéologie, les Opérations & les Accouchemens.

Articles LX, LXI, LXII & LXIII, contiennent les dispositions de la Déclaration du 12 Mai 1752, concernant les études & exercices des Eleves & Aspirans à la Maîtrise.

Article LXIV. Et afin de donner aux Eleves le tems de fe conformer aux trois Articles ci-deffus, les conditions qui y font prefcrites pour la validité des Certificats, ne feront exigibles à la rigueur qu'après fix années expirées... Pourra, en attendant, chacun des Colleges de Chirurgie, s'en tenir aux ufages obfervés jufqu'ici fur la nature des Certificats qu'il en est possefion d'exiger des Afpirans.

Article LVIII. Les honoraires du Conducteur dans les Réceptions, feront les mêmes que ceux de l'un des Prevôts.

Article LXV. Lorfque les Afpirans fe trouveront en concurrence pour leurs Actes, les Maîtres-ès-Arts auront le premier rang fur tous les autres; entre les Maîtres-ès-Arts, les fils de Maîtres auront la préférence, & les autres fuivant l'ordre de la date de leurs Lettres de Maîtrife ès-Arts. Entre ceux qui ne feront pas gradués, le premier rang fera pareillement donné aux fils de Maîtres, & les autres fuivant la date de leurs Certificats. Article LXVI. Les fils de Maîtres qui seront Maîtres-ès-Arts, ne payeront que la moitié des droits qui seront fixés pour la Licence, tant pour la bourse commune que pour les autres honoraires : ceux des fils de Maîtres qui ne seront pas Maîtres ès-Arts, payeront les deux tiers, ainsi que les autres Aspirans Maîtres-ès-Arts.

Article LXVII. Les droits & priviléges accordés aux fils de Maîtres, n'auront lieu que pour un seul de chaque famille.

Article LXVIII. La Licence, ou le Cours des Actes que fubiront les Candidats pour parvenir à la Maîtrife, fera composé d'un Examen sommaire, ou Tentative, d'un premier Examen, des Actes des quatre semaines, du dernier Examen appellé de Rigueur, & enfin de l'Acte public, qui sera soutenu en François ou en Latin au choix du Candidat, soit qu'il foit Maîtres-ès-Arts, soit qu'il ne le soit pas. Chaque Semaine conservera le nom des matieres qui y seront traitées. Dans la premiere l'Aspirant sera examiné sur l'Ostéologie & les Maladies des Os, & fera désignée par Semaine d'Ostéologie : Dans la feconde, il sera examiné sur l'Anatomie, & sera désignée par Semaine d'Anatomie : Les Opérations feront l'objet des exercices de la troisieme Semaine, qui fera appellée Semaine des Opérations ; & enfin la quatrieme où il sera traité des Médicamens, fera connue sous le nom de Semaine des Médicamens.

Articles LXXIV & LXXV. Si l'Aspirant est jugé capable, à la fin de chaque Acte, il sera admis à fubir l'Acte suivant dans l'espace d'un mois : si au contraire, il étoit jugé incapable, il fera renvoyé à trois mois pour recommencer celui dans lequel il auroit été jugé insuffisant. Sera tenu le Candidat de se représenter après l'expiration des trois mois pour recommencer ledit Acte, ce qu'il fera sans payer aucuns nouveaux frais : Mais si dans ce nouvel Examen, il étoit encore renvoyé pour cause d'incapacité & qu'il se prétendit capable, il pourra, si bon lui semble, se faire donner un Acte de refus, & se pourvoir par-devers notre premier Chirurgien, à l'effet de lui être nommé d'autres Examinateurs, soit au College de Chirurgie de Paris, soit dans quelqu'une des Villes, les plus voifines de celle où il voudra s'établir, pour y recommencer le même Acte; & dans le cas où il auroit été reconnu capable par ses nouveaux Examinateurs, sur l'attestation, ou Procès-verbal qui lui aura été donné de fa capacité, il reviendra continuer fes autres Actes dans la forme ordinaire : si néanmoins dans les Cours desdits Actes qui lui resteroient à fubir, il éprouvoit encore semblable refus, & que l'Afpirant voulut encore justifier de sa capacité par devant d'autres Examinateurs, ils lui feront également défignés comme pour la premiere fois, par notre premier Chirurgien, dans un autre

College de Chirurgie, à l'effet, en ce cas, fi le Candidat donnoit des preuves suffisantes de capacité, d'y confommer en entier sa Réception pour la Ville où il auroit été refusé, & ce, dans la forme ordonnée par le préfens Statuts, & en payant les mêmes droits qui y feront fixés, à l'exception de celui de la bourse commune, qui feroit réfervé pour être payé par le nouveau Maître au profit de celle où il avoit dessein de s'établir, en y faisant enregistrer les Lettres de Maîtrise qu'il auroit obtenues, pour jouir, du jour de leur date, des mêmes droits, fonctions & priviléges que les autres Membres dudit College.

Article LXXVI. Sera invité le Médecin de la Ville où se fera la Réception d'être présent à la Tentative, au premier & dernier Examen & à la Prestation de Serment.. Ses droits lui seront payés sur le pied de trois livres par chaque affistance, laquelle sera pure & simple sans aucun droit d'interroger les Aspirans ou de donner son suffrage sur leur admission ou refus.

Article LXXXIX. Pourront les nouveaux Maîtres faire enregiftrer leurs Lettres au Greffe des Hôtels-de-Ville, ce qui sera fait en payant par eux la somme de trois livres, & sans prêter aucun nouveau serment.

Article XCII. Ne pourront les Chirurgiens aggrégés, ni aucuns autres Maîtres en Chirurgie, louer leur privilège, ni avoir d'Eleves ailleurs que dans le domicile qu'ils occuperont en perfonne à quelque titre & fous quelque prétexte que ce puisse être.

### Ces Statuts ont été enregistrés au Confeil Supérieur de Douay le trois Juillet 1772.

Les Articles ci-deffus, font en grande partie conformes aux Statuts du College des Maîtres en Chirurgie de Paris, du mois de Mai 1768, & à ceux donnés en particulier pour les Chirurgiens de Lyon, pour ceux de Bordeaux, de Marfeille, de Montpellier, de Touloufe, de Rennes, de Nantes, de Rouen, d'Orléans, de Nancy, &c. Enforte qu'ils peuvent être regardés comme formant, avec les Statuts de 1730, le Code des Conftitutions générales de la Chirurgie en France.



## N°. XVIII.

# MODELES

DE LETTRES DE MAITRISE, pour les Chirurgiens des Villes, Bourgs & Villages des Provinces, & pour les Sages-Femmes.

Toutes les Requêtes doivent être adressées ainfi :

A Monfieur le Premier Chirurgien du Roi ou à M. son Lieutenant en la Ville de

Supplie humblement, N, &c.

Voyez l'Article LXIII. des Statuts.

### Modèle de Lettre de Maîtrise pour un Maître d'une Ville où il y a Communauté.

Voyez l'Article XXXII. des Statuts & l'Article II. des Lettres-Patentes du 31 Décembre 1750.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Écuyer, Confeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons: Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif de fils de N. & de N. ses pere & mere, âgé de suivant son Extrait Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête, contenant, qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années: qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant (une année au moins. Voyez l'Article I, de la Déclaration du 12 Août 1772, & la Note fur les Articles XXV & XXXIII.) dans la Ville de fuivant le Certificat, ou les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du duement légalisés. Qu'il a de plus fervi pendant trois ans, (c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaillé à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris pour lesquels deux ans seulement suffisent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.) sous les seus NN. ou sous le seur N. Maître en Chirurgie suivant les Certificats de NN. ou le Certificat de N. en date du

& duement légalisés par & défirant parvenir à la Maîtrife, il Nous auroit requis fon immatricule, fur laquelle Requête notre Lieutenant a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts & Gardes en Charge, ou au Prévôt & Garde en Charge, lesquels ou lequel en ayant en communication, ont ou a confenti qu'il porte ses Billets de convocation chez tous les Maîtres: ayant porté ses Billets, supplié dans l'Affemblée générale, subi l'Examen ordinaire auquel il a été admis, son immatricule a été consentie, ordonnée & faite; ayant depuis son premier Examen fait les trois Semaines d'Offéologie, d'Anatomie, & des Saignées & Médicamens; ayant depuis porté ses Billets de convocation pour son dernier Examen, Réception & Prestation de Serment en conféquence de l'Ordonnance de notre Lieutenant, étant au bas de ladite Requête à Nous présentée; & s'étant cejourd'hui préfenté en notre Chambre de Jurisdiction, conduit par N. Maître en Chirurgie, il a été interrogé & examiné par notre Lieurenant, les ou le Prevôt & Garde en Charge, & par NN. Maîtres de ladite Communauté, en présence de N. Médecin de la Faculté ( & fi le Médecin n'y veut point ou qu'il soit de absent, on mettra ; ) à quoi a été mandé N. Médecin de la Faculté de

Ledit Aspirant retiré, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a jugé capable; Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons à la Maîtrise en Chirurgie pour la Ville de

à l'effet d'y exercer publiquement ledit Art, y avoir les marques extérieures de la profession, jouir des mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives, dont jouissent les autres Maîtres reçus pour la même Ville. En témoin de ce, Maître N. notre Lieutenant, en ladite Ville de après avoir pris & reçu dudit N. le Serment en tel cas requis & accoutumé; a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurissent en notre Chambre de Jurissent ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurissent de le jour de mil set cent

### Modèle pour un Maître d'une Ville où il n'y a point de Communauté.

### Voyez l'Article LXVI, des Statuts.

FERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, ECUYER, Confeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie : A tous ceux qui ces Préfentes Lettres verront, Salut. Scavoir faifons: Que sur la Requête à Nous présentée par N. natif de fils de N. & de N. fes pere & mere, âgé de fuivant fon Extrait-Baptistaire en date du failant profeffion de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par le Certificat de vie & mœurs joint à ladite Requête; contenant, qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie, pendant années: qu'il a fait son Cours ou ses Cours pendant ( une année au moins. Voyez l'Article I, de la Déclaration du 12 Août 1772, & la Note fur les Articles XXV & XXXIII. ) dans la Ville de fuivant le Certificat, ou les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie, Professeurs en ladite Ville en date du duement légalifés. Qu'il a de plus servi pendant trois ans, (c'est le moindre tems de service pour ceux qui n'auroient pas travaille à l'Hôtel-Dieu, aux Invalides ou à la Charité de Paris, pour lesquels deux ans seulement suffisent. Voyez la Déclaration du 12 Avril 1772, & les Notes sur l'Article XXXIII.) sous les fieurs NN. ou fous le fieur N. Maître en Chirurgie, fuivant les Certificats de NN. ou le Certificat de N. en date du & duement légalifés par & défirant parvenir à la Maî-trife & s'établir en la Ville de dépendante du Départedépendante du Départetrife & s'établir en la Ville de il nous auroit requis ment de notre Lieutenance de de lui vouloir donner jour pour être procédé à ses Examens & Expériences, & s'il est jugé capable, lui accorder nos Lettres de notre Lieutenant en ladite Ville de fur laquelle Requête qu'il fe préfentereit celle de auroit ced qu'il se présenteroit cejourd'hui en notre Chambre de Jurisdicoù étant comparu, conduit tion de ladite Ville de & présenté par N. Maître en Chirurgie en ladite Ville il y a été examiné & interrogé par notre Lieutenant, les Prevôts ou le Prevôt & Garde en Charge, le Doyen & deux Maitres de la Communauté des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, en présence de Maître N. Médecin de la même Ville, fur l'Anatomie du corps humain, l'Oftéologie, les Fractures & Luxations, fur les Saignées, les Aposthêmes, Plaies, Ulceres & Médicamens; enfuite desquels Examens ledit N. retiré, pris l'avis de l'Affemblée, qui l'a trouvé capable, Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien pour la pour y exercer ledit Art, & jouir des Ville de mêmes Droits & Priviléges, Immunités & Prérogatives dont jouissent ou doivent jouir les autres Maîtres reçus par Nous ou nos Prédéceffeurs pour la même Ville. En témoin de ce, Me. N. notre Lieutenant en ladite Ville, après avoir pris & reçu dudit N. le Serment en tel cas requis & accoutume, a figné ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notredite Chambre de Jurifdiction, & contreligner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction, le jour du mois de mil fept cent

### Modèle pour les Bourgs & Villages.

### Voyez l'Article LXVII, des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à Lieutenant de Monfieur le Premier Chirurgien du Roi en la Ville & Fauxbourg de & Reffort : A tous ceux qui ces Préfentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faifons : Que fur la Requête à Nous préfentée par N. âgé de fuivant fon Extrait-Baptistaire en date du faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi qu'il est attesté par les Certificats de vie & mœurs joints à ladite Requête, contenant qu'il s'est appliqué à l'étude de la Chirurgie pendant années : qu'il a fait fon Cours ou se Cours pendant

dans la Ville de fuivant les Certificats de NN. Maîtres en Chirurgie, Professeurs de ladite Ville, en date des duement légalisés : qu'il a de plus fervi pendant trois années sous les Sieurs ou le Sieur NN. suivant les Certificats des

duement légalifés par & defirant s'établir au lieu de il nous auroit requis de lui accorder nos Lettres de Maître Chirurgien pour réfider audit lieu de

feulement & non ailleurs; sur laquelle Requête, après avoir vû l'Extrait-Baptistaire du Suppliant, Certificat de vie & mœurs, de Cours & de service, Nous avons ordonné que le Sup-

pliant se représenteroit cejourd'hui heures du matin ou de relevée, en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire, où étant comparu, conduit & présenté par N. Maître en Chirurgie de cette Ville, Nous l'avons interrogé & examiné, & fait interroger & examiner par les Prévôts ou le Prévôt en Charge, & le Doyen de la Communauté des Chirurgiens de cette Ville, fur les principes de la Chirurgie, les Saignées, les Aposthèmes, les Plaies & Médicamens, en préfence de N. Médecin, (s'il y en a un qui ait droit d'assister à l'Examen;) ensuite desquels Examens, ledit N. retiré, pris l'avis de l'Affemblée qui l'a trouvé capable; Nous avons ledit N. reçu & admis, recevons & admettons Maître Chirurgien, pour réfider au Village ou Bourg de dépendant de ce reffort, & non ailleurs, y exercer publiquement ledit Art de Chirurgie, prendre les marques extérieures de sa Profession, jouir des mêmes Droits & Priviléges dont jouissent & doivent jouir les autres Maîtres reçus pour ledit lieu, par Nous ou nos Prédécesseurs, à la charge de ne pouvoir s'établir ailleurs dans notre reffort, fans notre permission par écrit; & que dans les Opérations décisives, il sera tenu d'appeller un Maître de cette Communauté pour lui donner conseil, à peine de nullité des Présentes, & avons dudit N. pris & recu le Serment en tel cas requis & accoutumé : En témoin de ce Nous avons signé ces Présentes, à icelles fait appofer le Cachet de nos Armes, & contreligner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire de le jour d

Modèle pour une Sage-Femme d'une Ville où il y a Communauté.

### Voyez les Articles LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV & LXXV, des Statuts.

GERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, Ecuyer, Confeiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Président-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Ches & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut, Sçavoir faisons: Que sur la Requête à nous présentée par N. native de âgée de (vingt ans au moins) faisant profession de la

la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; contenant, qu'elle s'est appliquée à l'Art des Accouchemens, a fait son Apprentissage pendant deux années sous la Dame N. Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, ou fous le Sieur N. Maître Chirurgien-Accoucheur en cette Ville, suivant le Brevet passe devant, &c. le, &c. enregistrée au Greffe de notre Chambre de Jurifdiction de cette ville, le, &c. & le Certificat de ladite Dame N. ou dudit Sieur N. en date du &c. ou a fait son Apprentilfage pendant deux années à l'Hôtel-Dieu de N. ou à l'Hôtel-Dieu de Paris pendant trois mois, suivant les Certificats des Sieurs Administrateurs & de la Jurée-Sage-Femme dudit Hôpital, en date, &c. ou a fait un Cours d'Accouchemens sous Professeur à suivant le Certificat dudit Maître du 80 desirant parvenir à la Maîtrise pour cette ville de elle nous auroit requis de lui donner jour pour être procédé à ses Examens, sur laquelle Requête notre Lieutenant auroit ordonné qu'elle seroit communiquée aux Prévôts ou au Prévôt en Charge, lesquels ou lequel en ayant eu communication, ont ou a confenti qu'il fût donné jour à la Suppliante, vû lequel confentement, ensemble l'Extrait-Baptistaire de la Suppliante, Brevet d'Apprentissage ou d'exercices & Certificats de vie & mœurs, notre Lieutenant auroit ordonné que la Suppliante se représenteroit ceiourd'hui heures du matin ou de relevée en notre Chambre de Jurisdiction de ladite Ville de N. où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtresse Sage-Femme en cette Ville, elle a été interrogée & examinée par notre Lieutenant, les ou le Prévôt & Garde en Charge, le Doyen de la Communauté des Chirurgiens, & la Sage-Femme Jurée, ou · la plus ancienne Sage-Femme de cette Ville, fur ledit Art des Accouchemens; enfuite desquels Examens, ladite N. retirée, pris l'avis de l'Affemblée, qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite M. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, pendre Enseigne & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge que dans les accouchemens laborieux & dans lesquels il y aura risque de la vie, soit pour la mere. foit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de cette Ville, pour lui donner confeil, à peine de nullité des Préfentes. En témoin de ce notre Lieutenant, après avoir pris & reçu de ladite N. le serment en tel cas requis & accoutumé, a signé ces Présentes, à icelles fait apposer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurisdiction, & contresigner par N. notre Greffier ordinaire & de notredite Chambre de Jurifdiction, Fait & donné à

## Modèle pour une Sage-Femme des Villes où il n'y a pas de Communauté.

### Voyez l'Article LXXVI, des Statuts.

FERMAIN PICHAULT DE LA MARTINIERE, ECUYEr, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre du Roi, premier Chirurgien de Sa Majesté, Préfident-né de l'Académie Royale de Chirurgie, Chef & Garde des Chartres, Statuts & Priviléges de la Chirurgie. A tous ceux, &c. Sur la Requête à nous présentée par N. native de âgée de (vingt ans au moins, ) faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; contenant qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, a travaillé fous N. fuivant le Certificat du ou a fait un cours d'Accouchemens sous Maître fuivant le Certificat à & desirant parvenir à la Maîtrise & s'établir en la Ville de dépendante du Département de notre Lieutenance de elle Nous auroit requis de vouloir lui donner jour pour être procédé à ses Examens, & si elle est jugée capable de lui accorder nos Lettres de Maîtrife pour ladite Ville de fur laquelle Requête notre Lieutenant en ladite Ville après avoir vu son Extrait-Baptistaire, Certificats de de vie & mœurs & de service, a ordonné qu'elle se présenteroit heures du matin ou de relevée en notre cejourd hui Chambre de Jurifdiction de ladite Ville de où étant comparue, conduite & présentée par N. Maîtreffe Sage-Femme de ladite Ville, elle y auroit été interrogée & examinée, tant sur la théorie que sur la pratique de l'Art des Accouchemens, par notre Lieutenant, le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (ou s'il n'y en a qu'un) le Prévôt en Charge & le Doyen de la Communauté; enfuite desquels Examens ladite N. retirée, pris l'avis de l'Assemblée qui l'a trouvée capable, Nous avons ladite N. recue & admife, recevons & admettons Maîtreffe Sage-Femme en ladite Ville de pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires & accoutumées, à la charge expresse de ne pouvoir s'établir ailleurs dans l'étendue du reffort de la Communauté de ladite Ville de N. fans notre permission par écrit, ou celle de notre Lieutenant en icelle, & que dans les Accouchemens difficiles & où il y aura du risque, soit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera

le tout à peine de nullité des Préfentes : En témoin de ce notre Lieutenant en ladite Ville de après avoir pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutumé, a figné ces Préfentes, à icelles fait appofer le Scel & Cachet de notre Chambre de Jurifdiction, & contrefigner par notre Greffier ordinaire. Ce fut fait & donné en notre Chambre de Jurifdiction de le

### Modèle pour une Sage-Femme des Bourgs & Villages.

### Voyez l'Article LXXVII, des Statuts.

N. N. Maître en Chirurgie à N. Lieutenant de Monsieur le Premier Chirurgien du Roi en ladite Ville de N. A tous ceux qui ces préfentes Lettres verront, falut. Sçavoir faisons : Que fur ce qui nous a été repréfenté par N. native de N. âgée (de vingt ans au moins, ) faifant profession de la foi Catholique, Apoftolique & Romaine, qu'elle s'est appliquée à l'étude de l'Art des Accouchemens, & est en état de l'exercer & de s'établir au Village de N. & après avoir vu l'Extrait-Baptistaire de ladite N. & les certificats de ses vies & mœurs, Nous l'aurions interrogée & fait interroger par le plus ancien des Prévôts actuellement en Charge, (ou s'il n'y en a qu'un) par le Prévôt en Charge, tant sur la théorie que sur la pratique de l'Art des Accouchemens; enfuite delquels Examens, ayant jugé ladite N. luffifamment instruite, Nous avons ladite N. reçue & admise, recevons & admettons Maîtresse Sage - Femme, pour résider au Village de N. & non ailleurs, pour y exercer ledit Art, & avoir toutes les marques ordinaires) & accoutumées, à la condition expresse de ne pouvoir changer son domicile, fans notre permission par écrit; & que dans les accouchemens laborieux où il y aura rifque de la vie, foit pour la mere, soit pour l'enfant, elle sera tenue d'appeller un Maître Chirurgien de la Communauté de cette Ville, pour lui donner confeil; le tout à peine de nullité des Présentes, & avons de ladite N. pris & reçu le Serment en tel cas requis & accoutume. En témoin de ce Nous avons figné ces Présentes, à icelles fait apposer le Cachet de nos Armes, & contresigner par le Greffier de notre Communauté. Ce fut fait & donné à N. en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire le

## Modèle des Commissions de Prevôts.

Nous..... Lieutenant de Monfieur le Premier Chirurgien du Roi en la Communauté de Maîtres en Chirurgie de la Ville de... & reffort... à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, falut. Scavoir faisons : Qu'après avoir affemblé notre Communauté, & pris l'avis des Maîtres qui la composent, & bien informé des talens, capacité, probité & expérience du fieur ..... Maître en ladite Communauté, Nous l'avons nommé & commis, nommons & commettons par ces Préfentes, pour remplir les fonctions de Prévôt en ladite Communauté pendant un an (s'il y a vinge Maîtres & au-deffus, on mettra pendant deux ans, Voyez l'Article 29 des Statuts;) en conséquence le chargeons de veiller aux affaires de la Communauté & à tout ce qui peut contribuer à y maintenir le bon ordre, le tout ainsi qu'il est porté par l'Article 28 des Statuts de 1730. De ce faire lui donnons pouvoir & commission par cesdites Présentes, après toutefois qu'il aura prêté en nos mains le serment en tel cas requis & nécessaire. En témoin de quoi nous avons figné la présente Commission, & icelle faire contreligner par le Greffier de notre Communauté. Fait & passé en notre Chambre de Jurifdiction ordinaire à le

Il faudra faire mention du Serment du Prévôt au bas de la Commission ou au dos en ces termes.

Aujourd'hui ..... le fieur ..... dénommé en la préfente Commission, a prêté en nos mains le Serment dont il est tenu pour raison de sa place de Prévôt, à l'effet de pouvoir en exercer librement les fonctions. Fait en notre Chambre de Jurisdiction ordinaire à le jour & an que defius.

FIN.



TABLE

## DES TITRES DES STATUTS DE 1730.

$E_{PITRE}$ , 1	Page v
Avertissement,	I
Des Droits & Prérogatives du Premier Chirurgien,	II
Des Droits des Maîtres Chirurgiens,	15
De la forme des Communautés & de leurs Assemblées	
De l'Élection des Prevôts,	25
De la Réception des Aspirans à la Maîtrise,	28
Des Droits qui seront payés pour les Réceptions de	ans les
Villes où il y aura Communauté,	42
Des Réceptions des Aspirans pour les Villes où il n'y	
de Communauté, & pour les Bourgs & Villages,	44
Des Aggrégations,	46
De la Réception des Sages-Femmes,	48
De la Police de la Chirurgie,	5I
Déclaration du Roi, portant confirmation des Statu	
néraux pour les Chirurgiens des Provinces du R	
me,	59
Extrait des Registres du Parlement,	64

### TABLE DES ÉDITS, DÉCLARATIONS, Arrêts et Réglemens du Recueil.

Déclaration du Roi, du 25 Août 1715, qui attribue au Parlement de Paris la connoissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion des Priviléges attribués à la Charge de Premier Chirurgien du Roi, 67 Edit du Roi du mois de Septembre 1723, portant rétablissement des Lieutenans & Greffiers du Premier Chirurgien du Roi, 70

Arrét du Conseil d'État du 16 Septembre 1727, qui ordonne que dans les Villes du Royaume, où le Premier Chirurgien du Roi n'aura point de Lieutenant & dans celles où sa Lieutenance sera vacante, il pourra commettre pour procéder à la Réception des Aspirans qui voudront se faire admettre à la Maîtrise en Chirurgie pour ces Villes, tels de ses Lieutenans qu'il jugera à propos, 74 Déclaration du Roi du 3 Septembre 1736, portant que le Premier Chirurgien du Roi, sera autorisé à nommer ses Lieutenans & Greffiers dans les Communautés des Maîtres Chirurgiens des Villes du Royaume, en conformité de l'Edit du mois de Septembre 1721, sans qu'il soit besoin du nombre de six Maîtres Chirurgiens dans ces Communautés, 77

- Arrét du Confeil d'Etat du Roi, qui fait défenses aux Chirurgiens entretenus pour la Marine, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se soient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens, dans la forme prescrite par cet Arrét, 80 Déclaration du Roi du 23 Avril 1743, Concernant la
- Communauté des Maîtres Chirurgiens de la Ville de Paris, 82
- Arrét du Parlement de Paris du 2 Juillet 1749, qui ordonne l'exécution des Statuts de 1730, fur ce qui concerne l'affistance du Médecin aux Actes de Réception des Aspirans à la Maîtrise en Chirurgie. En conséquence, déboute le sieur CAZE, pourvu de l'Office de Médecin Royal en la Ville de Bordeaux, de sa prétention d'assister à tous les Actes, & d'y interroger les Aspirans, 87 Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Septembre 1749, qui fait désenses aux Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, de faire aucuns Pansemens ni autres Opérations de Chirurgie sur les Habitans des Villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, à moins qu'ils ne se foient fait aggréger dans les Communautés de Chirurgiens dans la forme prescrite par cet Arrét, 92

Lettres-Patentes du 31 Septembre 1750, portant Réglement pour l'Aggrégation des Maîtres en Chirurgie dans les Villes du Royaume, 96

- Lettres-Patentes du 20 Août 2756, qui ordonnent que les Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie du Royaume, qui exerceront purement & fimplement leur Profession, jouiront en qualité de Notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur residence, des honneurs, distinctions & priviléges dont jouissent les autres Notables Bourgeois : Qu'ils pourront en conséquence étre pourvus des Offices Municipaux des Villes : Qu'ils seront exempts de la Collecte de la Taille, de Guet & Garde, de Corvées & autres Charges publiques, & défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des Arts & Métiers, & d'assertir leurs Eleves au sort de la Milice, 103
- Déclaration du Roi du 29 Mars 1760, qui fixe le District ou Département des Lieutenans du Premier Chirurgien du Roi dans les différentes Provinces du Royaume. 107
- Lettres-Patentes du Roi du 24 Novembre 2769, qui confirment l'acquisition faite de divers bétimens, en faveur du Collége & de l'Académie Royale de Chirurgie, 113
- Déclaration du Roi du 19 Juin 1770, portant que le Premier Chirurgien du Roi, prétera ferment à l'avenir entre les mains de Sa Majesté, & recevra ceux de ses Chirurgiens ordinaire & de quartier, de la Famille Royale, & du premier Prince du Sang, 120

Lettres-Patentes du Roi du 29 Juin 1770, Concernant les Chirurgiens des Duchés de Lorraine & de Bar, 122

- Déclaration du Roi du 12 Avril 1772, concernant les Etudes & Exercices des Eleves en Chirurgie, 126
- Déclaration du Roi du 25 Avril 1772, portant établiffement d'une Commission Royale de Médecine, pour l'examen des Remedes, & la distribution des Eaux minérales, 130
- Déclaration du Roi du premier Juillet 1772, portant Réglement pour les Corps & Colleges des Maîtres en Chirurgie des Villes de Flandres, 140

## TABLE DES ÉDITS, ARRÊTS ET REGLEMENS CITÉS DANS LES NOTES.

Arrêt du Confeil du 8 Janvier 1737, qui décharge les sieurs Doucee & Philippes, Lieutenant & Greffier du Premier Chirurgien du Roi à

73

Sées de la Collecte de la taille,

Arret au Conjeil au 26 Mars 1737, qui decharge le fieur Guyou	t Lieu-
tenant du Premier Chirurgien du Roi à Pontivi, de la recette	
Capitation, & qui ordonne qu'il jouira des Exemptions att	ribuées
aux Officiers du Premier Chirurgien du Roi par l'Édit du m	
Septembre 1723,	Ibid.
Arrêt du 30 Décembre 1739, qui maintient le sieur Pralus, Pre	
à Ville-Franche, dans la Charge de Greffier des Maîtres en Ch	irurgie
de la même Ville,	12
Edit du mois de Février 1692,	40
Arrêt du Confeil du 25 Juillet 1722, concernant les Gagnans M	
en Chirurgie dans les Hôpitaux de Paris,	23
Arrêt du Conseil du premier Avril 1743, contre Messieurs les Offic	ciers de
Police de Poitiers,	38
Arrêt du Parlement de Paris, contre Messieurs les Officiers de Po	olice de
la Ville de Dieppe,	Ibid.
Arrêt du Confeil du 12 Décembre 1741, contre l'Université d'Aix	, Ibid.
Arrêt du Parlement de Paris contre le College des Médecins de Ly	on, 40
Arrêt du 28 Juillet 1671, qui fixe, suivant l'Edit de Février	1692,
les droits du Médecin Royal dans la Réception des Aspirans à la	a Maî-
trise en Chirurgie,	Ibid.
Arrêt du Conseil du 6 Octobre 1752, qui défend au sieur Pagés	Chirur-
gien à Carcassonne, de tenir deux Boutiques,	53
Note sur l'installation des Lieutenans & Greffiers de M. le Premie	er Chi-
rurgien du Roi,	62
Note pour la firation du District des Communautes,	13
Modèles des Lettres de Maîtrise,	148
Fin de la Table.	

### ERRATA.

Page 16 ligne 3 de la Note nº. VII, lisez nº. VIII. Idem. ligne 18 nº. VIII, lisez nº. IX.

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, & de l'Académie Royale de Chirurgie, rue S. Jacques.

160



